

Université de Montréal

**Les incitations à l'investissement ont-elles un impact sur
l'attractivité de l'investissement direct étranger en Égypte?**

par Pacinte Abdelfattah ALLAM

Faculté de Droit

Mémoire présenté
en vue de l'obtention du grade de

Maîtrise en droit

Option : droit des affaires

Avril 2018

© Allam Pacinte Abdelfattah, 2018

Résumé

Depuis le siècle dernier, l'investissement direct étranger est devenu un moyen utilisé par les États pour soutenir leur développement économique. En effet, l'IDE est reconnu comme étant non seulement un facteur important pour le développement économique des pays mais aussi un important contributeur au taux de croissance du pays, au travers de l'apport de capitaux, du transfert des technologies, de la création d'emplois et de l'accès aux marchés internationaux. Au vu de ces possibles retombées positives de l'IDE, les États ont recouru à diverses méthodes pour attirer les IDE. Parmi celles-ci, nous avons choisi d'analyser dans le cadre de ce travail, les incitations à l'IDE. Malgré, les reproches portés à l'endroit des incitations, leur utilisation se fait de plus en plus grandissante par la plupart des États. L'Égypte fait partie de ces États. En effet, le pays a changé sa loi sur l'investissement à plusieurs reprises, surtout après la révolution de 2011, dans le but d'y ajouter des incitations plus significatives pour attirer les IDE. Ces changements de loi nous ont conduit à nous poser la question de savoir si les incitations à elles seules pouvaient avoir un effet positif sur l'attrait de l'IDE ou si ces dernières constituent des éléments clés comparativement à d'autres tels que l'existence d'un climat d'investissement propice. De notre point de vue, les incitations ne peuvent contribuer à l'attractivité de l'IDE sans un climat d'investissement favorable. En effet, le climat d'investissement de l'Égypte demeure relativement faible malgré les améliorations et les réformes économiques qui ont eu lieu récemment dans le pays. À cet effet, nous avons proposé des recommandations qui pourraient améliorer le climat d'investissement de l'Égypte afin d'attirer l'IDE et de réaliser ses objectifs de développement. Une fois le climat amélioré, le gouvernement égyptien pourra alors mettre en place des incitations qui attirent l'IDE.

Mots-clés : attractivité, incitations, investissement direct étranger, Égypte.

Abstract

Since the last century, foreign direct investment has become a mean used by states to support their economic development. Indeed, FDI is recognized as not only an important factor for the economic development of countries but also a major contributor to the country's growth rate, through various factors including the provision of capital, technology transfer, jobs creation and access to international markets.

Regarding the potential positive effects of FDI, states have used various methods to attract FDI. Among these, we chose to analyze in this paper FDI incentives. Despite the criticism of incentives across the world, their use is growing in most states. For instance, Egypt is one of the states which uses these incentives. Indeed, the country has changed its investment law several times, especially after the 2011 revolution, with the aim of adding more significant incentives to attract FDI. These changes in law have led us to question whether incentives alone could have a positive effect on the attractiveness of FDI, or whether FDI incentives are key elements compared to others such as the existence of a favorable investment climate.

From our point of view, FDI incentives cannot contribute to the attractiveness of FDI without a favorable investment climate. Indeed, Egypt's investment climate remains relatively weak despite the recent changes and economic reforms which took place recently in the country. To this end, we have proposed recommendations that could improve Egypt's investment climate to attract FDI and help it achieve its development goals, hence, once the climate improves, the Egyptian government can then put in place incentives that attract FDI.

Keywords : attractiveness, incentives, foreign direct investment, Egypt.

Table des matières

Résumé.....	i
Abstract.....	ii
Table des matières.....	iii
Liste des abréviations.....	vii
Remerciements.....	x
Introduction.....	1
Partie I : La remise en cause du modèle de l'IDE fondé sur l'attractivité.....	10
Chapitre 1 : Les incitations à l'IDE en droit international.....	11
Section 1 : Les différentes conceptions de l'incitation à l'IDE.....	11
Paragraphe 1 : La conception économique de l'incitation à l'IDE.....	11
Paragraphe 2 : L'approche juridique de l'incitation à l'IDE.....	15
Section 2 : Identification des formes d'incitations à l'IDE.....	23
Paragraphe 1 : Les incitations fiscales.....	23
A- Réduction du taux légal des impôts sur les sociétés.....	24
B- Exonération fiscale temporaire.....	25
C- Déductions spéciales pour l'investissement et les crédits d'impôts.....	26
D- Incitations fiscales liées au R et D.....	28
Paragraphe 2 : Les incitations financières et les autres incitations.....	30
A- Les incitations financières.....	30
1) Subventions et prêts directs.....	30
2) Autres formes de subventions.....	31
B- Autres incitations.....	33
1) Incitations règlementaires.....	33
2) Incitations sous forme d'information et de support technique.....	34
Chapitre 2 : Analyse de l'efficacité des incitations à l'investissement.....	36
Section 1 : Les arguments en faveur ou non des incitations.....	36
Paragraphe 1 : Arguments en faveur des incitations.....	36

A- Augmentation des flux d'investissement	37
B- Concurrence internationale	39
Paragraphe 2 : Arguments contre les incitations.....	42
A- Les incitations sont des politiques inutilement coûteuses.....	43
B- Manque d'équité et de transparence	46
Section 2 : Les effets des incitations à l'IDE	48
Paragraphe 1 : L'effet des incitations sur la décision des investisseurs	49
A- Le climat d'investissement affecte l'efficacité des incitations	49
B- L'efficacité des incitations varie selon leurs formes.....	53
Paragraphe 2 : Les meilleures pratiques pour administrer les incitations	57
A- L'analyse – coût des incitations.....	57
B- Lier les incitations aux objectifs du développement durable.....	60
Partie II : Leçons pour la République Arabe d'Égypte des mesures d'incitations à l'IDE pour l'attractivité du pays.....	65
Chapitre 1 : La mise en œuvre des mécanismes d'attractivité à l'IDE par le gouvernement égyptien.....	66
Section 1 : La loi sur les garanties et les incitations à l'investissement (no 8 de 1997) et les amendements de 2015.....	67
Paragraphe 1 : La loi sur les garanties et les incitations à l'investissement (no 8 de 1997)	67
A- Incitations fiscales.....	68
B- Incitations financières et réglementaires.....	73
C- Incitations sous forme d'information et de support technique.....	74
Paragraphe 2 : Les amendements apportés à la loi de l'investissement (no 8 de 1997) par la loi no 17 de 2015.....	76
A- Révisions aux articles de la loi no 8 de 1997.....	76
B- Nouvelles dispositions de la loi	77
1) Nouvelles incitations non fiscales.....	77
2) Allocation des terres	80
3) Nouveaux forums de règlement des différends	82

4) GAFI comme guichet unique et le nouveau centre des investisseurs	84
C- Facilitation de la procédure de sortie	86
Section 2 : La nouvelle loi de l'investissement no 72 de 2017.....	87
Paragraphe 1 : Nouvelles incitations.....	87
Paragraphe 2 : Facilitation des procédures de l'investissement et le règlement des différends	91
A- Centre de service des investisseurs à GAFI.....	91
B- Bureaux d'approbation.....	92
C- Nouveau centre d'arbitrage et de médiation	93
D- Nouveaux régimes d'investissement.....	94
Chapitre 2 : Le climat d'investissement en Égypte et recommandations	96
Section 1 : L'analyse des obstacles à l'IDE et les réformes mises en place par le gouvernement égyptien pour y remédier	96
Paragraphe 1 : Les obstacles à l'IDE en Égypte	96
A- La Sécurité	96
B- Les difficultés pour démarrer une entreprise et un cadre d'insolvabilité rigide	98
C- La corruption.....	98
D- L'éducation et la pauvreté.....	100
Paragraphe 2 : La mise en œuvre des réformes par le gouvernement égyptien pour remédier aux obstacles à l'IDE	102
A- Les incitations liées au renforcement du climat d'investissement.....	103
B- Les incitations liées à l'amélioration du climat politique et social	105
Section 2 : Recommandations.....	108
Paragraphe 1 : Recommandations relatives à l'amélioration du climat d'investissement	108
A- Impliquer le secteur privé pour accroître le taux de croissance de l'Égypte ..	108
B- Améliorer la gouvernance et lutter contre la corruption.....	109
C- Améliorer l'éducation pour diminuer le taux de chômage	110
Paragraphe 2 : Recommandations relatives aux incitations.....	112
A- Intégration des incitations dans la stratégie de l'État.....	112
B- Inclusion des incitations pour le R et D dans la loi de l'investissement.....	114

Conclusion	117
Bibliographie.....	120

Liste des abréviations

- AII : Accords internationaux d'investissement
- ALENA : Accord de Libre-Échange Nord-Américain
- API : Agence de promotion de l'investissement
- BM : Banque mondiale
- CAPMAS : Agence centrale pour la mobilisation publique et les statistiques en Égypte
- CIRDI : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
- CNUCED : Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
- DD : Développement durable
- EDB : Conseil de développement économique de Singapour
- EEDC : Conférence de développement économique en Égypte
- EGP : Livre égyptienne
- FEM : Forum économique mondial
- FIAS : Investment Climate advisory services
- FMI : Fonds Monétaire International
- GAFI : Autorité générale des investissements et des zones franches
- GATT : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- GCI : Growth Competitiveness index
- ICA : Investment Climate Advisory
- IDE : Investissement direct étranger
- MIDA : Autorité malaisienne de développement industriel
- OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
- OMC : Organisation mondiale du commerce
- ONG : Organisations non gouvernementales
- ONUDI : Organisation des Nations unies sur le développement industriel
- PIB : Produit intérieur brut
- PED : Pays en développement
- PME : Petites et moyennes entreprises
- R et D : Recherche et développement
- SADC : South African development Community

SDD : Stratégie du développement durable

SEMED : Région du sud-ouest méditerranéen

SMC : Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

SMQ : Stratégie macroéconomique quinquennale

TBI : Traités bilatéraux d'investissement

TVA : Taxe de la valeur ajoutée

UE : Union européenne

USAID : Agence des États unis pour développement international

WBES : World Business Environment Survey

A ma famille

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de mémoire, le professeur Hervé A. Prince, qui a pris une attention particulière à diriger ce mémoire, et dont la direction m'a permis de réaliser ce travail. Je tiens ensuite à adresser mes remerciements au programme canadien des bourses de la francophonie pour leur appui aussi bien psychologique que financier, qui m'a permis de réaliser ce mémoire. Je ne saurais remercier la faculté de droit sans remercier mes enseignants pour la qualité de leurs enseignements sans lesquels je n'aurais pu développer des aptitudes de recherche nécessaires à la réalisation de ce travail.

Enfin, je tiens à remercier mes collègues et amis qui m'ont encouragé et soutenu durant la rédaction de mon mémoire.

Introduction

« It is a central concern of governments to improve the economic climate of their territory. This is true for states of all sizes, from nations to local townships. Central to their economic success is a strong base of commercial and industrial investment. States use a number of methods to attract investment, such as improving public services, proximity to markets and raw materials, and the quality of labor. Increasingly, states are relying on a controversial method to attract investment: investment relocation incentives. »¹

L'investissement direct étranger (IDE) est défini comme étant le processus par lequel les résidents d'un pays (le pays d'origine) acquièrent la propriété d'actifs pour le contrôle de la production, de la distribution et d'autres activités dans un autre pays (le pays d'accueil)². Ainsi, l'IDE peut être défini comme étant un capital investi par des entreprises étrangères dans des installations de production et dans la production de biens dans un pays étranger d'accueil. Il s'agit d'un déplacement d'actifs à long terme, qui peut prendre la forme d'un investissement en équipements industriels et immobiliers, d'une acquisition d'une compagnie étrangère, d'une implication d'affaires avec une entreprise locale, d'alliances stratégiques avec d'autres entreprises étrangères ou d'un investissement sous forme de propriété intellectuelle (transfert de technologie ou des brevets). Toutes ces formes d'investissements présument une présence durable de l'IDE dans le pays d'accueil³.

Par conséquent, les décideurs sont largement convaincus que les IDE génèrent des résultats positifs et des effets de productivité pour les pays d'accueil. Les principaux effets

¹ Peter Enrich, « Saving the states from themselves: Commerce clause constraints on state tax incentives for business » (1996) 110: 2 Harv L Rev 377 à la p 380.

² « Trésor direction générale » (14 avril 2018) en ligne :< https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/8235_les-investissements-directs-a-l-etranger-ide >

³ Définitions proposées dans International Monetary Fund, *Balance of Payments Manual*, Fifth Edition, Washington DC, 1993 à la p 86 et dans OECD, *Benchmark Definition of Foreign Direct Investment*, Third Edition, Paris, 1999 aux pp 7- 8.

positifs étant l'adoption de la technologie et du savoir-faire étrangers au travers des accords de licence, l'imitation, la formation des employés et l'introduction de nouveaux produits par des entreprises étrangères ainsi que par la création de liens entre les entreprises étrangères et nationales⁴. En effet, l'IDE est reconnu comme étant non seulement un facteur important de développement économique des pays mais aussi un important contributeur au taux de croissance du pays, au travers de l'apport des capitaux, le transfert de technologie et l'accès aux marchés internationaux. Par ailleurs, pour les pays en développement, les économies émergentes et les pays en transition, l'IDE est devenu une source de plus en plus importante de développement économique et de modernisation, de croissance des revenus et d'emplois. On connaît bien les avantages que l'on peut attendre des IDE dans les économies des pays en développement. De nombreuses études démontrent qu'avec des politiques adéquates dans les pays d'accueil, et un niveau minimum de développement, l'IDE a d'énormes retombées technologiques. De plus, il facilite l'intégration aux échanges internationaux, favorise la création d'un climat plus compétitif pour les entreprises dans le pays d'accueil et contribue à la formation de capital humain⁵. L'IDE est également important en termes de création d'emplois et de dynamisation des exportations⁶. Tous ces facteurs contribuent à l'accélération de la croissance économique qui constitue l'instrument le plus puissant pour lutter contre la pauvreté dans les pays en développement (PED). De plus, autres que ses avantages strictement économiques, l'IDE peut aider à améliorer les conditions environnementales et sociales dans le pays d'accueil, par exemple en transférant des technologies « plus propres » et en amenant les entreprises à avoir des politiques plus socialement responsables⁷.

Par conséquent, les effets positifs de l'IDE mentionnés ci-dessus justifient le fait que les États aient libéralisé leurs régimes applicables à l'IDE. En effet, le rapport de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) de 2004 indique que la grande

⁴ Laura Alfaro et al., « How does foreign direct investment promote economic growth? Exploring the effects of financial markets on linkages » (2006) Harvard Business School, Document de travail No 07-013 à la p 1.

⁵ OCDE, *L'investissement direct étranger au service du développement: Optimiser les avantages, minimiser les coûts*, Paris, OCDE, 2002 à la p 5.

⁶ Bassem Kamar et Damyana Bakardzhieva, « The reforms needed to attract more fdi in Egypt: lessons from the CEEC experience » (2002) Economic Research Forum, Document de travail 0240, 2002 à la p. 1

⁷ OCDE, *L'investissement direct étranger au service du développement: Optimiser les avantages, minimiser les coûts*, Paris, OCDE, 2002 à la p 5.

majorité des modifications législatives recensées dans le droit interne de nombreux pays a été effectuée en faveur de l'entrée des IDE. La plupart des instruments juridiques multilatéraux contiennent également des dispositions qui encouragent l'investissement à l'étranger⁸. De plus, les États ont recours à d'autres mesures pour renforcer l'attractivité d'un pays. Il s'agit entre autres de la promotion des investissements et des incitations à l'investissement. Le premier se réfère généralement à des activités menées par les agences de promotion des investissements (API) pour accroître la visibilité d'un pays afin d'attirer les investisseurs étrangers à venir s'installer dans l'État hôte de l'investissement⁹. Le deuxième outil étant les incitations à l'investissement est la mesure à laquelle s'intéresse notre étude. En effet, de tous les instruments politiques disponibles aux gouvernements concernés par la dynamique du climat d'investissement, et en réponse au besoin d'une concurrence accrue à l'intérieur et au-delà des frontières, la dernière décennie a vu une augmentation marquée de l'utilisation des incitations à l'investissement. Dans une certaine mesure, cette prolifération peut être attribuée à l'absence de règles internationales régissant leur utilisation, en particulier dans les industries de services¹⁰. Selon la CNUCED, la part des programmes d'incitation à l'investissement dans le nombre total de mesures de libéralisation, de promotion et de facilitation a plus que doublé entre 2003 et 2014, passant de 26 à 55%¹¹ des changements annuels observés dans les mesures d'investissement des pays hôtes. Bien que les politiques d'incitation liées aux investissements aient eu tendance à proliférer aux quatre coins du monde, au cours de la dernière décennie, ce sont les pays d'Asie et d'Afrique qui ont le plus utilisé ces politiques¹².

Cependant, l'utilisation accrue de ces incitations ont conduit à un débat entre les auteurs qui se questionnent sur l'efficacité de ces mesures incitatives. D'une part, certains auteurs

⁸ UNCTAD, *World Investment Report 2004: The Shift Towards Services*, United Nations, New York and Geneva, 2004.

⁹ Roberto Echandi, « Connecting the dots between International Trade & Investment Regulation », in *Investment Climate Reform & Development: The World Bank's Investment Reform Map*, Washington DC, The World Bank Group, 2015 à la p 6.

¹⁰ Pierre Sauvé et Marta Soprana, *The E15 initiative: Strengthening the global trade and investment system for sustainable development, disciplining investment incentives: A lost case?* Genève, World Economic Forum, 2016 à la p. 2.

¹¹ UNCTAD, *Investing in the SDGs: An action plan*, New York and Geneva, United Nations, 2014 à la p 113.

¹² Sauvé, *supra* note 10 à la p 2.

soutiennent que les incitations ont un effet sur l'attractivité de l'IDE¹³. D'autre part, d'autres auteurs considèrent par contre que les incitations à l'investissement produisent peu d'effet sur l'attractivité de l'IDE, arguant que les gouvernements devraient se concentrer sur leurs politiques fondamentales et améliorer leur climat d'investissement, qui est plutôt crucial pour les IDE¹⁴. Cette dernière opinion est reprise dans une étude bibliographique sur les incitations et les décisions de localisation des entreprises multinationales par Johnson and Toledano (2013). Pour ces derniers, les incitations à l'investissement ne jouent pas un rôle prédominant dans les décisions de localisation des investisseurs étrangers¹⁵. Ce point de vue a également été corroboré dans le rapport 2011 des investisseurs africains de l'Organisation des Nations unies sur le développement industriel (ONUDI), qui soulignait que les incitations à l'investissement ne se classaient que dans le 11^e rang des 12 facteurs pris en compte pour les décisions de localisation des investisseurs, tandis que la stabilité économique et politique occupent une place de choix dans le processus décisionnel¹⁶. Dans le même ordre d'idées, Echandi (2015) soutient que les décisions des investisseurs en ce qui concerne les lieux de leur établissement, sont principalement influencées par les autres facteurs d'investissement (hormis les incitations) ainsi que par la disponibilité du capital humain. Les incitations à investir ne sont véritablement pris en compte que lorsque les investisseurs hésitent entre ces différentes options et dans le cas où le climat d'investissement dans l'État hôte est déjà favorable¹⁷.

En effet, cette dernière opinion est partagée par les organisations internationales onusiennes à vocation économique qui analysent le niveau d'attractivité de l'IDE en se basant

¹³ Philippa Biggs, Tax incentives to attract FDI, Meeting of experts on FDI, technology and competitiveness. A conference convened in honor of Sanjaya Lall, Geneva, UNCTAD, 2007 à la p 13. Charles Oman, *Policy Competition for Foreign Direct Investment: A Study of Competition among Governments to Attract FDI*, Paris, OCDE, 2000.

¹⁴ James Sebastian, *Providing incentives for investment: Advice for policymakers in developing countries*, Investment Climate in Practice No. 7, Washington DC, World Bank, 2010 [Sebastian, « Providing incentives for investment »], en ligne :< <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/10511>>. Charles-Albert Michelat, *La séduction des nations ou comment attirer les investissements*, Paris, Economica, 1999.

¹⁵ Lise Johnson et Perrine Toledano, *Investment incentives: the good, the bad and the ugly*, New York International Investment Report Conference, Columbia Center on Sustainable Investment, 2013.

¹⁶ UNIDO, *Africa Investor Report: Towards Evidence Based Investment Promotion Strategy*, Vienna, UNIDO, 2011 à la p 55, en ligne:< https://www.unido.org/sites/default/files/2013-02/AIS_Report_A4_0.PDF>

¹⁷ Echandi, *supra* note 9.

sur certains critères. Ces organisations ont en commun le fait qu'elles ne prennent pas en compte les incitations dans l'examen de l'attractivité des pays d'accueil de l'investissement.

Tout d'abord, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) se base sur l'*indice des restrictions à l'IDE* pour apprécier l'attractivité de l'IDE. Par ailleurs, la Banque mondiale (BM) publie annuellement un rapport intitulé *Investing Across Borders*¹⁸ dans lequel elle compare les réglementations de l'IDE dans le monde à partir de quatre indicateurs : *Investing Across Sectors—Starting a Foreign Business—Accessing Industrial Land—Arbitrating Commercial Disputes*. Le Fonds monétaire international (FMI) quant à lui, établit un classement annuel par le biais de son *FDI Performance Index*. Enfin, la CNUCED publie chaque année un « rapport sur l'investissement dans le monde » qui fournit des données analytiques sur l'état global des IDE à travers la planète¹⁹. Enfin, le Forum économique mondial (FEM) publie chaque année un rapport mondial qui évalue l'attractivité d'un pays selon sa compétitivité. Cet indice de compétitivité mondiale est un outil stratégique conçu pour évaluer et comparer la compétitivité des pays selon la manière dont les pays et les entreprises gèrent la totalité de leurs compétences pour accroître leur prospérité²⁰.

En l'espèce, en dépit des reproches fait aux incitations à l'investissement face à leur incapacité à attirer les investisseurs en pays hôte, des États comme l'Égypte n'ont pas manqué d'y accorder une importance particulière dans leurs politiques en matière d'investissement après la révolution de 2011. L'Égypte a en effet connu une période de transition politique au début de l'année 2011, ayant comme conséquence une instabilité politique, économique et sociale qui a eu des effets néfastes sur l'économie, et en particulier sur la macroéconomie. Les indicateurs macroéconomiques de l'Égypte indiquent que le produit intérieur brut (PIB) réel a fortement diminué, passant de 5,1% en 2009-2010 à 1,8% en 2010-2011. De plus, il y a eu un déficit fiscal qui a augmenté de 8% en 2011 pour atteindre 13.27% en 2015. En outre, cette instabilité a eu

¹⁸ World Bank Group, *Investing Across Borders: Indicators of Foreign Direct Investment Regulation in 87 economies*, Washington, World Bank, 2010.

¹⁹ Hervé A Prince et Stéphane Rousseau « La loi sur investissement canada à l'épreuve de l'attractivité : contribution à la modernisation du cadre juridique canadien de l'investissement étranger » (2016) 94 Rev du barreau canadien 111 à la p 127.

²⁰« Global Competitiveness report » (10 janvier 2018) en ligne :< <https://www.imd.org/wcc/world-competitiveness-reflections/global-competitiveness-report/>>

plusieurs répercussions négatives en matière d'IDE sur le pays. Les investisseurs étrangers ont stoppé les investissements en cours et certains ont quitté le pays ; ce qui a entraîné des millions de sorties d'IDE au premier trimestre 2011 (janvier-mars)²¹. En effet, les nombreux investisseurs étrangers qui ont mis un terme à leurs investissements ont entraîné des sorties nettes d'IDE de 163,6 millions de dollars. Par conséquent, le taux de chômage a augmenté depuis l'année 2010-2011 atteignant 13,4% au troisième trimestre de 2013, ce qui représente le taux le plus élevé depuis plus d'une décennie²². Cette augmentation du taux de chômage est en raison de la dévastation du secteur du tourisme qui constituait la deuxième source de la croissance économique du pays, puisque sa contribution au PIB représentait environ 12%, cela signifie qu'elle a généré à peu près quelque 3 millions d'emplois²³. L'Égypte comptait en 2010 14,7 millions de touristes, mais après le 25 janvier 2011 les revenus du tourisme ont chuté de 60%. En effet, l'Égypte a perdu environ deux milliards de dollars américains en revenus du tourisme en raison de ce trouble politique. À cet effet, le tourisme a été affecté négativement dans toute la région, où la baisse des arrivées était proche de 45% au premier trimestre 2011 ²⁴.

De plus, les principaux indices de la bourse égyptienne (EGX 30 et EGX 100) ont tous les deux chuté de 10,5% et de 14% après la révolution. Par ailleurs, le déficit croissant de la balance commerciale a dépassé les 28 milliards de dollars en 2011, et la chute des investissements directs étrangers a entraîné des revenus inférieurs à 2 milliards de dollars après avoir franchi les 113 milliards de dollars il y a quelques années²⁵.

Quelques années plus tard, en l'occurrence fin de 2015 et début 2016, une combinaison de politiques inefficaces (notamment la lutte inopérante contre la corruption qui existe dans tous les secteurs du pays et la mise en œuvre d'une politique prévoyante pour lutter contre l'inflation) avaient entraîné une croissance faible et un flux d'investissements réduit, une inflation en

²¹ OECD, *Business Climate Review of Egypt Investment Policies and Public-Private Partnerships: A handbook for policy makers*, Paris, Private sector development project insights, 2014 à la p 10.

²² *Ibid* à la p 13 [OECD, « Business Climate Review of Egypt Investment Policies and Public-Private Partnerships »].

²³ Robert Springborg, « Egypt's Economic Transition: Challenges and Prospects » dans G. Luciani, dir, *Combining Economic and Political Development: The Experience of MENA*, Boston, Brill-Nijhoff, 2017, 184 aux pp 195-96.

²⁴ Doaa S. Abdou et Zeinab Zaazou, « The Egyptian revolution and post socio-economic impact » (2013) 5:1 Topics in Middle Eastern and African Economies, 92 à la p 98.

²⁵ *Ibid*.

hausse, une dette publique élevée, un taux de change surévalué, un déficit croissant du compte courant et des réserves internationales brutes qui ont décrues jusqu'à un équivalent de trois mois d'importations²⁶.

Tous ces facteurs susmentionnés ont eu pour effet l'abaissement du classement de l'Égypte dans le Global Competitiveness report. En effet, l'Égypte qui était au 81^e rang sur 146 économies mondiales en 2011²⁷, a chuté de 13 places à la 94^e place sur 133 pays en 2012²⁸. Par ailleurs, ce classement a continué de chuter pour atteindre 115 en 2017²⁹. Ceci est dû au fait que peu d'améliorations ont été effectués dans les domaines clés de l'infrastructure, santé, éducation, efficacité des marchés et innovation. Le pays s'est classé 10^e sur le continent, derrière la Tunisie, l'Algérie et le Maroc. Ce mauvais classement est le résultat de règles et de réglementations fortement bureaucratiques liées à la facilité de faire des affaires et de traiter avec l'État³⁰. En effet, l'Égypte a subi une chute dans le rapport de Doing Business en étant classé 122^e en 2017³¹ alors qu'il était 106^e en 2010³².

Pour remédier à toutes ces répercussions négatives, le gouvernement égyptien a mis en place des réformes pour attirer l'IDE au vu de son importance cruciale pour la relance économique du pays. En effet, avant la révolution de 2011, les investissements étrangers en Égypte avaient favorisé la diminution du taux de chômage et l'augmentation du taux de croissance. Ainsi, le taux exceptionnel du PIB en 2004-2010 (+ 5,6%) s'explique par la forte croissance des investissements fixes bruts et des exportations. Au cours de cette période, les investissements fixes bruts ont augmenté en moyenne de 10 % par an et les exportations de 14 % en moyenne annuelle. Les investissements ont été soutenus par de fortes entrées de capitaux et les IDE ont atteint en moyenne 7,3 milliards de dollars par an (soit 5,4% du PIB et plus d'un

²⁶ International Monetary Fund, *Arab Republic of Egypt, Staff report for the 2017 article IV consultation, Second review under the extended arrangement under the extended fund facility and request for modification of performance criteria: Key issues*, Washington DC, International Monetary Fund, 2017 à la p 5.

²⁷ Klaus Schwab, *Global competitiveness report 2010-11*, Geneva, World Economic Forum, 2010 à la p 38.

²⁸ Klaus Schwab, *Global competitiveness report 2011-12*, Geneva, World Economic Forum, 2011 à la p 38.

²⁹ Klaus Schwab, *Global competitiveness report 2016-17*, Geneva, World Economic Forum, 2016 à la p 7.

³⁰ African Development Bank, *Egypt: 2012-2013 interim strategy paper*, Regional department North I (orna), 2012 à la p 6.

³¹ World Bank, *Doing Business 2017: Equal opportunity for all*, Washington, World Bank, 2017 à la p 7.

³² World Bank, *Doing Business 2010: Reforming through difficult times*, Washington, World Bank, 2010 à la p 4.

quart des investissements fixes bruts) en 2004-2010. Les exportations ont été favorisées par un scénario extérieur favorable, le commerce mondial progressant de 7,8% pendant les années 2004-2008, mais aussi, comme dans le cas des IDE, par une série de mesures adoptées pour libéraliser le commerce et attirer les investisseurs étrangers³³. En outre, l'accélération de la croissance du PIB a eu des répercussions notables sur la dynamique de l'emploi et du chômage. Pendant les années de prospérité, le chômage est passé de 11,3% à la fin 2003 à 8,7% à la fin 2008. Mais il est remonté à 9,2% avec l'affaiblissement du cycle économique en 2009-2010 en raison de la crise économique mondiale survenue en 2008. L'emploi a également progressé en moyenne de 4,5% en 2004-2008 (2,7% durant la période plus faible de 2009-2010)³⁴.

Ainsi, au vu du rôle crucial de l'IDE pour le développement économique de l'Égypte, le gouvernement égyptien depuis l'an 2015 a mis en place des réformes pour regagner la confiance des investisseurs étrangers afin de les attirer à nouveau. La conférence économique de 2015³⁵ organisée par le gouvernement égyptien a entraîné la signature de plusieurs traités bilatéraux d'investissement (TBI) dans différents secteurs, entre autres l'énergie, le textile, l'automobile et le transport. En outre, pour améliorer le climat de l'investissement, le gouvernement a adopté une stratégie macroéconomique quinquennale 2014-2018³⁶, ainsi que la stratégie du développement durable qui a pour but l'augmentation des flux d'investissement pour atteindre 30% en 2030 et la réduction du taux de chômage à 5%³⁷. De même, une série de lois ont été adoptées dont la plus significative est le changement de la loi égyptienne de l'investissement no 8 de 1997 à deux reprises en 2015 et en 2017. Ces deux nouvelles lois se sont caractérisées par l'introduction des incitations plus significatives postulant ainsi que la solution à l'attractivité du pays à l'IDÉ réside dans la modification législative axée sur le renforcement des mesures d'incitation à l'IDÉ. La question se pose alors de savoir si l'introduction de mesure d'incitations

³³ Gianluca Salsecci, Giancarlo Frigoli et Emil Eskander, « Egypt's Economic Reform Agenda: A New Path for Growth » (2015) 5 Med&Gulf Initiative 1 à la p 9.

³⁴ *Ibid* à la p 13.

³⁵ « Egypt's economic conference launches today with 2,000 delegates from 112 countries » (14 avril 2018) en ligne :<<https://egyptianstreets.com/2015/03/13/egypts-economic-conference-launches-today-with-2000-delegates-from-112-countries/>>

³⁶ Ministry of finance, *Strat- egy: Egypt's five-year macroeconomic framework and strategy FY14/15 – FY18/19*, Egypt economic development conference, Official publication of the government, 2015, en ligne:<<http://www.mof.gov.eg/MOFGallerySource/English/Strategy.pdf>>

³⁷ Economic development conference, *Sustainable development strategy Egypt's vision 2030 and medium-term investment framework 2014-2015/ 2019-2018*, Official publication of the government, 2015 à la p 3.

à l'investissement suffit à attirer l'IDE ou si elle doit être considérée comme un critère complémentaire à d'autres critères plus essentiels tels que la stabilité économique ou politique.

De notre point de vue, la réponse à cette question est que les incitations ne favorisent pas de façon efficace l'attractivité de l'IDE. D'autres critères plus importants tels que la stabilité économique et politique, la taille du marché, l'existence d'un État de droit sont grandement pris en compte par les investisseurs étrangers. Par conséquent, l'Égypte n'a pas seulement besoin de changer la loi sur l'investissement mais plus généralement le climat d'investissement doit lui aussi être attrayant au travers de plusieurs autres éléments à l'instar de la stabilité politique et économique, de la bonne gouvernance et de la transparence dans les affaires étatiques. S'inscrivant dans cette logique, le gouvernement égyptien a mis en œuvre des mesures pour améliorer le climat d'investissement mais ces dernières se sont avérées insuffisantes. En effet, de nombreux obstacles demeurent. On peut par exemple citer le fléau de la corruption, et la nécessité d'une amélioration du système éducatif. Ce n'est qu'une fois ces obstacles éliminés que la loi sur l'investissement, en l'occurrence les incitations mises en place par cette dernière auront un effet sur l'attrait de l'IDE.

L'analyse de ce sujet passe dans une première partie par l'examen de la notion d'incitations à l'investissement en droit international de l'investissement sous ses différentes formes (fiscales, financières et autres). Nous étudierons dans cette même partie de notre travail les différents arguments en faveur et contre le recours à des mesures incitatives pour voir si ces dernières ont véritablement un effet sur l'attraction de l'IDE. Afin de procéder adéquatement à cette vérification, nous analyserons les incitations mises en œuvre par le législateur égyptien ainsi que leur évolution au fil des différentes lois. On explorera par la suite les limites des incitations à attirer les investisseurs étrangers en Égypte; Ce qui nous conduira à proposer des réformes pour améliorer le climat d'investissement et les solutions que le gouvernement pourrait adopter en ce sens.

Partie I : La remise en cause du modèle de l'IDE fondé sur l'attractivité

L'investissement direct étranger (IDE) occupe aujourd'hui plus qu'hier un rôle important dans la création d'emplois, le développement durable ainsi que dans l'injection de capitaux et le transfert de technologie³⁸. De ce fait, les États utilisent un certain nombre de méthodes pour attirer les investissements telles que l'amélioration des services publics ou la qualité de la main d'œuvre. De plus, les États adoptent également et très souvent d'ailleurs une autre méthode controversée que sont les incitations à l'investissement. Bien que l'expérience montre que ces incitations ont peu ou presque pas d'effet sur l'attrait des investissements, les États continuent de s'engager dans des guerres d'incitations³⁹. Cette guerre se traduit par la mise en place des incitations plus significatives pour attirer les investissements ou encore pour les aider à réaliser leurs objectifs et stratégies.

Nous analyserons dans un premier chapitre, les différentes catégories d'incitations accordées dans le cadre du droit international de l'investissement en les illustrant des exemples des différentes catégories d'incitations offertes par les différents pays. Ensuite, l'étude explorera, dans un deuxième chapitre, le débat doctrinal sur l'efficacité de ces incitations.

³⁸ Tavares-Lehmann et al., dir, *Rethinking investment incentives: Trends and Policy options*, New York, Columbia University Press, 2016, 1 à la p 1.

³⁹ Daniel P. Petrov, « State investment relocation incentives and the prisoners 'dilemma » (2001) 33:1 Case W. RES. J. INT'L L. 71 à la p 71.

Chapitre 1 : Les incitations à l'IDE en droit international

Section 1 : Les différentes conceptions de l'incitation à l'IDE

Les incitations existent depuis plus d'un siècle mais leur utilisation est devenue plus fréquente depuis la fin du XX siècle⁴⁰. Cet usage fréquent des incitations est justifié par le fait que ces dernières peuvent être un outil qui permet au pays hôte de l'investissement de réaliser sa stratégie de développement. Si elles sont utilisées correctement, elles peuvent contribuer à corriger les lacunes de l'environnement commercial ou les défaillances du marché⁴¹. En outre, les incitations peuvent entraîner une compétition entre les pays. Elles sont très diversifiées, et peuvent revêtir plusieurs formes⁴². Avant l'examen de ces différentes formes, il faudrait dans un premier temps définir les incitations à l'investissement. Ces dernières sont d'origine économique avant d'être adoptées par le droit international des investissements.

Paragraphe 1 : La conception économique de l'incitation à l'IDE

Il n'existe pas une définition uniforme des incitations mais certaines organisations internationales ont essayé de mettre en place une définition.

D'une part, l'OCDE a défini les incitations à l'investissement comme des « Mesures destinées à influencer le montant, le lieu, ou le secteur d'un projet d'investissement direct étranger en agissant sur son coût relatif ou sur les risques qui l'entourent au moyen d'incitations dont ne peuvent bénéficier les investissements locaux comparables »⁴³. Par conséquent, les incitations ont une nature discriminatoire puisqu'elles accordent un traitement préférentiel aux investisseurs étrangers.

⁴⁰ Kenneth P. Thomas, *Investment incentives: Growing use, uncertain benefits, uneven controls, an exploration of government measures to attract investment*, Geneva, Switzerland, the International Institute for Sustainable Development (IISD), 2007 à la p 1.

⁴¹ OCDE, *Impôt sur les sociétés et investissement direct étranger : l'utilisation des incitations fiscales*, Étude de politique fiscale No 4 de l'OCDE, Paris, OCDE, 2002 à la p 8 [OCDE, « *Impôt sur les sociétés et investissement direct étranger* »].

⁴² Lehmann, *supra* note 38 à la p 6.

⁴³ OCDE, *Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'IDE : Perspectives de l'investissement international*, Paris, OCDE, 2003 à la p 118 [OCDE, « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'IDE »].

D'autre part, la CNUCED définit les incitations à l'investissement comme étant des avantages mesurables, fournis par les gouvernements à des entreprises spécifiques ou à un groupe spécifique d'entreprises, afin d'encourager ces dernières à se comporter d'une certaine manière⁴⁴. C'est-à-dire que les incitations comprennent des mesures qui ont pour but soit d'augmenter le taux de rentabilité de l'IDE soit d'en réduire les risques et les coûts.

On peut déduire de ces définitions le caractère spécifique des incitations dans le sens où elles sont accordées à des projets ou à des investisseurs spécifiques. Cela veut dire que ces dernières sont attachées à des caractéristiques particulières d'un projet telle que l'orientation de l'investissement dans un secteur ou un terrain donné (les secteurs dans lesquels on n'investit pas en général)⁴⁵. Un autre caractère que revêtent ces définitions est que les incitations doivent être mesurables. Malgré son importance, ce caractère n'est pas toujours facile à identifier. Il représente en effet un défi important pour estimer les coûts, les profits, et l'efficacité des politiques d'incitations.

Une critique a été faite à ces définitions qui limitent le rôle des incitations à un changement de la localisation des investissements alors que ces dernières peuvent avoir d'autres effets comme le changement du taux d'investissement, la concentration du développement sur un secteur donné, les caractéristiques de la valeur ajoutée, le développement technologique⁴⁶.

Au-delà des critiques qui leur ont été formulées, les incitations demeurent l'apanage de l'État d'accueil de l'investissement qui détermine à qui et sous quelles formes ces incitations seront accordées. Cependant, on peut noter qu'il est très souvent fait usage des incitations fiscales. Ces incitations peuvent être accordées de deux manières : soit de façon discrétionnaire, soit par une disposition dans la loi notamment les codes des investissements et les lois sur l'impôt.

Premièrement, la mise en place des incitations d'une manière discrétionnaire permet la personnalisation des incitations fiscales avec chaque investisseur. L'inconvénient est que ce

⁴⁴ UNCTAD, *Tax incentives and foreign direct investment: A global survey*, ASIT Advisory Studies No 16, New York and Geneva, United Nations, 2000 à la p 11 [UNCTAD, « Tax incentives and foreign direct investment: A global survey »].

⁴⁵ Lehmann, *supra* note 38 à la p 4.

⁴⁶ *Ibid* à la p 5.

mécanisme facilite l'introduction de la corruption dans la machine administrative ; ce qui pourrait engendrer une certaine méfiance chez les investisseurs étrangers, ces derniers ne pouvant pas connaître d'avance ce à quoi s'attendre. Ils ne pourront pas non plus savoir si les incitations qu'ils ont reçues sont équivalentes à celles reçues par leurs concurrents puisqu'elles ne sont pas automatiques, et on les accorde au cas par cas, sans critères définis à l'avance et portés à la connaissance de tous⁴⁷. De plus, les incitations fiscales accordées de façon discrétionnaire peuvent faire référence à une incitation déjà présente soit dans les lois sur l'impôt, soit dans les codes d'investissement. Par conséquent, elle revendique une procédure d'approbation par les agents qui gèrent la procédure de l'octroi des incitations. Ce type de discrétion peut tout aussi mener à la corruption parce que l'acceptation est importante pour les investisseurs, et les officiers qui gèrent la procédure demeurent les seuls maîtres de la décision d'accepter ou non l'établissement d'un investisseur étranger dans le pays hôte de l'investissement⁴⁸. Aussi, la procédure d'approbation qui demeure donc floue peut porter atteinte à la transparence du système fiscal qui est probablement le critère le plus important recherché par les investisseurs⁴⁹.

Deuxièmement, les incitations peuvent être accordées de façon automatique à tous les investisseurs étrangers qui décideront de s'établir dans le pays d'accueil. Ce type d'incitations à l'investissement sont en effet toujours prévues par les lois ou les codes d'investissement. Pour les incitations fiscales, il s'agit de la loi sur l'impôt. Nul n'est ici besoin d'une requête autre que celles prévues par les procédures fiscales. Les investisseurs étrangers réclament directement leur dû soit au moment de l'importation, soit durant la déclaration d'impôts. Ce mécanisme est plutôt utilisé par les pays membres de l'OCDE⁵⁰. Les procédures d'accord des incitations fiscales automatiques ne sont donc pas homogènes. En République tchèque par exemple, un investisseur étranger qui veut bénéficier des incitations fiscales

⁴⁷ James Sebastian, « Tax incentives around the world » dans Ana Teresa Tavares-Lehmann et al., dir, *Rethinking investment incentives: Trends and Policy options*, New York, Columbia University Press, 2016, 153 à la p 168 [Sebastian, « Tax incentives around the world »].

⁴⁸ *Ibid* à la p 169.

⁴⁹ David Holland et Richard J. Vann, « Income tax incentives for investment » (1998) 2 *Tax Law Design and Drafting* 1 à la p 9.

⁵⁰ « Membres et partenaires » (7 juillet 2017), en ligne: <<http://www.oecd.org/fr/apropos/membresetpartenaires>>.

auxquelles il a droit, doit soumettre une demande au ministre de l'Industrie. Ce dernier donne sa réponse dans un délai qui peut aller jusqu'à six mois ; tandis qu'en Inde, une telle procédure n'est pas requise, et les investisseurs étrangers peuvent automatiquement réclamer leurs incitations fiscales au moment du dépôt de la déclaration d'impôts sur le revenu⁵¹.

Eu égard à tout ce qui précède, on peut donc remarquer que les incitations à l'investissement varient selon les pays, certains les inscrivent dans le code d'investissement : c'est le cas du Costa-Rica. Cependant, d'autres pays, à l'instar du Portugal, les attribuent par des contrats et elles sont négociables. Cette négociation a cependant des limites et respecte des principes généraux⁵².

Dans un tout autre angle, les incitations peuvent être accordées avant la mise en place du projet d'investissement ou après que ce dernier ait généré des profits. Les investisseurs préfèrent toutefois les recevoir avant la réalisation du projet parce que dans ce cas, ils n'auront pas besoin de fournir une preuve relative à la performance de leur entreprise. Quand les incitations à l'investissement sont accordées à l'avance, elles demeurent soumises au respect de certaines conditions relatives à l'exportation, à la création d'emplois, à l'établissement de recherche et développement (R et D) ou autres). Les critères d'éligibilité recherchés par les États d'accueil de l'investissement dépendent de plusieurs facteurs, par exemple le secteur d'investissement à encourager, le pays d'origine de l'investisseur, le genre d'activité envisagé (la production, R et D), le degré de conformité du projet d'investissement avec les lois de l'environnement et du travail, le taux d'encouragement du projet à la réalisation des objectifs du développement durable ⁵³. En ce sens, l'Inde offre une exonération fiscale des profits pour les entreprises engagées dans le tourisme à condition que leurs profits soient reçus en devises convertibles. L'Égypte, la Colombie, le Brésil, et l'Angola quant à eux, offrent tous des

⁵¹ Sebastian, « Tax incentives around the world », *supra* note 47 aux pp 169-70.

⁵² Ana Teresa Tavares-Lehmann, « Types of investment incentives » dans Ana Teresa Tavares-Lehmann et al., dir, *Rethinking investment incentives: Trends and Policy options*, New York, Columbia University Press, 2016, 17 à la p 20 [Tavares-Lehmann, « Types of investment incentives »].

⁵³ *Ibid* à la p 19.

incitations qui ont pour objectifs le développement régional et l'investissement dans des secteurs spécifiques ⁵⁴.

L'inconvénient du mécanisme d'octroi lié à la prise en compte des critères de performance est que la sanction, en cas de non réalisation des objectifs convenus, serait le retrait des incitations. L'on peut donc dire qu'en théorie, c'est un bon mécanisme mais il a besoin d'une surveillance accrue et doit être accompagné de mécanismes adéquats⁵⁵. Par exemple, si des incitations à l'investissement tel que l'allègement fiscal sont accordées par l'État d'accueil de l'investissement afin d'attirer ou de retenir des entreprises étrangères, les accords internationaux d'investissement (AII) peuvent contraindre les États signataires d'étendre les avantages promis aux investisseurs pour un délai plus long que celui désiré par l'État hôte. En effet, la suppression de l'incitation peut elle-même être interprétée comme une violation des AII. Cela veut dire que les AII pourraient être utilisés dans des recours contre la révocation d'incitations⁵⁶ à l'investissement offertes dans un contrat d'investissement entre l'investisseur et l'État hôte de l'investissement⁵⁷.

Paragraphe 2 : L'approche juridique de l'incitation à l'IDE

La définition d'une incitation peut être très large, couvrant presque tous les avantages offerts par un pays aux investisseurs. Elle peut également être plus étroite, ne couvrant que certains types spécifiques d'assistance aux investisseurs. Cependant, peu de traités

⁵⁴ Krista Tuomi, « Review of investment incentives: best practices in attracting investment », (2012) International Growth Centre, London School of Economic and Political Science, Document de travail à la p 3.

⁵⁵ Tavares-Lehmann, « Types of investment incentives », *supra* note 52 à la p 21.

⁵⁶ David Collins, *Performance Requirements and Investment Incentives Under International Economic Law*, London, Edward Elgar Publishing, 2015 aux pp 202-3.

⁵⁷ *David Minnotte & Robert Lewis c Republic of Poland* (2014), Case No. ARB (AF)/10/1, (International center for settlement of investment disputes), Arbitres (Vaughan Lowe, Maurice Mendelson, Eduardo Silva Romero). *Rumeli Telekom AS, Telsim Mobil Telekomikasyon Hizmetleri AS c Republic of Kazakhstan* (2008), Case No. ARB/05/16, (International center for settlement of investment disputes), Arbitres (Stephen M. Schwebel, Campbell McLachlan, Dr Eduardo Silva Romero). *Ioan Micula, Viorel Micula, SC European Food SA, SC Starmill SRL and SC Multipack SRL c Romania* (2013), Case No. ARB/05/20, (International center for settlement of investment disputes), Arbitres (Dr Laurent Lévy, Dr Stanimir A. Alexandrov, Georges Abi-Saab). *Lao Holdings NV c Lao People's Democratic Republic*, (2014), Case No. ARB (AF)/12/6, (International center for settlement of investment disputes), Arbitres (Ian Binnie, Bernard Hanotiau, Brigitte Stern).

internationaux en matière d'investissement ont défini les incitations à l'investissement. Par exemple, ni l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT), qui fait référence aux "subventions" à l'article XVI⁵⁸, ni l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA), qui exclut les "subventions" découlant du traitement national et des obligations du traitement de la nation la plus favorisée dans ses dispositions en matière d'investissement, ne contiennent des définitions de ce terme. L'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (SMC) est le seul accord multilatéral contenant une définition d'une "subvention". Le but de cet accord est l'établissement d'un mécanisme de contrôle international concernant l'octroi de subventions liées au commerce. Néanmoins, sa définition d'une "subvention" est pertinente dans le présent contexte, car les termes "subvention" et "incitation" se chevauchent. Comme on le verra ci-dessous, une "subvention" au sens de l'Accord SMC est également une "incitation", si elle est accordée à un investisseur⁵⁹.

L'accord SMC définit en effet les subventions en son article 1^{er}⁶⁰ qui dispose que pour qu'une mesure soit considérée comme une subvention, il faudrait qu'elle regroupe deux éléments à savoir : qu'elle soit une contribution financière qui confère son avantage à un bénéficiaire et que cette contribution soit faite par un pouvoir public. Si une mesure remplit les conditions requises pour la définition d'une subvention, elle ne sera pas nécessairement

⁵⁸ « Si une partie contractante accorde ou maintient une subvention, y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit du territoire de ladite partie contractante ou de réduire les importations de ce produit sur son territoire, cette partie contractante fera connaître par écrit aux PARTIES CONTRACTANTES l'importance et la nature de cette subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités du ou des produits en question importés ou exportés par elle et les circonstances qui rendent la subvention nécessaire....» *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 30 octobre 1947, entrée en vigueur : 1er janvier 1948) [GATT 1947].

⁵⁹ UNCTAD, *Incentives*, Unctad series on issues in international investment agreements, New York and Geneva United Nations, 2004 à la p 11 [UNCTAD, « *Incentives* »].

⁶⁰ « Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister: a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où: i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt); ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt) b) si un avantage est ainsi conféré....» *Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, Annexe 1A, *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, art 1.

interdite. Cela dépend de la « spécificité »⁶¹ de la mesure, c'est-à-dire une mesure qui limite l'impact de l'accord SMC sur un éventail plus large de politiques gouvernementales inoffensives. Cela veut dire que la spécificité tient compte de l'avantage qui est étendu seulement à une entreprise, à une industrie ou un groupe d'entreprises ou d'industries en particulier. En n'introduisant que des subventions spécifiques dans le cadre du SMC, l'organisation mondiale du commerce (OMC) ne contrôle que les avantages conférés par le gouvernement qui entraînent des distorsions et des inefficacités dans le commerce international. Contrairement à la spécificité, les mesures générales telles que la réduction des taux d'imposition pour un pays entier ou la création d'infrastructures publiques à l'usage de tous qui modifient la structure du marché de la même manière pour tous les opérateurs économiques sur le marché ne sont pas prohibées⁶².

Par conséquent, une subvention n'est pas spécifique lorsque l'autorité qui accorde la subvention établit des critères ou des conditions objectives qui régissent l'éligibilité et le montant d'une subvention, à condition que l'admissibilité soit automatique et que ses critères et conditions soient strictement respectés. En effet, ses critères d'éligibilité ou ses conditions doivent être clairement énoncés dans une loi, un règlement, ou tout autre document officiel, afin de pouvoir être vérifiés. De plus, les critères ou les conditions objectives doivent être neutres et ne doivent pas favoriser certaines entreprises au détriment des autres. Ils doivent également être

⁶¹« Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application: a) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité. b) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs ...c) Si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération.... 2.2 Une subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique. Il est entendu que la fixation ou la modification de taux d'imposition d'application générale par les autorités publiques de tous niveaux qui sont habilitées à le faire, ne sera pas réputée être une subvention spécifique aux fins du présent accord... » *Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, Annexe 1A, *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, art 2.

⁶² Collins, *supra* note 56 à la p 153.

de nature économique et d'application horizontale telle le nombre d'employés ou la taille de l'entreprise⁶³.

En cas de doute sur le caractère spécifique ou non d'une subvention, les facteurs suivants peuvent être pris en compte : l'utilisation d'un programme de subventions pour un certain nombre d'entreprises, l'utilisation prédominante par certaines entreprises, l'octroi de montants disproportionnés de subvention à certaines entreprises et la manière dont le pouvoir discrétionnaire a été exercé par l'autorité qui l'accorde. En appliquant ces facteurs, il sera tenu compte de l'étendue de la diversification des activités économiques relevant de la compétence de l'autorité d'octroi, ainsi que de la durée pendant laquelle le programme de subvention a été octroyé. Ainsi, l'Accord SMC contient une définition large qui couvre tout type d'incitation fiscale ou financière liée au commerce des marchandises et qui est jugée « spécifique » conformément à l'Accord lui-même. Il n'inclut pas les incitations réglementaires, comme l'abaissement des normes environnementales ou sociales, étant donné que ces incitations ne constituent pas une contribution financière du gouvernement ou d'autres organismes. De ce fait, l'accord SMC, tout en s'appliquant aux incitations fiscales et financières, n'impose pas des obligations aux gouvernements concernant l'octroi d'incitations réglementaires ou sur la fourniture d'une assistance générale aux entreprises⁶⁴.

Il ne serait toutefois pas sans importance de mentionner qu'il n'est aucunement fait de référence expresse à l'IDE ou aux incitations à l'investissement dans l'accord SMC. De même, aucune référence aux avantages que constituent des subventions mises en place par les gouvernements du pays hôte uniquement aux entreprises étrangères n'y est mentionnée. En ce sens, l'accord SMC n'a qu'un impact indirect et limité sur le contrôle des incitations à l'investissement⁶⁵. En effet, le contrôle des subventions au titre de l'accord SMC porte sur l'assistance fournie par un gouvernement à ses propres entreprises, pas à ceux des États étrangers, bien que certaines formes d'incitations pour les entreprises étrangères pourraient relever de l'accord SMC. De plus, alors qu'il n'est pas expressément mentionné dans le texte de l'accord, le SMC traite uniquement du commerce des marchandises par des entreprises déjà présentes dans l'État hôte de

⁶³ UNCTAD, « *Incentives* », supra note 59 à la p 14.

⁶⁴ *Ibid* aux pp 14-15.

⁶⁵ Collins, *supra* note 56 aux pp 155-56.

l'investissement. Cela signifie qu'au moment où la production et l'exportation ont commencé par une entreprise étrangère entrant dans l'État hôte, les incitations qui avaient été données pour attirer l'investissement en premier lieu sont généralement terminées. L'accord SMC est alors sans importance à ce moment-là⁶⁶.

Quant aux AII, certains d'entre eux ne manquent pas de prévoir les incitations à l'IDE sans toutefois les définir. Par exemple, *l'Accord sur la promotion, la protection et la garantie des investissements entre les États membres de la Conférence islamique (1981)*⁶⁷ dispose en son article 4 : « The contracting parties will endeavour to offer various incentives and facilities for attracting capitals and encouraging its investment in their territories such as commercial, customs, financial, tax and currency incentives, especially during the early years of the investment [...] ».

Un autre exemple est celui de *l'Accord d'association entre l'Égypte et l'UE (2001)*⁶⁸ qui prévoit le soutien financier, les incitations fiscales et les mesures similaires par le pays d'origine dans le contexte des engagements de transparence dans son article 46 :

« Co-operation shall aim at increasing the flow of capital, expertise and technology to Egypt through, inter alia : “providing information on European investment regimes (such as technical assistance, direct financial support, fiscal incentives and investment insurance) related to outward investments and enhancing the possibility for Egypt to benefit from them. »

Également, les TBI ne contiennent pas de définition des incitations. Toutefois ils les prévoient pareillement. En ce sens, le TBI entre la Chine et le Koweït (1985)⁶⁹ dispose en son article 2 al. (3) que les domaines dans lesquels l'investissement serait le plus bénéfique pour les deux parties contractantes bénéficieront d'incitations :

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Agreement on the promotion, protection and guarantee of investments among member states of the organisation of the Islamic conference*, 5 juin 1981, art 4, (entrée en vigueur: 23 septembre 1986).

⁶⁸ *The Association Agreement between Egypt and the EU*, 25 juin 2001, art 46.

⁶⁹ *Agreement between the government of People's Republic of China and the government of the state of Kuwait for the promotion and protection of investment*, 23 novembre 1985, art 2, (entrée en vigueur: 24 décembre 1986), en ligne :< <http://investmentpolicyhub.unctad.org/Download/TreatyFile/752>>.

« [...] (3) The Contracting States shall periodically consult between themselves concerning investment opportunities within the territory and maritime zones of each other in various sectors of the economy to determine where investments from one Contracting State into the other may be most beneficial in the interest of both Contracting States, and accord them appropriate facilities, incentives and other forms of encouragement to such an extent and on such terms and conditions as shall, from time to time, be determined by agreement between the Contracting States hereto. »

En outre, dans le même TBI, l'alinéa 1 du même article⁷⁰ souligne l'allègement fiscal comme l'un des incitatifs pour encourager les flux d'IDE :

« 1. With respect to Article 2: Investors of either Contracting State shall be entitled to apply to the competent authorities in the host State for the appropriate facilities, incentives and other forms of encouragement (including inter alia, tax relief) to such an extent and on such terms and conditions as shall, from time to time, be determined by the laws and regulations of the host State or by agreement between the Contracting States thereto as the case may be. »

Un autre exemple est le TBI entre la République tchèque et les Émirats arabes unis (1994) qui stipule dans l'alinéa (4) de l'article 2⁷¹ :

« [...] (4) (i) Each Contracting State shall endeavour to take the necessary measures in accordance with its legislation for granting of appropriate facilities, incentives and other forms of encouragement for investments [...] (ii) Investors of either Contracting State shall be entitled to apply to the competent authorities in the host State for the appropriate facilities, incentives and other forms of encouragement and the host State shall grant them all assistance, consents, approvals, licenses and authorizations to such an extent and on such terms and conditions as shall, from time to time, be determined by the laws and regulations of the host State. »

De plus, les AII ont essayé de contrôler les incitations qui peuvent avoir comme effet l'abaissement des normes environnementales ou sociales. Les AII ont tendance à très peu s'intéresser aux incitations à l'investissement de façon directe, même s'ils interdisent

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Agreement between the government of the Czech Republic and the government of the United Arab Emirates for the promotion and protection of investments*, 23 novembre 1994, art 2, (entrée en vigueur: 25 décembre 1995), en ligne :< <http://investmentpolicyhub.unctad.org/Download/TreatyFile/992>>

l'affaiblissement des normes réglementaires dans le but spécifique d'attirer des IDE. Par exemple, un petit nombre d'AII contiennent des obligations selon lesquelles les parties ne doivent pas fragiliser les normes environnementales ou du travail afin d'attirer l'IDE. Ces dispositions visent à empêcher le soi-disant nivellement vers le bas où les entreprises étrangères sont attirées par les juridictions avec les règlements les plus faibles, permettant à l'entreprise de réduire les coûts à travers l'usage des moyens comme la maltraitance des travailleurs sans crainte de représailles⁷². Également, certains TBI comprennent cette provision du non abaissement des normes. Il s'agit par exemple du traité entre le Japon et le Myanmar⁷³. En ce qui concerne l'ALENA, ce dernier ne contient aucune règle expresse concernant les incitations à l'investissement. L'accord stipule néanmoins que les parties signataires ne doivent pas abaisser les règles de santé, de sécurité ou d'environnement pour attirer les IDE⁷⁴.

Dans un tout autre angle, les différentes lois nationales se sont elles aussi attelées à offrir des incitations sans les définir. On peut citer la *loi de l'investissement de la Tunisie (2016)*⁷⁵ qui prévoit en son article 20 que :

- « Les projets d'intérêt national bénéficient des incitations suivantes :
- une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix années ;
- une prime d'investissement dans la limite du tiers du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros ;
- la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.

⁷² Collins, *supra* note 56 à la p 190.

⁷³ « Each Contracting Party shall refrain from encouraging investment by investors of the other Contracting Party by relaxing its health, safety or environmental measures or by lowering its labour standards. To this effect each Contracting Party should not waive or otherwise derogate from such measures or standards as an encouragement for the establishment, acquisition or expansion in its Area of investments by investors of the other Contracting Party and of a non-Contracting Party. » *Agreement between the government of Japan and the government of the republic of the union of Myanmar for the liberalization, promotion and protection of investment*, 15 décembre 2013, art 25, (entrée en vigueur: 7 août 2014), en ligne :<<http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryBits/144#iiaInnerMenu>>

⁷⁴ « [...]Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en adoucissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. La Partie qui estime qu'une autre Partie a offert un tel encouragement pourra demander la tenue de consultations, et les deux Parties se consulteront en vue d'éviter qu'un tel encouragement ne soit donné [...] » *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique*, 17 décembre 1992, art 1114 b), (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994) [ALENA].

⁷⁵ *Loi sur l'investissement 2016*, 2016, titre V, art 20.

Les dossiers des projets d'intérêt national sont transmis obligatoirement à l'instance qui se charge de les étudier, les évaluer et les soumettre au conseil.

Sont fixés par décret gouvernemental :

- les projets d'intérêt national sur la base de la taille de leur investissement ou capacité d'employabilité et de la satisfaction d'au moins un des objectifs prévus par l'article premier de la présente loi ;
- le plafond de la prime d'investissement prévue au paragraphe premier du présent article.

Les incitations prévues au paragraphe premier du présent article sont octroyées à tout projet d'intérêt national par décret gouvernemental après avis du conseil. »

On peut aussi prendre pour exemple la *loi n° 2014-09 du 16 avril 2014 portant Code des investissements* en République du Niger⁷⁶ qui prévoit dans son article 42 que :

« Les personnes physiques ou morales qui sollicitent le bénéfice des incitations fiscales et douanières à l'investissement privé, prévues au présent titre sont soumises aux conditions suivantes :

- Être immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier et posséder un certificat d'immatriculation fiscal valide et à jour ;
- Tenir une comptabilité séparée conforme au plan comptable en vigueur pour l'ensemble de leurs activités soumises au bénéfice du régime des incitations fiscales à l'investissement privé ;
- Remplir régulièrement leurs obligations déclaratives mensuelles et annuelles. »

Plusieurs autres lois font référence aux incitations à l'instar de la *loi n°2016-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement* en l'Algérie⁷⁷, et l'*ordonnance no 2012-487 du 07 Juin 2012 portant code des investissements* de la Côte d'ivoire⁷⁸.

Pour tout dire, cette non réglementation des incitations à l'investissement par les différents instruments internationaux a contribué à l'augmentation de leur utilisation diversifiée. Pour encourager l'IDE, les gouvernements n'hésitent pas à accorder à leur guise des incitations fiscales, financières et réglementaires.

⁷⁶ *Loi n° 2014-09 du 16 avril 2014 portant Code des investissements en République du Niger*, 2014, titre V, art 42.

⁷⁷ *Loi n° 2016-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissements de l'Algérie*, 2014, c 2, art 5- 19.

⁷⁸ *Ordonnance no 2012-487 du 07 Juin 2012 portant code des investissements de la Côte d'ivoire*, 2012, titre IV, art 29- 46.

Section 2 : Identification des formes d'incitations à l'IDE

Dans cette section, nous examinerons les différentes formes d'incitations à l'investissement qui peuvent être divisées en trois catégories : les incitations fiscales, les incitations financières et les autres incitations qui ne sont ni fiscales ni financières.

Les incitations fiscales, étant les populaires, occuperont la majeure partie de notre étude.

Paragraphe 1 : Les incitations fiscales

Ce sont les incitations les plus populaires et les plus utilisées surtout dans les PED. Pour ces derniers, les incitations sont pratiquement les seuls offerts car ils n'ont pas de moyens financiers suffisants pour offrir d'autres types d'incitations⁷⁹. Elles prennent la forme de mesures fiscales adaptées à certains projets d'investissement qui ne sont pas soumis au régime de taxe générale applicable dans le pays hôte d'investissement. Ceci s'effectue par l'imposition d'impôts plus réduits ou par l'exemption de certaines taxes appliquées dans le pays hôte d'investissement. Ces incitations ont pour but l'augmentation du taux de rendement de certains investissements, ou la diminution des risques et des coûts en réduisant les charges fiscales. Ces incitations peuvent influencer et attirer l'investissement dans un pays en fonction de leur taux.

Les incitations fiscales constituent une dérogation au système général applicable dans un pays donné pour accorder un traitement spécial aux non nationaux de ce pays. Elles peuvent prendre la forme d'une exemption ou d'une réduction temporaire du taux légal d'imposition de plusieurs taxes et très souvent de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douane, ainsi que l'exemption d'autres taxes moins importantes telles que les impôts sur les timbres et les frais d'enregistrement⁸⁰. Elles peuvent également porter sur la réduction du taux légal des impôts sur les sociétés, l'exonération fiscale temporaire, les déductions spéciales pour l'investissement, et le crédit d'impôt universel ou ciblé pour l'investissement.

⁷⁹ UNCTAD, « Tax incentives and foreign direct investment: A global survey », *supra* note 44 à la p 12.

⁸⁰ Sebastian, « Tax incentives around the world », *supra* note 47 à la p 155.

A- Réduction du taux légal des impôts sur les sociétés

Les gouvernements peuvent fixer un taux d'imposition sur les sociétés réduit comme exception au régime fiscal, afin d'attirer l'IDE dans des secteurs ou des régions spécifiques. Cette réduction concerne généralement certains investisseurs qui répondent à des critères spécifiques. Mais elle peut également avoir pour but d'attirer le plus d'IDE possible. Ainsi la réduction du taux peut être large et s'appliquer à tous les revenus de source nationale ou étrangère. Elle peut par contre s'appliquer uniquement aux revenus de certaines activités ou aux revenus des investisseurs étrangers. Il est également possible qu'il y ait un régime qui combine ces différentes mesures⁸¹.

La réduction du taux de l'impôt est utilisée aussi bien par les PED que les pays développés. Par exemple, la Malaisie, au milieu des années 1980, a utilisé cette forme d'incitation lorsque les flux d'investissement étaient inférieurs à ce qui était attendu⁸². De nombreux pays ont également un taux d'imposition sur les sociétés très réduit. C'est le cas par exemple du Brésil⁸³, du Botswana, du Népal, du Niger, ou encore du Singapour qui offrent un taux réduit de 30%⁸⁴. Cette réduction peut être temporaire ou permanente. Par conséquent, plus la période est longue plus elle est attrayante pour les investisseurs qui visent des investissements à long terme.

De plus, les pays qui utilisent les impôts réduits utilisent aussi deux autres mécanismes à savoir le report des pertes et l'amortissement accéléré. D'une part, le report des pertes permet aux investisseurs de reporter leur perte pendant une durée spécifique (en général trois à cinq ans). Cette mesure est favorable aux investisseurs qui envisagent des pertes de leur projet au cours des premières années et qui essayent d'augmenter leur production et de pénétrer le marché⁸⁵. Le système du report de pertes est très efficace pour les projets d'investissement qui ne réalisent pas des profits dans leur première année. En effet, le report des pertes permet de ne pas récupérer les impôts dans l'année où le projet ne réalise pas des gains. La période de report

⁸¹ OCDE, « *Impôt sur les sociétés et investissement direct étranger* », *supra* note 41 à la p 29.

⁸² UNCTAD, « *Tax incentives and foreign direct investment: A global survey* », *supra* note 44 à la p 19.

⁸³ Sebastian, « *Tax incentives around the world* », *supra* note 47 à la p 161.

⁸⁴ Tuomi, *supra* note 54 à la p 4.

⁸⁵ UNCTAD, « *Tax incentives and foreign direct investment: A global survey* », *supra* note 44 à la p 19.

la plus commune est de cinq ans. Cependant, une étude de l'OCDE montre que seulement trois pays en Asie de l'est permettent de reporter les pertes fiscales pour une durée indéterminée, alors que les autres pays ne permettent pas de les reporter plus que six ans⁸⁶. D'autre part, l'amortissement accéléré permet aux investisseurs de réduire leurs charges fiscales dans les premières années qui suivent immédiatement l'investissement. « L'amortissement accéléré ne modifie pas la valeur totale du capital à amortir mais il augmente la valeur actualisée des déductions en les avançant dans le temps à une date plus proche de celle de l'investissement »⁸⁷. En bref, l'on peut affirmer qu'un taux réduit d'impôts accompagné d'une possibilité de report des pertes et de l'amortissement accéléré constituent des éléments d'un système fiscal attrayant pour les investisseurs étrangers.

B- Exonération fiscale temporaire

L'exonération fiscale temporaire est la plus utilisée dans les PED. Elle vise à ne pas soumettre les entreprises nouvellement établies à des impôts sur les sociétés pendant une certaine durée. Les entreprises nouvellement établies, les secteurs d'activités qui peuvent bénéficier de l'exonération ainsi que sa date de départ, sont définis par des règles précises ; car elle peut être accordée à de nouvelles entreprises d'une certaine région seulement et/ou d'un certain secteur. Elle n'est cependant pas facile à mettre en œuvre, et elle impose plusieurs formalités aux entreprises qui en bénéficieront. Par exemple, pour les projets d'investissement à long terme, les investisseurs doivent garder une preuve des dépenses en capital ainsi que d'autres éléments avant et durant la période d'exonération afin qu'ils soient en conformité avec la réglementation à la fin de la durée de l'exonération⁸⁸. Un exemple de cette exonération serait par exemple les congés fiscaux dont sont bénéficiaires, seulement les entreprises nouvellement établies. Ces dernières sont en effet exonérées du paiement des impôts sur le revenu pendant une certaine durée. Dans certains cas, cette durée peut être étendue à une période ultérieure avec un taux d'imposition réduit⁸⁹. L'inconvénient des congés fiscaux est qu'ils ne sont pas alignés

⁸⁶ Sebastian, « Tax incentives around the world », *supra* note 47 aux pp 159-60.

⁸⁷ OCDE, « *Impôt sur les sociétés et investissement direct étranger* », *supra* note 41 aux pp 29-30.

⁸⁸ *Ibid* à la p 28.

⁸⁹ Holland, *supra* note 49 à la p 4.

avec les dépenses d'investissement. Cela veut dire que les avantages fiscaux demeurent les mêmes, même s'il y a eu une expansion du projet d'investissement. Les congés fiscaux sont généralement plus utilisés par les PED et par les économies en transition. Les investisseurs étrangers sont alors exemptés de payer 100 % d'impôts durant une ou plusieurs années ⁹⁰.

Ces exemptions portent généralement sur une période de cinq ans mais elles peuvent aller jusqu'à dix voire vingt ans. Aujourd'hui, les incitations fiscales sont orientées vers le développement régional, l'exportation ainsi que le développement de l'innovation et des activités de la recherche et du développement (R et D)⁹¹.

Certains États quant à eux mettent en place des exemptions à la taxe sur la valeur ajoutée. Par-dessus tout, toutes ces exemptions sont considérées comme étant des incitations à l'investissement. Par exemple, dans le secteur culturel, on accorde des provisions comme les livres, papiers, et films. De même, dans le secteur de l'agriculture, on parle de fertilisants, et de graines. En Afrique, ces exemptions sont octroyées dans les secteurs de l'éducation, du transport et de l'exploitation minière.

C- Déductions spéciales pour l'investissement et les crédits d'impôts

Un autre moyen d'attirer l'IDE consiste à mettre en œuvre des déductions spéciales d'investissement qui sont des retenues sur le revenu imposable sur un pourcentage des nouveaux investissements. Ils ont tendance à réduire le prix effectif de l'acquisition du capital⁹². Dans cette catégorie, on peut distinguer deux types d'incitations, d'une part, les déductions pour investissement qui sont des déductions spéciales ou renforcées qui s'imputent sur le revenu imposable. D'autre part, les crédits d'impôts qui sont des déductions spéciales ayant pour objectif de réduire les impôts sur les sociétés de manière directe. Le crédit d'impôt est « calculé

⁹⁰ Sebastian, « Tax incentives around the world », *supra* note 47 à la p 156.

⁹¹ Jack Matthonat, « Incitations et politiques d'attractivité des investissements directs étrangers » (2007) Economic Administrative Series 20 à la p 24.

⁹² UNCTAD, « Tax incentives and foreign direct investment: A global survey », *supra* note 44 à la p 19.

en pourcentage des dépenses éligibles, il s'impute sur l'impôt exigible à la différence d'une d'exécution qui réduit l'assiette de l'impôt »⁹³.

Le crédit d'impôt peut être forfaitaire ou marginal. La différence entre les deux réside dans le fait que le crédit d'impôt forfaitaire est calculé selon les dépenses d'investissement exigibles exposées au cours d'un exercice ; alors que le crédit marginal est calculé selon un pourcentage fixe des dépenses d'investissement exigibles exposées au cours d'un exercice au-delà d'un certain niveau de référence, qui est généralement une moyenne mobile⁹⁴.

Le crédit d'impôt marginal a pour but de cibler la diminution des dépenses supplémentaires qui n'auraient pas été engagées en l'absence de cette diminution. Mais ce ciblage n'est pas garanti car l'investisseur pourrait prévoir l'expansion de ses investissements par rapport aux années précédentes. Ce qui rend le crédit d'impôt marginal sans effet pour les investissements qui ont diminué avant son application.

Les déductions pour investissement et les crédits d'impôts sont calculés selon un pourcentage fixe des dépenses exigibles. En ce qui concerne la déduction pour investissement, sa valeur pour l'entreprise qui investit dépend, entre autres, du niveau du taux de l'impôt sur les sociétés. En effet, plus le montant d'investissement est élevé plus l'exemption fiscale sera élevée. Cependant, le changement du taux de l'impôt n'a pas d'effet sur la valeur du crédit d'impôt pour l'investissement⁹⁵.

Les déductions spéciales pour l'investissement sont très souvent utilisées dans les pays membres de l'OCDE, tandis que ces dernières sont moins présentes dans le Moyen Orient. Dans les pays sub-sahariens d'Afrique, elles sont utilisées à part égale avec l'exonération fiscale temporaire. En revanche, dans les pays l'Amérique latine, elles occupent le deuxième rang après l'exonération fiscale temporaire.⁹⁶

Les incitations liées à l'investissement, comme les déductions d'investissement, les dépréciations accélérées, et les crédits d'impôt, ont l'avantage d'être reliées au projet d'investissement dans le sens où l'expansion du projet conduit à l'accord de plus d'incitations.

⁹³ OCDE, « *Impôt sur les sociétés et investissement direct étranger* », *supra* note 41 à la p 30.

⁹⁴ *Ibid* à la p 21.

⁹⁵ *Ibid* à la p 29.

⁹⁶ Sebastian, « *Tax incentives around the world* », *supra* note 47 à la p 157.

Mais l'inconvénient de ces politiques est la possibilité de corruption ou de fraude par un investisseur malhonnête qui peut amplifier ses profits pour obtenir des incitations plus importantes. Toutefois, il faut noter que ces incitations ont généralement un plafond. En Malaisie par exemple, ces incitations ont une limite de 60% dans les secteurs du tourisme, de la manufacture, et de l'agriculture. En outre, ces allocations peuvent être accordées pour une durée maximale de 5 ans. En Inde également, la valeur des profits de toutes ces incitations y compris les allocations, est limitée car les investisseurs sont obligés de payer un minimum de taxes alternatives de 18.5% (20% incluant les surcharges et les impôts d'éducation)⁹⁷.

D- Incitations fiscales liées au R et D

Certains États mettent en place des incitations fiscales pour attirer l'investissement dans le R&D. L'avantage pour les États d'accueil d'encourager les investissements dans le R et D n'est pas seulement que le R et D est un moteur important pour l'innovation et le progrès technologique mais il est aussi favorable à la croissance économique. Toutefois, l'inconvénient de ces incitations pour le R et D est qu'elles sont risquées et partiellement irréversibles et peuvent générer des profits seulement à l'issue de très longues périodes ; ce qui pourrait décourager les investisseurs qui veulent investir pour une courte durée. De plus, les problèmes liés à l'information et les hauts coûts de les obtenir peuvent conduire à un échec de coordination. Par exemple, l'asymétrie des informations et le coût élevé des transactions peuvent conduire à un manque de la main d'œuvre qualifiée qui est un élément important pour le R et D⁹⁸.

Une étude de l'OCDE démontre que les dépenses dans le R et D constituent une grosse part du PIB qui a augmenté durant les derniers siècles. Les pays membres de l'OCDE offrent des incitations financières directes dans le R et D tandis que d'autres pays comme la Nouvelle Zélande et le Mexique ont mis un terme à la mise en place d'incitations fiscales pour le R et D.

⁹⁷ Sebastian, « Tax incentives around the world », *supra* note 47 aux pp 161-62.

⁹⁸ Christian Bellak et Markus Leibrecht, « The use of investment incentives: the cases of R&D-related incentives and international investment agreements » dans Ana Teresa Tavares-Lehmann et al., dir, *Rethinking investment incentives: Trends and Policy options*, New York, Columbia University Press, 2016, 63 à la p 69.

Des pays tels que l'Allemagne et la Pologne ont en ce qui les concerne, commencé à introduire ce genre d'incitations⁹⁹. En ce sens, ces pays prévoient des déductions additionnelles, pour encourager les dépenses pour le R et D. L'Afrique du Sud et la Chine par exemple, octroient des déductions supplémentaires qui peuvent atteindre 150% des dépenses réelles effectuées en matière de R et D. Aussi, l'Inde et la Malaisie, attribuent des déductions de 200% des dépenses qualifiées en matière de R et D pour encourager ce genre d'activités. Il faut relever ici que ce genre d'incitations est beaucoup plus utilisé dans les pays membres de l'OCDE alors qu'elles ne sont pas fréquentes dans les PED¹⁰⁰.

Enfin, une autre catégorie d'incitations fiscales souvent accordée dans les zones économiques¹⁰¹ spéciales est constituée des exemptions aux droits de douane. Celles-ci sont une dérogation au régime ordinaire des tarifs douaniers applicables, et ont pour but de réduire le coût des exportations en éliminant toutes les dépenses liées aux coûts de production pour aider les exportateurs à devenir plus compétitifs¹⁰². Ceci a pour effet l'exportation des marchandises en pays d'accueil sans être soumis aux droits de douane ou à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans la plupart des zones économiques spéciales, les incitations fiscales sur le revenu susmentionnées sont incluses. Pour exemple, les grands investissements dans la région Incheon free economic zone en Corée du Sud, profitent de congés fiscaux pour une durée de cinq ans ainsi que l'exemption d'être soumis aux droits de douane. Par contre, d'autres zones économiques exclusives ne prévoient pas d'incitations fiscales sur le revenu à l'instar de la zone Verdon en France, au sein de laquelle seule les exemptions aux droits de douane, de la taxe de la valeur ajoutée, et des impôts sur les importations à l'intérieur de la zone¹⁰³ sont octroyées aux investisseurs étrangers.

⁹⁹ *Ibid* à la p 70.

¹⁰⁰ Sebastian, « Tax incentives around the world », *supra* note 47 à la p 162.

¹⁰¹ Une zone économique spéciale (ZES) est une région géographique, qui est située à la frontière d'un pays, dans laquelle les lois économiques sont plus libérales et différentes de celles applicable dans le territoire national. Généralement, ces zones ont pour but d'attirer les investissements étrangers. Les mesures incitatives différentielles, dans ces zones, sont le plus souvent des réductions fiscales, douanières. Thomas Farole, *Special economic zones in Africa: Comparing lessons and learning from global experiences*, Washington, World Bank, 2011 à la p 23.

¹⁰² Sebastian, « Tax incentives around the world », *supra* note 47 aux pp 166-67.

¹⁰³ *Ibid* aux pp 162-63.

En conclusion, les exemptions aux droits de douane peuvent donc attirer fortement les investissements. Elles peuvent par ailleurs être totales ou partielles. Elles demeurent plus utilisées en Asie de l'Est, en Asie centrale, dans le Moyen Orient et en Afrique du Nord. En revanche, elles sont moins communes dans les pays membres de l'OCDE nonobstant le fait qu'elles soient quand même utilisées par les deux tiers des pays de ladite organisation¹⁰⁴.

Paragraphe 2 : Les incitations financières et les autres incitations

A- Les incitations financières

Les incitations financières sont plus présentes dans les pays industrialisés. Elles prennent la forme de prêts et de subventions directes. Elles comprennent des subventions spécifiques comme les subventions aux infrastructures, les subventions à la formation de la main d'œuvre, les subventions de salaire temporaire, les aides à la relocalisation et à l'expatriation, la participation de l'État au capital, et les garanties de prêts. Ces incitations, dépendamment des cas, peuvent être totalement ou partiellement remboursables, avec/ou sans intérêts. Elles peuvent également être non remboursables.

1) Subventions et prêts directs

Les assistances financières directes telles que les prêts ou les subventions sont pertinentes pour les entreprises lorsque le financement du projet d'investissement nécessite d'importantes ressources financières.

Tout d'abord, les subventions consistent en l'octroi de l'argent liquide ou des allocations aux entreprises. Les exemples de ces incitations sont nombreux. On peut citer en 1996, l'entreprise Dow Chemical en Allemagne, qui a reçu 800,000 \$ pour la création de 2000 emplois. Un autre exemple, en 1997, une compagnie d'électronique Shintech aux États-Unis, a reçu 500,000 \$ à la création de 250 emplois. Ce type d'incitations durant les années 1980/1990,

¹⁰⁴ James Sebastian, *Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications*, Washington, Investment Climate Advisory Services, World Bank, 2014 à la p 4 [Sebastian, « Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications 2014 »].

était le plus offert par l'Union européenne (UE) ainsi que par l'Association européenne de libre-échange à certaines industries automobiles et électroniques¹⁰⁵.

Ensuite, les prêts qui constituent la deuxième forme d'incitations financières, peuvent être conditionnels ou non conditionnels. Les prêts conditionnels sont des prêts directs qui se basent sur des conditions plus favorables que celles du marché (ils sont sujets à des taux d'intérêts moins élevés, à un délai de grâce plus long, ou à un jumelage de ces deux avantages). S'agissant des prêts non conditionnels, ils sont offerts en fonction du taux d'intérêt du marché avec des conditions identiques à celles offertes par les prêteurs commerciaux. Les prêts étaient les plus utilisés dans les années 90/2000 mais leur utilisation a diminué aux États-Unis et dans l'U.E en raison des réformes liées aux dettes souveraines¹⁰⁶.

2) Autres formes de subventions

Les subventions englobent plusieurs catégories sous la forme de subventions spécifiques. On retrouve les subventions d'infrastructure, de la formation de la main d'œuvre et de salaire temporaire, la participation aux coûts en capital, les aides à la relocalisation et à l'expatriation, et les garanties de prêts.

Premièrement, les subventions d'infrastructure sont l'un des moyens les plus efficaces pour attirer les investissements. Elles sont accordées à certains investisseurs et non pas à tous. Elles peuvent prendre la forme d'infrastructures physiques (routes, ports, chemin de fer) ou la forme de la concession d'une terre. Ces subventions peuvent également prendre la forme de la vente des terres ou des bâtiments à un prix inférieur à leur valeur marchande¹⁰⁷. Un exemple de ces mesures serait celles mises en place par le Fonds européen du développement pour soutenir plusieurs développements infrastructurels dans les zones moins avantagées ou économiquement défaillies. Les subventions d'infrastructure ont pour but l'amélioration de la compétitivité et du bien-être général de la région et non pas d'aider un investisseur spécifique. Mais, les

¹⁰⁵ Tavares-Lehmann, « Types of investment incentives », *supra* note 52 à la p 22.

¹⁰⁶ Oshani Perera, *Rethinking investment incentives*, Winnipeg, International Institute for Sustainable development, 2014 à la p 5.

¹⁰⁷ OCDE, « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'IDE », *supra* note 43 à la p 125.

gouvernements peuvent quelquefois les accorder à des investisseurs spécifiques ou un a groupe spécifique d'investisseurs¹⁰⁸.

Deuxièmement, les subventions à la formation de la main d'œuvre en ce qui les concerne, ont pour objectif le soutien des stagiaires ou la mise en place des subventions d'entraînement pour les nouveaux employés qui ont été recrutés. Ces mesures sont beaucoup utilisées par l'U.E dans les régions ayant des revenus faibles ou subissant un changement structurel ou une reconversion industrielle¹⁰⁹. De plus, l'investisseur qui investit dans une activité nouvelle pour le pays d'accueil, peut parfois se confronter au défi d'un manque d'employés. À cet effet, le gouvernement, prend en charge, pour atténuer cet obstacle, la formation des futurs salariés de l'entreprise. Les subventions de salaire temporaire s'inscrivent dans la même logique que les subventions à la formation de la main-d'œuvre, puisqu'elles ont pour objectif de faciliter la phase de démarrage d'un projet d'investissement à travers la prise en charge, par le pays hôte de l'investissement, des salaires des employés dans un nouvel établissement¹¹⁰.

Troisièmement, les aides à la relocalisation et à l'expatriation sont offertes pour couvrir les frais relatifs aux dépenses supplémentaires en capital et à la délocalisation l'entreprise. Ainsi, dans certains cas, le gouvernement local peut contribuer au déménagement du personnel ou aux dépenses familiales du personnel expatrié. De plus, les pays d'accueil de l'investissement peuvent participer aux coûts de la commercialisation et du développement, voire parfois de l'exploitation de l'entreprise. Cette participation peut être directe ou indirecte à travers des fournisseurs de services et de biens¹¹¹.

Enfin, les garanties de prêts sont des subventions accordées dans le but d'aider les sociétés à amortir leurs coûts lorsque les institutions n'ont pas l'intention de prêter, ou encore lorsque les investisseurs étrangers empruntent en l'absence de garanties, à des taux plus élevés. Ce genre d'incitations est fréquent en France, en Islande, et en Suède¹¹².

¹⁰⁸ Tavares-Lehmann, « Types of investment incentives », *supra* note 52 à la p 23.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ OCDE, « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'IDE », *supra* note 43 à la p 126.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Tavares-Lehmann, « Types of investment incentives », *supra* note 52 à la p 24.

B- Autres incitations

Il s'agit des incitations non fiscales ou non financières, notamment les incitations de nature réglementaire, et les incitations sous forme d'information ou de support technique.

1) Incitations réglementaires

Ce sont des politiques qui visent à attirer les investissements étrangers en offrant à ces derniers, des exceptions aux règles nationales ou infranationales requises pour la mise en place d'un projet. En pratique, elles sont employées pour alléger les exigences imposées aux investisseurs sur le plan du marché du travail, sur le plan environnemental, et sur le plan social¹¹³.

Ces incitations sont mises en place sous la forme de clauses de stabilisation dans des contrats d'investissement entre États et investisseurs étrangers. Ces clauses donnent la possibilité aux investisseurs étrangers de ne pas se soumettre aux modifications de lois (y compris les mesures fiscales) qui surviennent après la conclusion du TBI et qui peuvent entraîner l'augmentation des coûts prédéfinis. Elles sont applicables soit pendant la durée du contrat, soit pendant une durée spécifique¹¹⁴.

Elles peuvent aussi prendre la forme de clauses qui énoncent des protections plus importantes que celles prévues au sein du système national. Ces clauses sont souvent prévues dans les TBI. De même, elles peuvent aussi prendre la forme de provisions de lois comme celles qui établissent les zones franches ou les zones économiques spéciales. Par exemple, la loi peut prévoir que les dispositions légales générales de l'emploi, de la taxation et autres ne s'appliquent pas aux zones franches ; ce qui constitue un stimulant pour investir dans ces zones¹¹⁵.

Les incitations de nature réglementaire n'ont cependant pas un grand impact sur la décision des investisseurs étrangers de s'établir dans un pays donné. Il est évident que la transparence, la clarté, la prévisibilité du cadre réglementaire sont des facteurs plus importants dans la décision

¹¹³ OCED, *Checklist foreign direct investment incentive policies: Guiding principles for policies toward attracting foreign direct investment*, Paris, OCED, 2003 à la p 18.

¹¹⁴ Tavares-Lehmann, « Types of investment incentives » *supra* note 52 à la p 31.

¹¹⁵ *Ibid* à la p 32.

des investisseurs. En effet, certains aspects tels que l'importance de la protection prévue par le droit de la propriété intellectuelle sont souvent plus pertinents dans le choix du lieu d'établissement de l'investissement étranger¹¹⁶.

2) Incitations sous forme d'information et de support technique

Ce sont des mesures qui affectent l'investissement même si ce n'est pas de manière directe et immédiate, car elles ont un effet plutôt dans le long terme. Ces incitations sont généralement fournies pour réduire les asymétries d'information en raison du manque d'information de l'investisseur sur l'économie hôte de l'investissement. Elles peuvent être mises en place gratuitement ou moyennant des frais, et ce, dépendamment de la spécificité de l'information. En effet, plus l'information est spécifique, plus elle est payante¹¹⁷.

La mise en place de ces incitations est, généralement, confiée API, auparavant appelé agences de facilitation de l'investissement. Les API peuvent intervenir durant les différentes phases du projet, à savoir la phase de la planification, la phase de l'exécution, et après la mise en place du projet. Elles ont pour but d'atténuer les obstacles administratifs que les investisseurs peuvent subir durant et après la mise en place d'un projet d'investissement. Parmi les rôles des API, on peut citer entre autres, la diffusion des informations sur les opportunités et procédures d'investissement, la prestation de services spéciaux, et un suivi une fois que l'investisseur s'installe dans l'État hôte¹¹⁸.

Par conséquent, les API peuvent être considérées comme des organismes incitatifs, puisque ces dernières ont pour but d'attirer certains investisseurs dans certains secteurs. En effet, les API, en plus de fournir des informations sur les incitations, les règles et lois en vigueur (par exemple le droit du travail), elles aident au processus d'enregistrement ainsi que dans l'application d'autres exigences bureaucratiques applicables (par exemple obtention du permis de construction). Les API sont souvent les premières recherchées par les potentiels investisseurs. Leur absence entraîne, non seulement, l'augmentation des coûts d'obtention des informations

¹¹⁶ OCED, *Regulatory incentives*, Paris, Directorate for financial, fiscal and enterprise affairs, 2001 à la p 2.

¹¹⁷ Tavares-Lehmann, « Types of investment incentives », *supra* note 52 aux pp 33-34.

¹¹⁸ Johnson, *supra* note 15 à la p 20.

par l'investisseur mais aussi, une destination moins prisée des investisseurs¹¹⁹. À cet effet, une étude faite dans 109 pays dont 31 sans API, démontre que les API ont un impact sur l'augmentation des flux d'investissement, surtout dans les secteurs visés par les API¹²⁰.

Au-delà de l'importance remarquables des API dans l'attrait des IDE, les TBI peuvent tout aussi y contribuer fortement. Ces derniers en effet, contiennent des garanties pour les investisseurs sceptiques et qui ont besoin de garanties avant de s'engager. Le TBI constitue une sorte d'engagement réciproque entre deux pays, et dont la violation du traité par l'une des parties engendre peut-être sanctionnée juridiquement. Pour certains, les TBI constituent juste une contribution à la stabilité de l'IDE et non pas à son attractivité, puisque les TBI permettent à un L'État de nationalité de l'investissement d'intenter une action contre le pays hôte de l'investissement, en cas de violation des clauses dudit TBI, pas seulement durant la période du contrat mais aussi après son expiration. En effet, ils peuvent influencer positivement d'autres déterminants tels que le facteur de la localisation de l'IDE¹²¹.

Enfin, certains États prévoient des incitations en espèce et en nature, comme l'accord d'une terre ou de l'électricité gratuite. On peut aussi faire référence ici aux prêts avec des garanties, accordés aux investisseurs pour s'assurer qu'ils auront les moyens nécessaires pour mettre en place leur projet. Toutefois, ces dernières incitations sont rares et moins communes que les incitations fiscales¹²².

¹¹⁹ Torfinn Harding et Beata S. Javorcik, « Roll out the red carpet and they will come: investment promotion and fdi inflows » (2014) *The Economic Journal* 1445 à la p 1451.

¹²⁰ Tavares-Lehmann, « Types of investment incentives », *supra* note 52 aux pp 34 -35.

¹²¹ Bellak, *supra* note 98 aux pp 81-83.

¹²² Sebastian, « Tax incentives around the world », *supra* note 47 à la p 153.

Chapitre 2 : Analyse de l'efficacité des incitations à l'investissement

Il convient maintenant d'analyser l'efficacité des mécanismes d'incitations à l'investissement comme facteurs déterminants pour attirer les investissements. Il s'agit ici de savoir s'il existe un lien entre ces incitations, en particulier les incitations fiscales vu qu'elles sont les plus utilisées par la plupart des États, et les flux des investissements. Dans l'affirmative, il faudrait examiner les effets qu'elles ont sur l'investissement.

Il a déjà été souligné plus haut que les gouvernements utilisent largement les incitations à l'investissement pour attirer les IDE. Leur efficacité a néanmoins fait l'objet d'intenses débats et il n'existe pas de consensus sur cette question. Certains experts ont affirmé qu'il existe peu de preuves quant à l'efficacité des incitations. D'autres par contre ont soutenu que les incitations à l'investissement ont contribué à la croissance économique rapide de certains pays comme l'île Maurice et Singapour¹²³.

Section 1 : Les arguments en faveur ou non des incitations

Paragraphe 1 : Arguments en faveur des incitations

De nombreux arguments ont été développés pour justifier l'accord des incitations aux investisseurs étrangers en général et des incitations fiscales en particulier. La plupart de ces arguments peuvent être regroupés dans deux catégories. D'une part, on prétend que les incitations augmentent le flux des investissements, c'est-à-dire que certains investissements ne se feraient pas en l'absence de ces incitations. D'autre part, on fait valoir que si les gouvernements voisins, qui sont des destinations alternatives pour les investisseurs étrangers, offrent des incitations, alors le gouvernement, qui désire attirer le plus d'investissements doit en faire de même pour demeurer compétitif. Ainsi, les deux arguments généraux sont les suivants

¹²³ Sebastian, « Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications 2014 », *supra* note 104 à la p V.

: premièrement, les incitations augmentent l'ensemble des investissements étrangers surtout dans les pays en développement, et deuxièmement, les incitations peuvent affecter la répartition spatiale des investissements¹²⁴.

A- Augmentation des flux d'investissement

Le premier argument en faveur des incitations est que ces dernières attirent les IDE dans un but de développement du pays hôte de l'investissement. Le but principal de recourir à l'IDE est de profiter au maximum de la présence des entreprises étrangères sur le terrain. En effet, la présence de l'IDE a des avantages économiques. D'une part, les pays dont l'épargne intérieure est très faible au point de ne pas leur permettre de financer une stratégie d'expansion économique peuvent profiter des IDE comme une source de financement extérieur. C'est notamment le cas pour les pays émergents ainsi que pour ceux en développement. D'autre part, la présence des IDE va générer des externalités positives, qui sont des « retombées » dont bénéficie l'économie d'accueil. Ces retombées sont au moins au nombre de cinq : l'aide à la formation du capital humain dans le pays d'accueil, les transferts de technologie et du savoir-faire, la contribution à une intégration (commerciale) internationale plus étroite, le support au développement et à la restructuration des entreprises, essentiellement dans le contexte des privatisations, et la stimulation de la concurrence dans le secteur des entreprises¹²⁵. Ces retombées peuvent également concerner la création d'emplois¹²⁶ et un gain de revenus puisque les nouveaux investissements qui bénéficient des incitations fiscales vont non seulement créer des emplois mais également générer des recettes fiscales. Ces recettes fiscales sont enregistrées grâce au paiement par l'investisseur de l'impôt sur le revenu (même si une partie de l'incitation consiste à exempter l'entreprise de certaines de ces taxes) et par les impôts payés par d'autres entreprises qui se localisent ou restent dans l'État en raison de l'établissement de la nouvelle

¹²⁴ Edward M.Graham, «Foreword » dans Louis T. Wells et al., dir, *Using tax incentives to compete for foreign investment: are they worth the costs?*, Washington DC, World Bank, 2001 à la p VIII.

¹²⁵ OCDE, « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'IDE », *supra* note 43 à la p 121.

¹²⁶ UNCTAD, *Incentives and foreign direct investment*, New York and Geneva, United Nations, 1996 à la p 11 [UNCTAD, « Incentives and foreign direct investment »].

entreprise. Cela veut dire que l'entreprise attirée peut fournir certains avantages sociaux qui ne sont pas offerts par le marché¹²⁷.

À cet effet, on peut remarquer que les États offrent des incitations spécifiques à des entreprises ou à des industries données, dont le secteur d'activités aide à atteindre les objectifs économiques et sociaux de la communauté dans des zones géographiques désignées du pays¹²⁸. Conséquemment, ces incitations deviennent un investissement dans la communauté puisqu'elles ont un double effet. Le premier est que l'investissement public peut être un catalyseur pour attirer l'investissement privé puisqu'il est nécessaire pour démontrer l'engagement de la communauté au développement. La formation de la main-d'œuvre et l'amélioration des infrastructures sont les deux incitations les plus fréquemment utilisées, et elles sont considérées comme des investissements à long terme pour le développement futur de la communauté ; car ils peuvent profiter à d'autres compagnie bien plus tard¹²⁹. Par ailleurs, ces incitations ont aussi pour effet d'améliorer l'exportation des produits subventionnés dans un État qui est importateur. En effet, le producteur des produits subventionnés peut offrir le produit à un prix inférieur uniquement grâce à la subvention¹³⁰.

C'est pour cette raison que certains soutiennent que les incitations pourraient être appropriées dans le contexte de la croissance et du développement, surtout dans les PED. En effet, dans leurs phases de formation, les industries désirant s'installer dans les pays en développement peuvent être confrontées à des coûts plus élevés et à d'autres défis et contraintes. Les incitations pourraient alors à ce moment-là, jouer un rôle essentiel pour soutenir les à ce stade. Tel est le cas du Japon et de beaucoup d'autres économies asiatiques en ont tiré leur extraordinaire transformation économique¹³¹.

¹²⁷ Matthew Schaefer, *State Investment Attraction Subsidy Wars Resulting from a Prisoner's Dilemma: The Inadequacy of State Constitutional Solutions and the Appropriateness of a Federal Legislative Response* (1998) 28 N.M. L. Rev. 303 à la p 308.

¹²⁸ « Development incentives pros and cons part 1 » (26 octobre 2017), en ligne <<https://www.buxtonco.com/blog/development-incentives-pros-and-cons-part-1>>.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Petrov, *supra* note 39 à la p 74.

¹³¹ Kojo Yelapaala, *Rethinking the Foreign Direct Investment Process and Incentives in Post-Conflict Transition Countries* (2010) 30 Nw. J. Int'l L. & Bus. 23 à la p 91.

Par ailleurs, le recours aux incitations peut se justifier soit pour attirer plus d'investissement dans un pays soit pour compenser, sur un marché donné, les déficiences et les obstacles dans le climat d'investissement. C'est notamment le cas dans les pays moins développés qui considèrent que les incitations surtout les incitations fiscales sont essentielles pour susciter l'intérêt des investisseurs qui autrement ne considéreraient pas investir en raison des problèmes tel que l'infrastructure non fiable ou coûteuse, l'instabilité macroéconomique ou l'absence d'un État de droit. Les incitations sont donc nécessaires pour corriger ces défaillances du système étatique¹³². En outre, les incitations à l'investissement peuvent donner un indice aux investisseurs que le pays hôte de l'investissement s'engage à faciliter l'investissement. Ce qui peut constituer une sorte de publicité du pays comme une destination favorable à l'accueil des IDE.

Enfin, l'expérience démontre que les incitations peuvent ne pas être décisives pour l'attrait des IDE puisqu'elles sont considérées comme des *tie-breaks*. Des enquêtes et des études concluent que dans les étapes initiales du processus de la décision de localisation de l'investissement, les incitations ont peu ou pas de poids. En revanche, dans les étapes ultérieures si deux ou plusieurs endroits ont des coûts égaux ou similaires et les avantages, les incitations peuvent faire pencher la balance d'un côté plutôt que de l'autre. Cette conclusion pose l'un des défis les plus difficiles pour les décideurs qui offrent les incitations : « Combien d'incitations suffisent ? » La communauté peut être consciente de la concurrence mais peut ne pas être consciente du type et de la quantité d'incitations offertes par d'autres communautés. Les incitations devraient néanmoins être utilisées pour atteindre des objectifs communautaires clairement définis pour une stratégie globale de développement économique, et non comme un outil pour gagner des guerres d'enchères et de compétition¹³³.

B- Concurrence internationale

Le deuxième argument qui est généralement avancé pour justifier l'accord des incitations est celui de la compétition entre les États. Puisque la plupart des États offrent des incitations,

¹³² *Ibid* à la p 91.

¹³³ « Development incentives pros and cons part 2 » (26 octobre 2017), en ligne <<https://www.buxtonco.com/blog/development-incentives-pros-and-cons-part-2>>

pour rester compétitifs les autres États doivent offrir des incitations égales ou supérieures à celles offertes par les concurrents.

Ainsi, pour demeurer compétitifs, les gouvernements offrent souvent des incitations similaires à celles offertes par les pays voisins, car s'ils ne le font pas ils risquent de perdre des investissements. Depuis les années 1990, il y a une concurrence remarquable et presque irréversible entre les États pour attirer l'IDE à travers les incitations. En effet, il y a une rivalité intense entre les États pour détourner l'IDE des pays concurrents¹³⁴. Selon Andrew Charlton, la concurrence est si omniprésente que les États, les organisations commerciales régionales, et même les régions à l'intérieur des pays se retrouvent dans une situation dans laquelle un pays offre des incitations un peu trop généreuses pour attirer l'IDE¹³⁵. Cette concurrence pour attirer l'IDE se manifeste par l'adoption de nombreuses politiques orientées vers le marché « *market-friendly* » par une multitude de pays. Elles visent à libéraliser les régimes d'investissements directs en agissant sur des mécanismes qui vont de pair avec une modification de la politique économique, accordant un plus grand rôle aux mécanismes de marché dans l'allocation des ressources et favorisant ainsi le développement de la concurrence. Cette concurrence des politiques d'incitations qui se traduit par l'octroi des incitations, fiscales, financières et autres aux investisseurs étrangers¹³⁶. À titre d'illustrations, une étude de la CNUCED en 1996 sur 103 pays indique que la compétition s'est intensifiée dans les années 90 contrairement aux années 80, par l'octroi d'incitations surtout en matière fiscale¹³⁷. En outre, une autre étude de la CNUCED datant de 2004, démontre que plus de vingt pays, dont cinq pays en transition, ont réduit le taux de l'impôt sur les sociétés afin d'attirer les investissements étrangers¹³⁸.

Cette concurrence n'est pas toujours saine et peut avoir des effets aussi bien positifs que négatifs sur le bien être d'un pays. D'une part, les effets positifs se manifestent lorsque la concurrence pousse les gouvernements à augmenter la qualité et le volume d'IDE grâce à des incitations plus efficaces et rentables. Dans ce cas les effets pour l'État sont positifs. En outre,

¹³⁴ Matthonat, *supra* note 91 à la p 26.

¹³⁵ Andrew Charlton, « Incentive Bidding for Mobile Investment: Economic Consequences and Potential Responses », (2003) OECD Dev. Ctr., Document de travail No. 203 à la p 33.

¹³⁶ Matthonat, *supra* note 91 à la p 27.

¹³⁷ UNCTAD, « Incentives and foreign direct investment », *supra* note 126 à la p 18.

¹³⁸ UNCTAD, *World investment report 2005: Transnational Corporations and the Internationalization of R&D*, United Nations, New York and Geneva, 2005.

les incitations peuvent également améliorer le bien-être si elles conduisent à une distribution spatiale plus efficace des capitaux d'investissement. En effet, les incitations sont largement utilisées dans la pratique pour attirer des investissements dans les régions sous-développées. Bartik soutient que même si les incitations ne font que déplacer les emplois d'un endroit à un autre, ils sont utiles dans la mesure où ils se traduisent par une concentration de l'investissement dans une région relativement faible ou à fort taux de chômage¹³⁹. D'autre part, les effets négatifs apparaissent lorsque la concurrence exacerbe de mauvaises politiques d'incitations. C'est la situation dans laquelle les pays utilisent des instruments incitatifs inefficaces ou offrent des incitations supérieures aux avantages qu'ils en tirent. Dans un tel scénario, le gouvernement aura accordé plus d'incitations que nécessaire au projet d'investissement et la concurrence peut conduire à une mauvaise allocation des ressources¹⁴⁰. Par exemple, les autorités d'un pays pourraient créer des manque-a-gagner en attirant une entreprise qui n'est pas adaptée aux capacités et aux ressources naturelles de la région¹⁴¹. De plus, le danger est que la concurrence, surtout la concurrence fiscale, crée ce qu'on appelle « *race to the bottom* » entre les pays qui sont en concurrence pour fournir les incitations les plus généreuses. Les gouvernements ne devraient donc pas se laisser emporter par la concurrence avec les pays voisins. Même s'ils peuvent être désavantagés sur le court terme s'ils ne fournissent pas des incitations aussi compétitives que celles offertes par les pays voisins, à long terme en revanche, il est préférable de suivre une approche alternative pour attirer l'investissement qui prend en compte le seul avantage des forces uniques de chaque pays et n'implique pas l'accord d'incitations concurrentes¹⁴².

En effet, cette logique de compétition peut être critiquée sur des principes de base selon lesquels chaque pays a des avantages naturels et des inconvénients par rapport aux autres pays. L'incitation fiscale ne fait que déplacer l'inconvénient spécifique de l'investisseur dans une

¹³⁹ Timothy J. Bartik, *Who Benefits from State and Local Economic Development Policies?* Kalamazoo, W.E. Upjohn Institute for Employment Research, 1991 à la p 13.

¹⁴⁰ Hans Christiansen, Charles Oman et Andrew Charlton, « Incentives-based Competition for Foreign Direct Investment: The Case of Brazil », (2003) OECD, OECD Working Papers on International Investment 2003/01 à la p 8.

¹⁴¹ *Ibid* à la p 12.

¹⁴² Sebastian, « Providing incentives for investment », *supra* note 14 aux pp 2-3.

activité particulière à d'autres agents économiques dans le pays. Il ne fait rien pour changer le désavantage total pour la collectivité nationale parce qu'il n'affecte pas le taux de rendement qui est la somme des déclarations privées après impôt et des taxes perçues de l'activité. En fait, la position concurrentielle du pays pourrait être globalement réduite parce que la production dans l'économie est moins efficacement organisée qu'elle l'aurait été en l'absence des incitations¹⁴³.

C'est pour cela que les analystes soutenant les arguments contre les incitations à l'investissement soutiennent que même si les incitations ont une influence sur la répartition spatiale de l'investissement, la solution idéale ne passe pas par une concurrence accrue entre les gouvernements, mais plutôt l'établissement d'un accord entre eux dans le but de ne pas offrir d'incitations du tout¹⁴⁴. Pour les tenants de cette idéologie, cette concurrence entre les gouvernements peut conduire à ce qu'on appelle le dilemme du prisonnier « *prisoner's dilemma* », expression selon laquelle les États n'auraient pas offert des incitations s'ils étaient certains que les autres États ne le feraient pas¹⁴⁵.

Eu égard à tout ce qui précède, les États qui se concurrencent pour attirer l'IDE, doivent vérifier que les avantages tirés des politiques d'incitations sont supérieurs aux coûts que l'État supporte pour leur mise en place ; puisque les incitations peuvent parfois avoir des résultats inférieurs à ceux qui étaient visés, et entraîner, par exemple, un déficit dans les prévisions économiques ainsi que des coûts sociaux¹⁴⁶.

Paragraphe 2 : Arguments contre les incitations

Les principaux arguments avancés contre les incitations à l'investissement se réduisent à deux. Le premier argument est que les incitations sont des politiques inutilement coûteuses qui épuisent le budget de l'État. Le second argument est que les incitations manquent d'équité et de transparence.

¹⁴³ Holland, *supra* note 49 à la p 29.

¹⁴⁴ M. Graham, *supra* note 124 aux pp VIII-IX.

¹⁴⁵ Petrov, *supra* note 39 à la p 71.

¹⁴⁶ OCDE, « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'IDE », *supra* note 43 à la p 113.

A- Les incitations sont des politiques inutilement coûteuses

Certains auteurs font valoir que les incitations, surtout les incitations fiscales ont peu ou pas d'incidence sur le flux de l'IDE et qu'ils viennent en dernier rang dans la décision de l'investisseur. Cela veut dire que d'autres facteurs tels que la stabilité économique et politique, la disponibilité de l'infrastructure et de la main d'œuvre sont les facteurs principaux de décision d'un investisseur en vue de s'établir dans un pays. Conséquemment, de leur point de vue, les incitations fiscales sont inutiles et imposent des coûts directs et indirects, constituant une perte de revenus. Les coûts directs incluent principalement les coûts fiscaux ainsi que les dépenses effectives liées aux incitations financières et économiques et les coûts administratifs. Les coûts indirects comprennent notamment l'impact éventuellement négatif de l'IDE sur la productivité, la surenchère en matière d'incitations et les éventuelles pratiques de mauvaise gouvernance publique¹⁴⁷, les distorsions économiques et les coûts administratifs. Par exemple, les pertes de revenus indirects surviennent lorsque les producteurs ayant une préférence de taxes **enchérissent** les clients, la main d'œuvre qualifiée ou les matières premières des autres producteurs qui paient les taxes au complet. En d'autres termes, les coûts des incitations fiscales sont très variés et vont au-delà de toute perte de revenu immédiat. Ils comprennent également des distorsions de l'économie résultant du traitement des investissements éligibles aux incitations, des coûts administratifs, du régime pour prévenir l'utilisation frauduleuse et les coûts sociaux de la corruption¹⁴⁸. En effet, la corruption peut avoir lieu lorsque les entreprises qui ne sont pas éligibles, par exemple, à un taux d'impôts réduit, essayent de ressembler à celles qui sont éligibles. Une telle fraude ne peut être découverte que par des systèmes d'évaluations efficaces. Dans le cas contraire, les pertes de revenus peuvent être considérables. Pour illustrer cet argument, on peut prendre pour exemple le cas de l'Inde. Le gouvernement central de l'Inde accorde des exemptions des impôts directs et indirects dans les zones industriellement faibles. Les entreprises sont donc incitées à établir des bureaux dans Jammu-et-Cachemire, un État qui est éligible pour les exemptions. Cependant, le travail des entreprises a eu lieu en dehors de

¹⁴⁷ Matthonat, *supra* note 91 à la p 26.

¹⁴⁸ Alexander Klemm, « Causes, benefits, and risks of business tax incentives » (2010) 17:3 International Tax Public Finance 315 à la p 322.

l'État, ce qui a eu pour résultat des pertes de revenus égales à 4 % des dépenses de cette incitation¹⁴⁹.

De plus, les systèmes d'incitations tendent à conférer des pouvoirs discrétionnaires aux administrateurs. Le consensus selon lequel les incitations basées sur la discrétion ont tendance à échouer parce qu'ils sont susceptibles d'induire la corruption par des coûts supplémentaires et autres abus, semble être établi¹⁵⁰. Que ce soit un pourcentage des revenus du gouvernement, un pourcentage de la valeur des incitations à l'investissement ou le coût pour la création d'emplois, ces incitations s'avèrent généralement très coûteuses. Au Rwanda et en Sierra Leone par exemple, les gouvernements consacrent plus d'un tiers de leurs recettes fiscales aux incitations à l'investissement¹⁵¹. Au Brésil, les investissements ont reçu des incitations représentant 75% du coût de l'investissement. Et en République tchèque, la valeur des incitations accordées par le gouvernement entre 2010 et 2013 représente plus d'un tiers des dépenses en capital pour les projets concernés. En termes de coût des incitations par emploi créé par un projet d'investissement, les gouvernements des États-Unis, du Brésil et de l'Inde ont versé plus de 200 000 dollars d'incitations par poste. Dans l'UE, les investissements de la compagnie Motors en Hongrie et de Dow Chemicals en Allemagne coûtent respectivement 300 000 USD et 800 000 USD par emploi créé¹⁵².

En outre, les pertes de revenus peuvent prendre la forme d'une redondance : cette situation se présente lorsque l'investissement aurait pu avoir lieu même sans les incitations. Par exemple, une incitation fiscale est redondante lorsqu'elle n'affecte pas matériellement la décision de l'investisseur. Si l'investissement devait avoir lieu même sans les incitations, alors l'incitation fiscale transfère inévitablement des ressources à un investisseur au détriment du budget de l'État¹⁵³. Ainsi, une estimation du coût des incitations devrait commencer par une

¹⁴⁹ James Sebastian, *Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications*, Washington, Investment Climate Advisory Services, World Bank, 2009 à la p 21 [Sebastian, « Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications 2009 »].

¹⁵⁰ Yelapaala, *supra* note 131 à la p 95.

¹⁵¹ Sebastian, « Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications 2014 », *supra* note 104 à la p 37.

¹⁵² Johnson, *supra* note 15 à la p 7.

¹⁵³ Bruce Bolnick, *Effectiveness and Economic Impact of Tax Incentives in the SADC Region*, Gaborone: SADC Tax Subcommittee, SADC Trade, Industry, Finance and Investment Directorate, 2004 à la p 3-5.

estimation du taux de licenciement : si les incitations fiscales sont accordées uniquement aux investisseurs qui ne seraient pas venus autrement, alors il n'y a pas une perte de revenus des incitations. D'un autre côté, si les incitations vont à des investisseurs qui seraient venus de toute façon, il y a une perte de fonds représentant un coût au détriment du budget de l'État. Ce coût équivaut à une subvention pour attirer plus d'investisseurs supplémentaires ¹⁵⁴. Par exemple, une étude de Facility for Investment Climate Advisory Services (FIAS) sur la Thaïlande a révélé que 81% des investissements seraient effectués même sans incitations. En Jordanie, au Mozambique et en Serbie 70 % ou plus des investissements auraient été faits de toute façon, donc les incitations ont été redondantes. Globalement, les niveaux de redondance sont assez élevés¹⁵⁵.

Les pertes de revenus peuvent aussi prendre la forme de l'évasion fiscale. En effet, les incitations ouvrent de nouvelles voies d'évasion. Dans ce cas, leurs coûts pourraient augmenter énormément. Dans cette situation, il n'est pas seulement possible de renoncer aux revenus en subventionnant l'investissement qui aurait eu lieu de toute façon, mais il pourrait même arriver que des investissements précédemment taxés réduisent leur passif¹⁵⁶. Les incitations fiscales créent souvent des opportunités pour les entreprises et les individus pour se lancer dans une « planification fiscale agressive ». Il est pertinent de mettre ici en exergue un exemple de la façon dont la planification fiscale peut convertir des incitations en une fuite de revenus. On va se pencher sur le cas d'une fausse déclaration d'exportation. En effet, dans de nombreuses régions du monde, les incitations fiscales ou les subventions qui visent l'exportation ont déclenché une vague de fausses déclarations qui sont extrêmement coûteuses. L'exemple le plus connu de ces dernières années est l'affaire Goldenberg au Kenya, dans laquelle des déclarations d'exportation ont été utilisées pour extraire des centaines de millions de dollars de subventions à l'exportation ¹⁵⁷.

¹⁵⁴ Louis T. wells, Jr et Nancy J. Allen, « Estimating the costs of incentives, tax holidays to attract foreign direct investment: lessons from two experiments » dans Louis T. Wells et al., dir, *Using tax incentives to compete for foreign investment: are they worth the costs?*, Washington DC, World Bank, 2001 à la p 22.

¹⁵⁵ Sebastian, « Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications 2014 », *supra* note 149 à la p 13.

¹⁵⁶ Alexander Klemm, « Causes, Benefits, and Risks of Business Tax Incentives », (2009) International Monetary Fund, Document de travail No 09/21 à la p 13.

¹⁵⁷ Bolnick, *supra* note 153 à la p 3-8.

Enfin, les incitations sont également confrontées à un autre problème. En effet, les API qui sont chargées d'une tâche unique qui est celle d'accroître les flux d'investissement, sont désireux d'accorder des incitations pour atteindre cet objectif. Cependant, les objectifs de promotion des investissements peuvent être poursuivis sans tenir compte du coût des incitations à la société et à la trésorerie de l'État¹⁵⁸. Par conséquent, les incitations comme la plupart des subventions deviennent inefficaces. Elles peuvent fausser les marchés, promouvoir une concurrence malsaine et détourner les ressources et l'attention des décideurs loin des décisions nécessaires pour améliorer le climat des affaires. Dans les cas extrêmes, les incitations peuvent encourager les investissements qui sont intrinsèquement non rentables et non soutenables¹⁵⁹.

B- Manque d'équité et de transparence

Les incitations sont considérées comme étant injustes et inéquitables. Les critiques soutiennent que les incitations données aux entreprises déplacent le fardeau financier de la communauté vers les entreprises et les citoyens, et que la mauvaise allocation des ressources publiques évince le financement des installations et services publics nécessaires. À cela s'ajoute le fait que les mesures d'incitation pénalisent les petites entreprises en faveur des grandes entreprises en expansion et en meilleure condition financière¹⁶⁰.

Les questions d'équité sont généralement négligées dans les discussions sur les incitations fiscales. On présuppose que ces programmes bénéficient à la population en général car ils visent à générer des emplois et à promouvoir la croissance. Cependant, les impacts favorables sur l'équité ne sont pas sûrs. Dans certains cas, certaines sociétés étrangères obtiennent des avantages importants au détriment des autres. Cela est perceptible lorsque les incitations fiscales conduisent à une perte de revenus financée par des taxes imposées sur les autres producteurs et consommateurs ou lorsque le gouvernement augmente les taux d'intérêt

¹⁵⁸ Yelapaala, *supra* note 131 à la p 95.

¹⁵⁹ Uri Dadush, *Incentives to Attract FDI dans Foreign Direct Investment as a Key Driver for Trade, Growth and Prosperity: The Case for a Multilateral Agreement on Investment*, Geneva, Switzerland, World Economic Forum, 2013 à la p 8.

¹⁶⁰ « Development incentives pros and cons part 1 » (26 octobre 2017), en ligne <<https://www.buxtonco.com/blog/development-incentives-pros-and-cons-part-1>>

des emprunts et retire du financement à d'autres utilisateurs. De plus, les incitations fiscales basées sur la discrétion, mal conçues ou encore mises en œuvre avec négligence, peuvent créer des injustices en accordant aux producteurs, ayant des avantages fiscaux, un profit inégal par rapport aux entreprises qui sont en concurrence et qui paient la taxe complète. Lorsque cela se produit, l'injustice affecte indubitablement la conformité fiscale¹⁶¹.

Les effets d'iniquité sont souvent difficiles à retracer, mais dans certains cas ils sont perceptibles. On peut prendre l'exemple du Mozambique qui a imposé une surtaxe élevée sur les importations de sucre pour stimuler l'investissement dans la réhabilitation de l'industrie du sucre national. La surtaxe a entraîné la création d'emplois pour des milliers de Mozambicains. Cependant qui supporte le coût ? C'est essentiellement un transfert des consommateurs domestiques vers les propriétaires d'entreprises, parce que la surtaxe entraîne un prix intérieur élevé du sucre¹⁶².

Un autre argument avancé contre les incitations est que ces dernières manquent de transparence. La transparence est à la fois un enjeu politique et un problème de recherche. La possibilité de savoir ce qui a été donné à une entreprise en particulier n'est pas évidente. Les négociations sur les incitations sont souvent menées en secret. En effet, un gouvernement peut ne pas connaître l'identité de l'entreprise qui traite avec un consultant. Les gouvernements qui sont en concurrence pour un investissement spécifique, qu'ils aient obtenu l'investissement ou non, souhaitent souvent cacher à leurs concurrents ce qu'ils ont offert ou sont disposés à offrir¹⁶³. Néanmoins, le coût d'une exonération fiscale par exemple est beaucoup moins visible que le coût des politiques de promotion des investissements alternatifs qui impliquent des dépenses budgétaires réelles. En outre, les coûts économiques réels associés aux incitations fiscales sont indirects et difficiles à surveiller. Ces caractéristiques peuvent convenir à des fins politiques à court terme, mais elles ne sont pas des caractéristiques souhaitables de la politique publique dans une époque où la bonne gouvernance, la responsabilisation et la transparence sont en demande. Lorsque les coûts sont cachés, il est facile pour les gouvernements de poursuivre des

¹⁶¹ Bolnick, *supra* note 153 à la p 3-15.

¹⁶² *Ibid* à la p 3-15.

¹⁶³ P. Thomas, *supra* note 40 à la p 24.

mesures qui ne sont pas rentables et qui ne correspondent pas aux objectifs de développement annoncés¹⁶⁴.

En conclusion, ces points de vue disparates quant à l'importance des incitations ne sont pas surprenants étant donné la place que leur accordent les États dans leurs politiques d'attrait des IDE. Les pays mettent généralement en place des réformes liées à la croissance en utilisant une combinaison d'approches macroéconomiques, politiques, l'amélioration du climat d'investissement et les changements de politique industrielle, ainsi que les incitations à l'investissement. Si de telles réformes engendrent une croissance, il semble difficile de l'attribuer uniquement aux incitations¹⁶⁵. Nous sommes d'avis que les incitations peuvent avoir un effet sur l'attrait de l'IDE pourvu qu'il existe un climat d'investissement existant est déjà favorable, c'est-à-dire les facteurs principaux sont réunis. Parmi ces facteurs, nous pouvons citer la stabilité politique et économique, l'existence d'un État de droit, l'accès à l'infrastructure et à la main d'œuvre. Cela signifie que les incitations viennent en dernier rang dans la décision de l'investisseur comme nous le verrons ci-dessous.

Section 2 : Les effets des incitations à l'IDE

Il ressort des arguments pour et contre les incitations que ces dernières ne font pas l'unanimité quant à leur impact sur l'attrait des IDE. D'une part, il est avancé que les incitations influencent les décisions des investisseurs et qu'un ensemble de mesures incitatives peut amener une entreprise à investir dans un État où elle ne l'aurait pas autrement choisi¹⁶⁶. Pour d'autres, les incitations n'ont aucun effet sur les décisions de l'investissement¹⁶⁷. Selon ces derniers, les

¹⁶⁴ Bolnick, *supra* note 39 à la p 3-16.

¹⁶⁵ Sebastian, « Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications 2014 », *supra* note 104 à la p V.

¹⁶⁶ Certains auteurs comme Biggs (2007) et Oman (2000) considèrent que les incitations fiscales sont importantes pour la décision d'investissement.

¹⁶⁷ Certains chercheurs soulignent que généralement d'autres facteurs tels que la taille du marché du pays d'accueil de l'investissement, et la gouvernance sont plus importants. Ceux-ci incluent : Bevan et Estrin (2000), Goodman (1987), Saggi (2002), Moran (2005), Blömstrom et Kokko (2003), Haddad et Harrison (1993), Javorcik et Spatareanu (2006), Mallampally et Sauvant (2002), Morisset et Pirnia (2000), Nunnekamp (2002), Wells et Allen (2001), et Sebastian (2009).

entreprises basent leur décision de localisation sur d'autres facteurs et les incitations sont donc des cadeaux inutiles¹⁶⁸. Nous soutenons la théorie selon laquelle les incitations ont un effet sur la décision de l'investisseur mais seulement lorsque le climat d'investissement est favorable. Autrement dit, le climat de l'investissement conditionne l'efficacité des incitations.

Paragraphe 1 : L'effet des incitations sur la décision des investisseurs

A- Le climat d'investissement affecte l'efficacité des incitations

Lorsqu'un État accorde des incitations pour une région donnée, il s'attend à la création d'emplois permanents, à la promotion de l'investissement et à l'augmentation de la productivité dans ladite région, ainsi qu'à des objectifs moins quantifiables. En outre, les incitations peuvent apporter un soutien aux politiques d'ajustement national positives, en diminuant les charges de l'ajustement. Cela peut être réalisé en favorisant la création de nouvelles activités viables ou en consolidant des secteurs en déclin autour d'activités efficaces dans le but de remplacer les entreprises non viables¹⁶⁹.

Dans les pays où le climat d'investissement¹⁷⁰ n'est pas attractif, avec des lourdeurs administratives pour l'accès à l'infrastructure, l'établissement d'une entreprise, ou l'exportation et l'importation, la réduction effective du taux de l'impôt a un impact limité sur l'IDE. Cependant, la situation est mieux dans les pays avec un climat d'investissement favorable. Par exemple, la diminution effective du taux des impôts de 40% à 20% peut augmenter l'IDE de 1% du PIB¹⁷¹ pour les pays classés dans un niveau inférieur en termes de climat

¹⁶⁸ Schaefer, *supra* note 127 à la p 304.

¹⁶⁹ David Cohen et Jean-Pierre LeGoff, « Regional development incentives: a critical overview of the evidence » (1987) *Canadian Journal of Regional Science* 149 à la p 151.

¹⁷⁰ La stratégie de développement du secteur privé a inclus dans le concept de climat d'investissement : la stabilité macro-économique, la bonne gouvernance (état de droit, absence de corruption, fonctionnement du secteur financier, cadre réglementaire qui protège les préoccupations sociales et environnementales), et des individus en bonne santé. World Bank, *Private Sector Development Strategy: Mid Cycle Implementation Progress Paper*, Washington, World Bank, 2009.

¹⁷¹ Une étude récente de Klemm et Van Parys (2009) a examiné l'effet des incitations fiscales et des taxes sur l'IDE dans les pays en développement, constatant que l'extension des exonérations fiscales pour une durée de 10 ans n'augmente l'IDE que de 1% du PIB. Alexander Klemm and Stefan Van Parys « Empirical evidence on the effects of tax incentives » (2009) International Monetary Fund, Document de travail No 09/136 à la p 18.

d'investissement ; alors que le même changement augmente l'IDE de 8% du PIB pour les pays classés à un niveau supérieur en termes de climat d'investissement. Ainsi, les incitations fiscales sont beaucoup moins efficaces dans les climats d'investissement faibles que dans ceux plus forts. À cet effet, les incitations fiscales ne devraient pas être utilisées pour compenser l'attrait des IDE dans les États où climat est faible, car cela entraîne des pertes de revenus, puisque les incitations n'encouragent pas des investissements supplémentaires dans un tel environnement. Au contraire, les avantages vont à des investissements qui auraient été faits de toute façon. C'est pour cela qu'améliorer le climat de l'investissement est une meilleure stratégie pour attirer les investissements¹⁷².

Par ailleurs, le climat d'investissement est particulièrement crucial pour déterminer l'efficacité des incitations pour attirer les IDE. Bien que, comme nous l'avons vu dans l'exemple, la réduction du taux de taxes aide à stimuler l'IDE, l'effet est huit fois plus fort pour les pays ayant des climats d'investissement fort. Cette constatation aide à expliquer pourquoi les incitations ont été favorables à l'investissement dans certains pays mais ont pourtant échoué dans d'autres.¹⁷³

En effet, la pratique démontre que pour de nombreux pays en développement, les incitations fiscales ne peuvent pas contrebalancer efficacement un climat d'investissement peu attractif tel que l'infrastructure non fiable, l'instabilité macroéconomique, la faible gouvernance et les marchés¹⁷⁴. En ce sens, Morisset et Pirnia affirment que « in summary incentives will generally neither make up for serious deficiencies in the investment environment nor generate the desired externalities »¹⁷⁵. L'Investment Climate Advisory (ICA) a mené trois études et quatre enquêtes auprès des investisseurs dans les pays en développement. Ces études concluent massivement

¹⁷² Sebastian, « Providing incentives for investment », *supra* note 14 à la p 2.

¹⁷³ Sebastian, « Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications 2009 », *supra* note 149 à la p V. De même, pour Morisset et Pirnia (2001), les incitations fiscales vont jusqu'à être huit fois moins efficaces dans les climats d'investissement plus faibles que dans les climats plus forts, Jacques Morisset et Neda Pirnia, « How tax policy and incentives affect foreign direct investment : a review » dans Louis T. Wells et al., dir, *Using tax incentives to compete for foreign investment : are they worth the costs?*, Washington DC, World Bank, 2001

¹⁷⁴ Sebastian, « Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications 2009 », *supra* note 149 à la p 7.

¹⁷⁵ Morisset, *supra* note 173 à la p 97.

que le climat d'investissement est plus important que les allègements fiscaux et autres incitations non-fiscales. Les enquêtes ont été menées en Jordanie, au Nicaragua et en Serbie par ICA et au Mozambique par Nathan Associates de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID). De plus, les enquêtes ont révélé que les facteurs liés au climat d'investissement, tels que la facilité d'importation et d'exportation, la disponibilité des fournisseurs locaux, le cadre réglementaire, les infrastructures adéquates et la situation géographique du pays sont plus importants que les incitations et sont une motivation primaire pour l'investissement¹⁷⁶.

D'autres études ont également abondé dans le même sens. Bolnick, dans un rapport technique de la South African Development Community (SADC), avance que les rapports provenant d'autres pays en développement, y compris celles de la SADC, montrent que les incitations fiscales ne suffisent pas à convaincre les investisseurs étrangers à s'établir dans un État. L'étude cite l'île Maurice, le Costa Rica, l'Irlande et la Malaisie comme des économies qui ont utilisé avec succès des incitations non fiscales pour attirer l'IDE. Ces pays ont mis en œuvre des réformes économiques réussies, assuré la stabilité politique, orienté l'éducation dans les domaines en demande sur le marché du travail, construit de bonnes infrastructures et institué des promotions d'investissement pour attirer les investisseurs¹⁷⁷.

À l'opposé, Kransdorff dans une étude sur l'efficacité des incitations fiscales à attirer des IDE dans l'Afrique du Sud, conclut que la fiscalité est importante pour attirer les IDE. Dans cette étude, Kransdorff estime que compte tenu de l'efficacité de la fiscalité sur les IDE, les faibles flux d'IDE en Afrique du Sud sont dus à une mauvaise structure d'incitations fiscales. À cet effet, l'étude a recommandé la nécessité de la réforme du régime d'incitations fiscales en Afrique du Sud si le pays souhaite attirer des IDE significatifs¹⁷⁸. On a cependant reproché à cette étude d'être qualitative, manquant ainsi de preuves quantitatives pour étayer les arguments

¹⁷⁶ Sebastian, « Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications 2014 », *supra* note 104 à la p 10.

¹⁷⁷ Pour plus de détails sur les expériences de ces pays consulter: Bruce Bolnick, *Effectiveness and Economic Impact of Tax Incentives in the SADC Region*, Gaborone: SADC Tax Subcommittee, SADC Trade, Industry, Finance and Investment Directorate, 2004 aux pp 3-3, 3-4, 3-5.

¹⁷⁸ Michael Kransdorff, « Tax incentive and foreign direct investment in South Africa » (2010) 3 *Journal of Sustainable Development* 68 à la p 79.

avancés. Il serait donc difficile de s'appuyer sur l'étude de Kransdorff pour une éventuelle réforme des politiques, car cette étude a besoin d'être complétée par des preuves quantitatives¹⁷⁹.

Dans le même ordre d'idées, les incitations fiscales ont également été jugées efficaces pour améliorer la performance des entreprises en Ouganda. En utilisant les données d'une entreprise dans le secteur de la manufacture, l'étude conclut que les incitations fiscales améliorent la capacité de l'entreprise à augmenter les ventes brutes et la valeur ajoutée. L'étude recommande donc que les incitations fiscales soient utilisées pour augmenter la performance des entreprises. Cet impact positif des incitations sur la performance des entreprises peut être observée par l'augmentation du nombre des investisseurs dans un pays¹⁸⁰. Cependant, le Tax Justice Network Africa & Action Aid International conclut que les incitations fiscales en Ouganda ont entraîné des pertes de revenus considérables¹⁸¹.

En définitive, l'on peut être tenté d'affirmer que la plupart des études ci-dessus confirment l'importance d'un bon climat d'investissement. À cet égard, plusieurs autres études ont confirmé cette importance en l'occurrence celles de l'OCDE¹⁸² et du FMI¹⁸³. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs pays ont des climats d'investissements semblables, les incitations

¹⁷⁹ Simon Munongo, Olusegun Ayo Akanbi, et Zurika Robinson, « Do tax incentives matter for investment? A literature review » (2017) 13: 2 Business and Economic Horizons 152 à la p 162.

¹⁸⁰ Stephen Mayende, « The effects of tax incentives on firm performance: Evidence from Uganda » (2013) 6:4 Journal of Politics and Law, 95 à la p 104.

¹⁸¹ «In total, Kenya, Uganda, Tanzania and Rwanda are losing up to US\$2.8 billion a year from tax incentives and exemptions, as is detailed later in this report. Not all of these mechanisms are bad. Some, such as VAT reductions, can help reduce poverty. But much of the revenue loss is explained by tax incentives provided unnecessarily to attract foreign investment. These revenue losses are depriving countries of critical resources needed for reducing poverty.» Tax Justice Network Africa & Action Aid International, *Tax competition in East Africa: A race to the bottom? Tax incentives and revenue losses in Uganda*, Nairobi, Kenya, Tax Justice Network Africa & Action Aid International, 2012 à la p 1.

¹⁸² OECD, *Tax Effects on Foreign Direct Investment: Recent Evidence and Policy Analysis*, Paris, OECD Tax Policy Studies No.17, 2007.

¹⁸³ «Investment decisions are more sensitive to the general economic prospects of the country in question and to institutional and regulatory policies. The most important conditions include: overall macroeconomic situation, including economic growth, wages and productivity, and macro stability; tax and other structural conditions, including the overall tax burden on investment projects, predictability and stability of tax regime; institutional conditions and availability of infrastructure, including the regulatory regime, licensing requirements, quality of bureaucracy (especially tax administration), and governance. In the absence of these conditions, providing tax and nontax investment incentives would not be enough to attract investors, while if these conditions are met, most investment would come even in the absence of investment incentives.», Kevin Cheng et al., *Kenya, Uganda and United Republic of Tanzania: Selected Issues*, IMF, 2006 à la p 12.

peuvent être pris en compte à ce moment-là pour permettre aux investisseurs de choisir un pays plutôt qu'un autre. Comme le soulignent Gordon et Hines: « Tax policies are obviously capable of affecting the volume and location of FDI, since, all other considerations equal, and in the absence of countervailing effects, higher tax rates reduce after-tax returns, thereby reducing incentives to commit investment funds »¹⁸⁴.

Ainsi, nous déduisons que les incitations ont un effet mineur¹⁸⁵ et elles viennent en dernier ressort dans la décision de l'investisseur puisqu'ils examinent d'autres facteurs avant de décider d'investir. L'importance relativement faible de la politique fiscale ne signifie pas qu'elle n'entraîne aucun impact sur l'IDE. En ce qui concerne les chiffres de l'investissement direct étranger, ce n'est certainement pas un hasard si les IDE dans les pays tributaires des Caraïbes et du Pacifique Sud ont augmenté de plus de cinq fois entre 1985 et 1994, à plus de 200 milliards de dollars. La politique fiscale de l'Irlande a généralement été reconnue comme un facteur clé de sa réussite en ce qui concerne les investisseurs internationaux au cours des deux dernières décennies¹⁸⁶.

B- L'efficacité des incitations varie selon leurs formes

L'efficacité des incitations peut différer selon les types d'investisseurs ou d'investissements. Les incitations peuvent affecter les décisions de localisation lorsque les investisseurs choisissent parmi des sites qui sont à peu près égaux en fonction d'autres facteurs susceptibles d'affecter leurs choix.

À cet égard, peu d'études ont été faites sur l'effet des incitations financières et elles ont toujours été rassemblées aux études qui examinent les effets des incitations fiscales. Il y a pourtant des différences substantielles entre les deux. Les incitations financières en effet, ont des impacts

¹⁸⁴ Roger H. Gordon and James R. Hines Jr., *International Taxation* (2002) NBER, Document de travail, No. 8854 à la p 43.

¹⁸⁵ Une recherche menée sur le terrain par Aharoni indique que les décisions en matière d'investissement étranger, prises par des entreprises manufacturières aux États-Unis, considéraient que l'exonération de l'impôt sur le revenu était considérée comme un stimulant très faible. En effet, l'un des investisseurs a dit : "Tax exemption is like a dessert ; it is good to have, but it does not help very much if the meal is not there", Jacques Morisset et Neda Pirnia, « How Tax Policy and Incentives Affect Foreign Direct Investment : A review » (2000), World Bank and International Finance Corporation Foreign Investment Advisory Service, Document de travail No 2509 à la p 5.

¹⁸⁶ Morisset, *supra* note 173 à la p 81.

immédiats sur le cash-flow et la liquidité. Ceci les différencie des incitations fiscales qui n'ont pas vraiment un impact immédiat sur le cash-flow et la liquidité. Les études qui ont essayé d'évaluer l'importance des incitations financières ne sont pas nombreuses, une étude a conclu que les incitations financières avaient à peu près la même importance que les incitations fiscales¹⁸⁷.

En effet, les preuves concernant le rôle des incitations financières pour attirer l'IDE sont relativement limitées malgré leurs mises en place par plusieurs pays développés depuis plusieurs décennies à l'instar des États-Unis et des pays de l'UE. Cependant, le Royaume-Uni est une exception et montre la complexité de l'évaluation, principalement en raison de l'accès aux données et de la difficulté d'avoir une stratégie d'identification claire -ainsi que les **compromis** potentiels de ces programmes¹⁸⁸.

S'intéressant alors à la politique britannique en matière d'investissement, Devereux, Griffith et Simpson analysent comment les offres de subvention dans le cadre d'un important soutien aux entreprises britanniques affectent les décisions de localisation des groupes multinationaux étrangers et nationaux qui recherchent des terrains dans différentes régions. Les auteurs se basent sur les données des usines de fabrication à la fin des années 1980-1990. Ils trouvent que les subventions sont des prédicteurs faibles dans le choix de localisation des entreprises par rapport aux effets d'agglomération, et qu'une augmentation de subvention augmente par le fait même la probabilité d'une nouvelle implantation dans une zone assistée de 1%. De plus, les entreprises sont plus attirées par des sites industriels diversifiés, mais recherchent la proximité d'autres usines étrangères dans la même industrie. Par exemple, une implantation de dix entreprises étrangères augmente la probabilité de localisation de 1,032 %. Ces résultats impliquent la nécessité d'introduire des subventions plus significatives pour attirer les nouveaux investisseurs dans les endroits où l'agglomération de l'industrie ou les avantages des ressources naturelles sont plus faibles¹⁸⁹.

¹⁸⁷ UNCTAD, « Incentives and foreign direct investment », *supra* note 124 à la p 46.

¹⁸⁸ Roberto Ehandi, Jana Krajcovicova et Christine Zhenwei Qiang, « *The Impact of Investment Policy in a Changing Global Economy: A Review of the Literature* » (2015), World Bank, Trade and Competitiveness Global Practice Group, Document de travail No 7437 à la p 15.

¹⁸⁹ Michael P. Devereux, Rachel Griffith et Helen Simpson, « Firm Location Decisions, Regional Grants and Agglomeration Externalities » (2007) *Journal of Public Economics* 413 aux pp 432-33

Quant aux incitations fiscales, les investisseurs très mobiles sont sensibles à ce type d'incitations. Les exportateurs en particulier, visent à maintenir les coûts bas afin d'être compétitif sur le marché de destination. En revanche, les investisseurs orientés vers le marché intérieur sont moins sensibles aux incitations. Par exemple, des enquêtes menées auprès des investisseurs en Jordanie, au Mozambique, au Nicaragua et en Serbie démontrent que les investisseurs non-exportateurs ne classent pas les incitations à l'investissement parmi leurs principales raisons d'investir. En revanche, les exportateurs considèrent que ces incitations sont très importantes.¹⁹⁰

En effet, lorsque les incitations destinées à l'exportation sont bien administrées, elles ont prouvé qu'elles constituent un facteur majeur pour attirer l'IDE. Les investisseurs qui recherchent l'exportation et la main d'œuvre à prix réduit apprécient les incitations fiscales y compris les congés fiscaux et la dépréciation accélérée¹⁹¹. À cet effet, Rolfe et White ont détecté une corrélation statistiquement significative entre la présence d'un congé fiscal de quinze ans et l'attractivité d'un pays en tant qu'un site offshore de manufacture. Cependant, un congé fiscal associé à une exemption des droits d'importation, semble avoir un effet important lorsque la majorité des facteurs non fiscaux (qualité de l'infrastructure et restriction sur les échanges) sont favorables¹⁹².

En ce qui concerne les congés fiscaux, plusieurs codes d'investissement africains ont inclus des congés fiscaux assortis de rabais différenciés et de périodes d'abattement, en fonction des objectifs du gouvernement. Le principal avantage des congés fiscaux est qu'ils procurent d'importantes prestations dès que l'entreprise commence à gagner un revenu. Ils sont donc plus précieux que les autres incitations telles que le taux réduit d'impôt sur les sociétés qui s'accroît plus lentement sur une plus longue période. En revanche, ils profitent surtout aux investissements à court terme, qui sont souvent réalisés dans des industries dites « flottantes », qui sont des entreprises qui peuvent rapidement disparaître d'une **juridiction** pour réapparaître

¹⁹⁰ Sebastian, « Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications 2014 », *supra* note 104 à la p VI.

¹⁹¹ UNCTAD, « Incentives and foreign direct investment », *supra* note à la p 49.

¹⁹² Robert Rolfe et Richard White, « The influence of tax incentives in determining the location of foreign direct investment in developing countries » (1992) 13:2 *Journal of the American Taxation Association* 39.

dans une autre. Les congés fiscaux tendent également à financer la création d'une entreprise plutôt qu'à investir dans des entreprises existantes et à discriminer les investissements qui reposent sur des capitaux amortissables à long terme. Enfin, ils peuvent surtout entraîner une forte réduction de l'assiette fiscale lorsque les contribuables parviennent à échapper à l'impôt sur le revenu provenant d'autres sources¹⁹³.

En principe, il est possible de penser à des situations dans lesquelles un congé fiscal pourrait être un outil utile. Si, par exemple, un pays est sur le point de lancer une réforme majeure vers un environnement plus favorable aux entreprises, un congé fiscal pourrait être utilisé pour signaler son engagement à la réforme. Dans ce cas, les investisseurs incités, dans le pays, par les congés fiscaux, partiront après si les réformes prévues sont abolies. Cela semble toutefois être davantage une possibilité théorique qu'une stratégie utilisée dans la pratique. Sinon, on verrait des congés fiscaux qui seraient offerts pour une courte période (bien qu'ils pourraient durer de nombreuses années), par exemple, lorsqu'une nouvelle administration prend le relais. À contrario, les congés fiscaux sont généralement offerts de façon continue ou renouvelée à plusieurs reprises depuis des décennies¹⁹⁴.

De plus, l'impact et la nature des régimes d'incitations peuvent également différer dans la mesure où elles s'appliquent aux entreprises nouvelles ou existantes. Rolfe et ses collègues¹⁹⁵, à l'aide d'un sondage auprès des gestionnaires des entreprises américaines, montrent que les entreprises en démarrage préfèrent des incitations qui réduisent leurs dépenses initiales (exonération d'équipement et de matériel), en montrant que les entreprises préfèrent surtout des incitations fiscales qui génèrent des bénéfices. Ils rapportent également que les industries manufacturières préfèrent des incitations liées à des actifs amortissables parce qu'elles utilisent plus d'immobilisations que les industries de services¹⁹⁶.

Dans une autre étude intéressante, Biggs suggère que les petits investisseurs sont généralement plus sensibles aux incitations fiscales que les grands. Dans son étude, il a interrogé

¹⁹³ Morisset, *supra* note 173 à la p 86.

¹⁹⁴ Klemm, *supra* note 156 à la p 14.

¹⁹⁵ Robert J. Rolfe et al., « Determinants of fdi incentive preferences of MNEs » (1993) *Journal of international business studies* 335.

¹⁹⁶ Morisset, *supra* note 173 à la p 83.

vingt et un pays en développement dans le monde entier. L'étude conclut que, compte tenu d'une politique fiscale bien structurée, les incitations fiscales peuvent être efficaces pour attirer le capital mobile étranger. L'étude examine les régimes fiscaux dans les pays en développement et conclut que ces pays utilisent cependant de mauvaises incitations fiscales telles que les congés fiscaux et la dépréciation accélérée qui ne sont pas adaptées à leurs économies. L'étude recommande que les décideurs politiques concentrent leurs incitations sur les petites entreprises nationales qui sont plus sensibles aux incitations fiscales tandis que les grandes entreprises multinationales nécessitent d'autres incitations non fiscales.¹⁹⁷ À cet effet, un gouvernement avant de mettre en place des incitations, devrait faire une analyse des coûts de ces dernières et des bénéfices potentiels. Il faudrait aussi diriger ces incitations vers les secteurs qui en ont le plus besoin pour contribuer à la réalisation des objectifs du développement durable du pays.

Paragraphe 2 : Les meilleurs pratiques pour administrer les incitations

A- L'analyse – coût des incitations

« **Incentives are not inherently good or bad, right or wrong.** They are economic development tools that can create tangible benefits for the community, however they carry some risk unless proper safeguards are in place. Communities can mitigate the financial risk by making an accurate costs/benefits analysis to determine if the development project's benefits will outweigh the costs»¹⁹⁸.

Toute politique d'incitation à l'investissement comporte des coûts et des avantages potentiels. Les avantages découlent des revenus plus élevés provenant d'éventuels investissements accrus, et des avantages sociaux (tels que les emplois, les externalités positives) de cette augmentation des investissements. Les coûts sont dus aux pertes de revenus découlant des investissements qui auraient été réalisés même sans les incitations, et les coûts indirects tels que les distorsions économiques et les coûts administratifs. Il est difficile de quantifier ces

¹⁹⁷ Philippa Biggs, *supra* note 13 à la p 13.

¹⁹⁸ « Development incentives pros and cons part 2 » (26 octobre 2017), en ligne: <<https://www.buxtonco.com/blog/development-incentives-pros-and-cons-part-2>>

derniers éléments. Cependant, une estimation fournit un outil utile pour les décideurs analysant le cadre général des incitations en ce qui concerne les incitations pour des investissements d’ancrage, des investissements axés sur l’exportation et mobiles, les industries, et ainsi de suite¹⁹⁹.

De nombreux gouvernements offrent des incitations fiscales pour attirer les investissements, mais les politiques échouent souvent à évaluer pleinement leurs coûts probables et leurs potentiels avantages. La politique d’incitation devrait équilibrer les revenus plus élevés et les avantages sociaux qu’un investissement va engendrer²⁰⁰. Cette analyse aura pour effet de mitiger certains problèmes potentiels liés aux incitations. Par exemple, le budget déjà convenu aura pour effet de ne pas accorder plus de ressources aux incitations. Aussi, le fait de comparer les avantages avec les coûts donne une idée au gouvernement sur les investissements qui peuvent améliorer les perspectives économiques dans le pays d’accueil de l’investissement²⁰¹.

De plus, cette analyse des coûts vis à vis des avantages permet de déterminer si les incitations accordées à l’investissement permettent de contribuer à la réalisation des objectifs du pays hôte de l’investissement. À cet effet, cette analyse doit répondre aux trois questions suivantes : est-ce que cette opportunité représente un gain pour le pays offrant les incitations ? Quel est l’impact budgétaire des incitations proposées ? Quel est l’impact économique potentiel sur l’investissement ?²⁰²

D’abord, s’agissant de la première question est de savoir si cet investissement représente un gain pour le pays, les organismes compétents doivent expliquer aux citoyens et aux entités du pays hôte de l’investissement la raison pour laquelle cet investissement est digne d’intérêt. À cet effet, les API et les organisations du développement économique, qui ont pour rôle de faciliter et promouvoir l’investissement à travers la création d’emploi et l’attrait des

¹⁹⁹ Sebastian, « Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications 2009 », *supra* note 149 à la p IV.

²⁰⁰ Sebastian, « Providing incentives for investment », *supra* note 14 à p 1.

²⁰¹ Ellen Harpel, « Cost benefit analysis of investment incentives » dans Ana Teresa Tavares- Lehmann et al., dir, *Rethinking investment incentives: Trends and Policy options*, New York, Columbia University Press, 2016, 228 à la 228.

²⁰² *Ibid* à la 229.

investissements, doivent analyser les caractères fondamentaux du projet et la conformité de ce dernier avec la stratégie du développement du gouvernement. Deux autres facteurs à considérer sont ceux de la localisation du projet et des profits qu'il va générer, et le temps dont ce projet a besoin pour avoir des rendements ainsi que la probabilité de la réussite et de l'échec du projet²⁰³. En outre, cette analyse de coût devrait être attribuée à l'autorité chargée de la promotion des investissements. Ces autorités devraient aussi produire des états de dépenses afin que le coût des incitations soit transparent²⁰⁴.

Ensuite, la deuxième question sur l'impact fiscal des incitations invite les gouvernements avant d'accorder les incitations, à analyser les coûts requis pour la mise en œuvre de ces dernières, et à comparer ces coûts avec les revenus que les investissements vont générer avant d'accorder une incitation. Les coûts des incitations ne sont pas faciles à déterminer car le nombre de projets éligibles et quand ils vont utiliser lesdites incitations ne sont pas faciles à estimer. Les incitations sont très coûteuses surtout les incitations fiscales car ils sont généralement accordés pour une longue période. À cet effet, plusieurs gouvernements comme celui du Michigan ont limité leur dépendance aux programmes de taxes de crédit, alors que d'autres comme la Californie ont mis des restrictions sur l'usage des taxes de crédit.²⁰⁵

En calculant les coûts des incitations, il faudrait prendre en compte les nouvelles taxes qui seront générées par les projets d'investissement puisque les entreprises vont payer des taxes. De plus, ces entreprises vont créer des emplois ; ce qui peut générer des nouvelles ressources puisque les résidents payeront à leur tour des taxes. En revanche, il ne faut pas oublier que ces nouvelles personnes auront besoin de services comme l'éducation, la sécurité, l'infrastructure et le transport²⁰⁶.

Pour la troisième question relative à l'impact économique, cet impact constitue les effets directs, indirects sans induits du projet. Les coûts directs sont la perte de revenus résultant des incitations fiscales accordées aux investisseurs qui auraient investi de toute façon. Les coûts indirects sont les coûts de distorsion, les coûts supplémentaires résultant d'une fraude résultant

²⁰³ *Ibid* aux pp 230-32.

²⁰⁴ Tuomi, *supra* note 54 à la p 18.

²⁰⁵ Harpel, *supra* note 201 à la p 233.

²⁰⁶ *Ibid* à la p 234.

de la prétention erronée des contribuables admissibles à l'incitatif fiscal, le coût supplémentaire de la conformité pour les contribuables ainsi que les coûts supplémentaires de l'administration des incitations fiscales pour l'administration fiscale. L'avantage relativement facile à mesurer serait les emplois créés par ces investisseurs du fait de l'incitatif fiscal. D'autres avantages tels qu'une économie plus diversifiée, un développement de compétences, l'incorporation de nouvelles technologies, sont beaucoup plus difficiles à mesurer. Une statistique utile dans ce cas est le coût des revenus pour chaque travail créé. Bien que cette statistique ne couvre pas entièrement tous les coûts ainsi que tous les avantages, il fournit un chiffre approximatif qui peut aider les responsables à décider si l'incitation vaut la peine²⁰⁷. Ainsi, en Thaïlande, une étude de 1999 du FIAS a révélé que les incitations à l'investissement coûtent chaque année au gouvernement environ 16 fois le salaire annuel d'un ouvrier industriel. Dans le cas de la Tunisie, il a été constaté que le coût des incitations fiscales pour chaque emploi créé représentait trois fois et demie le revenu par habitant²⁰⁸. C'est pour cette raison que l'étude de l'impact économique doit être prise en compte par les décideurs, puisqu'il représente ce qu'un nouvel investissement peut apporter.

Par conséquent, ces trois questions peuvent aider les responsables à avoir une vision claire des investissements qui peuvent générer des profits pour le pays d'accueil de l'investissement. Les agences de développement économique et les API ont un double rôle celui d'évaluer la conformité du projet pour réaliser les objectifs du gouvernement ainsi que l'efficacité des programmes d'incitations pour identifier les incitations les plus efficaces²⁰⁹.

B- Lier les incitations aux objectifs du développement durable

Les incitations constituent un seul élément d'une politique stratégique inclusive pour l'investissement afin de réaliser le développement durable (DD). Ainsi, les incitations devraient faire partie de la stratégie politique et économique du gouvernement. En effet, si les incitations

²⁰⁷ Sebastian, « Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications 2014 », *supra* note 104 à la p 32.

²⁰⁸ Sebastian, « Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications 2009 », *supra* note 149 à la p 34.

²⁰⁹ Harpel, *supra* note 201 à a p 244.

peuvent être élaborées d'une façon pour promouvoir les objectifs du développement durable, ceci implique l'identification des industries et les activités qui sont éligibles pour les incitations reliées à l'investissement pour le DD. Ainsi que le choix de la catégorie d'incitation qui est conforme aux secteurs que l'État désire développer, et donner plus de poids en ce qui concerne le développement durable aux API pour promouvoir l'investissement²¹⁰.

Pour encourager l'investissement dans les entreprises et les secteurs qui vont contribuer au DD, il est important d'identifier les obstacles à l'investissement et y remédier car les incitations à elles seules ne peuvent pas remédier aux insuffisances significatives dans le climat d'investissement telles que l'instabilité politique et économique, l'absence d'un État de droit. À cet effet, la promotion de l'investissement pour le DD est aussi importante dans les TBI qui ne doivent pas seulement se concentrer sur la protection des investissements mais doivent aussi avoir pour objectif la mobilisation des investissements dans les activités reliées au DD. Par exemple, les TBI peuvent contenir dans leur préambule un article qui mentionne l'importance du DD et l'engagement des parties à encourager et faciliter l'investissement pour le DD. En effet, les pays prévoient de plus en plus des avantages supplémentaires pour les investisseurs qui contribuent au DD²¹¹.

Par ailleurs, les pays d'accueil de l'investissement peuvent prévoir des incitations additionnelles et des mesures qui facilitent l'investissement dans les secteurs visés par le DD. À cet effet, il faut que les incitations aient des objectifs sur le long terme ce qui veut dire que les incitations devraient se focaliser plus sur la qualité de l'investissement en termes de leurs effets sociaux et environnementaux au lieu de se concentrer sur les objectifs à court terme qui sont la création de l'emploi et la croissance économique²¹². Il n'est cependant pas facile de trouver un secteur qui peut être qualifié comme un secteur qui contribue au DD, mais des industries les plus qualifiées pour avoir un effet positif sur le DD sont entre autres l'industrie de l'énergie renouvelable, du développement de l'infrastructure, de l'éducation, de la santé, de l'agriculture, qui sont les pivots de l'économie des PED. Il conviendra par la suite de procéder

²¹⁰ James Zhan et Joachim Karl, « Investment incentives for sustainable development » dans Ana Teresa Tavares-Lehmann et al., dir, *Rethinking investment incentives: Trends and Policy options*, New York, Columbia University Press, 2016, 204 à la p 205.

²¹¹ *Ibid* aux pp 206-7.

²¹² *Ibid* à la p 213.

à l'identification du bon type d'incitation qui contribue au DD. Pour se faire, il faudrait d'abord identifier la durabilité recherchée par le gouvernement à travers les incitations. S'agit-il d'une durabilité économique, ou sociale, ou environnementale ? Le choix des incitations dépend aussi d'autres considérations politiques comme les implications d'une certaine forme d'incitation dans le budget de l'État ou les catégories d'incitations qui fournissent les meilleurs moyens pour contrôler efficacement leur propre emploi. Dans ce cas, il est préférable d'utiliser les incitations spécifiques qui sont accordées automatiquement lors de l'établissement du projet d'investissement. De ce fait, les incitations fiscales accordées après l'analyse de l'effet de l'investissement sur le DD sont mieux que les incitations financières octroyées avant la mise en place du projet²¹³.

Le meilleur moyen serait une sorte de synergie entre les trois piliers économique, social et environnemental, puisque la priorité donnée par le gouvernement à un pilier par rapport aux autres, risque de diminuer le budget disponible pour promouvoir les autres. Les exemples sont nombreux. Les incitations pour les technologies vertes peuvent non seulement contribuer à un meilleur environnement mais peuvent aussi avoir un effet positif sur le développement de l'économie verte. Par ailleurs, les incitations pour l'intégration des minorités au travail n'améliorent pas seulement le bien être mais aussi la croissance économique²¹⁴.

Ensuite, pour accroître davantage la chance de la réalisation des objectifs de DD, il faudrait une intégration des budgets et une allocation des ressources par la coordination avec toutes les agences et entités impliquées dans l'attrait de l'investissement. À cet effet, il faudrait impliquer les API, vu qu'elles ont pour rôle de promouvoir l'investissement. Elles sont mieux à même de cibler les investisseurs qui peuvent contribuer par leurs investissements au DD. Ceci impliquera beaucoup de travail de la part des API et revendiquera l'expansion des connections des API avec les organisations à but non lucratif, les entités publiques et les personnes impliquées dans le DD. Les API doivent avoir le rôle de la priorisation, de la préparation et de l'emballage. Tout d'abord, elles doivent déterminer les projets et secteurs prioritaires selon les objectifs de la stratégie du développement national. Puis, elles doivent préparer les informations

²¹³ *Ibid* aux pp 215-16.

²¹⁴ *Ibid* aux pp 216-17.

ainsi que les règles applicables et faciliter les procédures d'investissement qui peuvent décourager les investisseurs. Enfin, l'étape la plus importante concerne la préparation des propositions de projets concrets qui peuvent contribuer au DD. Pour augmenter leur crédibilité et rendre leur rôle plus efficace, les API ont besoin d'acquérir de l'expérience en matière de gestion d'entreprise et former des partenariats avec les API internationales et des associations d'affaires²¹⁵.

Enfin, il est important d'évaluer les programmes des incitations pour le DD pour déterminer si ces derniers réalisent leur objectif et pour se protéger contre les abus de ces incitations par des investisseurs. Pour se faire, les critères des investissements éligibles pour les incitations et une liste des indicateurs pour pouvoir analyser si les projets ont contribué au DD doivent être clairs. Cette évaluation serait encore plus complète si elle examine si les incitations mises en place ont réussi à changer le comportement des entreprises et si ces objectifs de DD seraient réalisés en l'absence de ces incitations²¹⁶. À cet effet, la CNUCED a mis en place des principes directeurs sur lesquels les incitations à l'investissement doivent se baser. Ces principes constituent une liste explicative des objectifs de DD parmi lesquels un certain nombre devrait être quantifiable pour l'attraction de l'investissement et l'impact de ce dernier sur le DD. Les objectifs doivent indiquer les priorités, la durée de leur accomplissement, et les mesures principales mises en place pour réaliser ces objectifs²¹⁷. Dans le cas de la non réalisation des objectifs, il devrait y avoir un système qui permet le retrait des incitations²¹⁸. Ainsi, un système d'incitation idéal serait transparent, stable et permettrait d'atteindre les objectifs du gouvernement. Il est suggéré qu'avant de choisir un type d'incitation, les gouvernements déterminent le rôle de l'IDE dans leur économie, le potentiel d'un nouvel IDE, dans quelle mesure le cadre réglementaire est favorable à ce potentiel et quelles améliorations pourraient assurer sa réalisation. Ils devraient alors énumérer les objectifs des incitations en vue de les

²¹⁵ *Ibid* à la p 218.

²¹⁶ *Ibid* à la p 219.

²¹⁷ UNCTAD, *World investment report: Reforming international investment governance*, Geneva, United Nations publications, 2015 à la p 127.

²¹⁸ P. Thomas, *supra* note 40 à la p 29.

comparer aux coûts d'octroi d'incitations. Cette comparaison devrait ensuite faire l'objet d'un examen périodique²¹⁹.

²¹⁹ Tuomi, *supra* note 54 à la p 16.

Partie II : Leçons pour la République Arabe d'Égypte des mesures d'incitations à l'IDE pour l'attractivité du pays

Après avoir analysé les arguments pour et contre l'usage des incitations et le débat autour de leur efficacité, il convient de s'intéresser au cas de l'Égypte. Pour se faire, nous examinerons les incitations à l'investissement mises en œuvre par les lois d'investissement égyptiennes. Puis, on étudiera les obstacles à l'IDE et les réformes mises en place par le gouvernement pour y remédier. Enfin, nous explorerons les solutions que le pays pourrait adopter pour améliorer le climat de l'investissement et pour que les incitations aient des effets positifs.

Chapitre 1 : La mise en œuvre des mécanismes d’attractivité à l’IDE par le gouvernement égyptien

En Égypte, les trois lois principales régissant les IDE sont les lois de l’investissement et leurs amendements, la loi sur les zones économiques spéciales (loi no 83 de 2002), et la loi sur les sociétés (loi no 159 de 1981). À celles-ci s’ajoute la loi de l’impôt sur le revenu (loi no 91 de 2005) qui prévoit des exemptions de certaines taxes²²⁰.

La loi sur les sociétés régit l’établissement et l’exploitation des sociétés en Égypte. Elle énonce également les règles et les procédures de constitution des sociétés, et régleme les taxes et les règles relatives à l’emploi. Par conséquent, les sociétés étrangères peuvent être constituées en vertu de la loi sur les sociétés, mais certains articles limitent la propriété étrangère. Cette loi s’applique à trois formes d’entreprises : les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, et les sociétés anonymes ; tandis que les sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont couvertes par le Code du commerce de 1997²²¹.

La loi égyptienne sur l’investissement (loi no 43 de 1974), publiée pour la première fois en 1974, vise à attirer les investisseurs étrangers sur le marché égyptien. Elle prévoyait des exemptions fiscales et douanières pour les entreprises établies sous cette loi. La loi offrait aussi des terrains aux investisseurs, à des prix avantageux et facilitait les procédures de constitution des sociétés. Par la suite, cette loi a subi plusieurs modifications et a été remplacée par la loi no 230 de 1989, puis substituée encore une fois par la loi no 8 de 1997. Cette dernière a quant à elle cédé le pas à la loi no 17 de 2015. La dernière modification de cette même loi a finalement eu lieu le 31 mai 2017, en faveur de la nouvelle loi sur les investissements, la loi no 72 de 2017. Cette dernière a conservé la plupart des modifications apportées à la loi no 8 de 1997 en 2015, et a regroupé de nombreuses règles d’investissement dispersées dans différentes lois et règlements.

²²⁰ OCDE, *Examens de l’OCDE des politiques de l’investissement : Égypte*, Paris, OCDE, 2007 à la p 33.

²²¹ Unctad, *Investment policy review Egypt*, Switzerland, United Nations publications, 1999 à la p 21.

Section 1 : La loi sur les garanties et les incitations à l'investissement (no 8 de 1997) et les amendements de 2015

Paragraphe 1 : La loi sur les garanties et les incitations à l'investissement (no 8 de 1997)

Cette loi a introduit le plus d'incitations aux investissements privés et étrangers en Égypte. Parmi ses dispositions les plus essentielles, nous avons l'octroi d'un traitement national aux étrangers. Effectivement, la majorité des entreprises étrangères choisissent maintenant de s'inscrire sous la loi sur l'investissement n ° 8, puisque cette loi permet 100 % la propriété étrangère (contrairement à la loi sur les sociétés qui imposent certaines restrictions à cet égard). En outre, leurs conseils d'administration peuvent entièrement être composés d'étrangers. La loi n'impose aucune restriction sur le nombre d'employés égyptiens qui doivent être employés dans l'entreprise étrangère²²².

Ladite loi stipule que l'Autorité générale des investissements et des zones franches (GAFI) est l'autorité compétente pour appliquer les dispositions de la loi de l'investissement ainsi que celles de la loi sur les sociétés²²³. En 2004, un nouveau chapitre a été ajouté à cette loi, au travers de la loi no 13 de 2004, dont le but est de faciliter les procédures auxquelles les investisseurs sont soumis pour la création d'une entreprise.

La nouvelle loi mentionne, dans son premier article²²⁴, une liste de seize secteurs dans lesquels les IDE peuvent investir. Cette liste n'est pas exhaustive puisque l'article indique que

²²² Maryse Louis, Alia El Mahdy, et Heba Handoussa, « Foreign direct investment in Egypt » dans Saul Estrin et Klaus E. Meyer, dir, *Investment strategies in emerging countries*, Cheltenham, United Kingdom, Edward Elgar Publishing, 2004, 51 aux p 55-56.

²²³ *Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997*, promulgation articles, art 3.

²²⁴ « The provisions of this law shall apply to all companies and establishments to be incorporated after the date of its enforcement regardless of the legal form governing them, for exercising their activities in any of the following fields:

** Reclamation and cultivation of barren and desert land, or either of them.

** Animal, poultry and fish production.

** Industry and mining.

** Hotel, motels, hotel apartments, tourist villages and tourist transport.

** Goods' reefers; refrigerators for the preservation of agricultural crops, manufactured Products, foodstuffs, container's depots and grain silos.

** Air-transport and services directly related thereto.

** High-seas maritime transport.

** Petroleum services supporting drilling and exploration operations, and the transport and supply of natural gas.

le conseil des ministres peut ajouter d'autres secteurs, lorsque jugé nécessaire pour le développement du pays. La loi a autorisé l'investissement dans des secteurs qui étaient précédemment restreints, entre autres, l'industrie et l'exploitation minière, le tourisme et la production pétrolière et les services connexes. Le décret mettant en place le règlement exécutif de la loi no 8, a ajouté d'autres secteurs : le raffinage du pétrole et la production cinématographique. D'autres domaines nécessitent toujours l'approbation préalable des ministères concernés avant celle du GAFI (par exemple, tous les produits militaires et les produits du tabac, tout investissement dans le Sinai)²²⁵. Cependant, le législateur égyptien n'aurait pas dû attribuer le pouvoir d'ajouter une activité économique au conseil des ministres pour éviter leur abus de pouvoir. Le législateur aurait dû attribuer ce pouvoir à GAFI.

Conformément à la loi no 8, les sociétés établies en Égypte, depuis la date d'entrée en vigueur de la loi, et qui investissent dans les domaines déterminés par la loi bénéficient de certaines garanties et incitations. La loi regroupe un melting-pot d'incitations, d'exemptions douanières et de nombreuses nouvelles protections et garanties pour les investisseurs. Elle prévoit des incitations de nature fiscale, financière et autres. Par ailleurs, elle dispose en son article 3²²⁶ que ses provisions ne doivent pas affecter les exemptions fiscales ni les incitations et les garanties établies par d'autres lois ou accords.

A- Incitations fiscales

Les exemptions fiscales sont prévues par les articles 16 à 27 de la loi. L'article 16 prévoit que les revenus et les profits des activités commerciales et industrielles sont exonérés de l'impôt

** Housing of which all units are leased unfurnished for other than administrative housing purposes.

** Infrastructure including drinking water, sewage, electricity, roads and communications.

** Hospitals, medical and therapeutic centers which offer 10% of their service free of charge.

** Financing lease.

** Guarantee subscription of securities.

** Risk capital.

** Production of computer software and systems.

** Projects financed by the Social Fund for Development.

The Council of Ministers may add other fields as deemed needed for the country. » *Investment guarantees and incentives law* no 8 of 1997, art 1.

²²⁵ Unctad, *supra* note 221 aux p 20 -21.

²²⁶« The provisions of this Law shall not prejudice any tax privileges or exemptions or other favorable guarantees and incentives established by other legislations or agreements. » *Investment guarantees and incentives law*, art 3.

sur le revenu pendant une durée de cinq ans à compter de la première année qui suit le début de l'activité. Cette période d'exemption peut aller jusqu'à 10 ans pour les entreprises et les établissements installés dans les nouvelles zones industrielles, les nouvelles communautés urbaines, et dans des régions éloignées déterminées, ainsi que les nouveaux projets financés par le Fonds Social pour le développement²²⁷. Cette période d'exemption peut être encore être prolongée jusqu'à vingt ans pour les entreprises et établissements qui exercent leurs activités ou qui sont établis en dehors de l'ancienne vallée. Ces zones sont désignées par un décret du premier ministre qui précise les zones auxquelles s'appliquent cette exemption²²⁸. De plus, les projets financés par le Fonds Social pour le développement, exerçant leur activité dans l'un des domaines déterminés par l'article 1, peuvent bénéficier des périodes d'exemption prévues par les articles 16 et 17, si leur période d'exonération n'a pas expiré avant la promulgation de cette loi²²⁹.

Quant à l'article 20, il prévoit que les contrats de sociétés, de prêt et d'hypothèque reliés au projet d'investissements seront exonérés des taxes sur le timbre ainsi que de frais de notariation et de publication. Cette exonération s'étale sur une durée de cinq à compter de la date de l'immatriculation dans le registre de commerce. Les contrats d'enregistrement des terrains nécessaires pour l'établissement des entreprises bénéficient également de cette exemption²³⁰. De plus, une exonération fiscale sur les profits des sociétés s'applique sur le montant équivalent au pourcentage du capital payé, et à condition que la société soit une société par action et que ses actions soient enregistrées au sein d'une des bourses égyptiennes²³¹. De même, les titres émis par les sociétés par actions sont exonérés des taxes sur les revenus des capitaux immobiliers à condition que ces titres soient offerts par souscription publique et qu'ils soient enregistrés à l'une des bourses²³².

Les projets d'investissement sont soumis à un taux forfaitaire de 5% des droits de douane sur les équipements, les machines et les appareils importés nécessaires au déroulement des

²²⁷ *Investment guarantees and incentives law*, c 1, art 16.

²²⁸ *Investment guarantees and incentives law*, c 1, art 17.

²²⁹ *Investment guarantees and incentives law*, c 1, art 18.

²³⁰ *Investment guarantees and incentives law*, c 1, art 20.

²³¹ *Investment guarantees and incentives law*, c 1, art 21.

²³² *Investment guarantees and incentives law*, c 1, art 22.

activités de la société²³³. Un article a été ajouté par la loi no 162 de 2000 indiquant que les expansions des projets bénéficient des exemptions fiscales prévues aux articles 16, 20 et 23²³⁴. Par ailleurs, les profits qui résultent de la fusion, de la division, ou du changement de la forme juridique des sociétés sont exonérés des taxes et des droits dus en raison de la fusion, de la division ou du changement de la forme juridique²³⁵. Ces sociétés continuent toutefois à jouir des exemptions qui leur ont été accordées avant la fusion, division ou changement de forme juridique jusqu'à ce que la période de cette exemption soit expirée. La fusion, la division ou le changement de la forme juridique n'entraîne donc aucune nouvelle exonération²³⁶. Une autre exonération des impôts sur les revenus des activités commerciales et industrielles ou des taxes sur les profits, est prévue pour l'évaluation qui résulte des participations en nature ayant contribué à la constitution des sociétés²³⁷.

Les incitations fiscales mentionnées dans la loi sont accordées automatiquement et peuvent être retirées seulement dans le cas d'une violation des conditions et des règles relatives à leur accord²³⁸. Dans ce cas, l'exemption peut être révoquée seulement par un décret du premier ministre, à la demande du GAFI. Toute entreprise peut toutefois contester ce décret devant les tribunaux administratifs, dans les trente jours suivants la date de notification ou de prise de connaissance de celle-ci²³⁹.

Enfin, le Conseil des ministres, en faisant une proposition au président du GAFI, peut décider d'accorder des incitations supplémentaires à certaines entreprises, en l'occurrence les entreprises qui visent à établir leur siège principal en Égypte pour produire, et couvrir les

²³³ *Investment guarantees and incentives law*, c 1, art 23.

²³⁴ *Law no 162 of 2000 amending some provisions of Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997*, art 23 bis.

²³⁵ *Ibid*, c 1, art 24.

²³⁶ *Ibid*, c 1, art 25.

²³⁷ *Ibid*, c 1, art 26.

²³⁸ Selon le règlement, le projet, pour bénéficier automatiquement des incitations fiscales, doit obtenir tous les permis et licences requis par les lois et les règlements relatif à l'établissement de son projet. Encore, l'investisseur doit fournir une copie de l'enregistrement de son entreprise à GAFI, ainsi qu'une copie de son contrat de société, et il doit donner toutes les informations nécessaires concernant son projet (emplacement du projet, son capital et autres). Les permis ainsi que le contrat de société seront publiés dans les bulletins publiés par GAFI à la charge de l'investisseur. *Decree of the prime minister no 2108 of 1997 issuing the executive regulations of Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997*, art 2, 9, 10, 12 et 13.

²³⁹ *Investment guarantees and incentives law*, c 2, art 27.

marchés voisins ainsi que les entreprises travaillant dans l'un des domaines de technologie avancée, ainsi qu'aux entreprises internationales spécialisées dans le développement du commerce international. Le conseil des ministres peut aussi procéder aux aménagements qu'il juge appropriés afin d'encourager les investisseurs à investir et à résider en Égypte²⁴⁰.

Dans un tout autre angle, la loi sur les investissements régit le cadre de l'établissement et de la gestion des zones franches générales en Égypte. Celles-ci sont créées conformément aux décrets du Conseil des ministres. Le GAFI gère les politiques pour les zones franches et établit les conditions d'octroi de licences pour les entités qui opèrent dans les zones franches, de même que les règlements pour y occuper des terrains et des bâtiments. En plus des zones franches générales, le GAFI peut créer des zones franches privées qui, si nécessaire, peuvent être limitées à un seul projet. Il peut également accorder l'approbation de la transformation d'un projet en une zone franche privée²⁴¹. Finalement, le GAFI peut autoriser les projets situés dans les zones franches publiques et privées à mener des activités sous le régime intérieur d'investissement. Ces projets transformés sont exemptés de taxes ou droits de douane sur les équipements, les machines, appareils, lignes de production, ou tout composant importé requis pour l'activité²⁴².

Les projets de zone franches, qu'ils soient publics ou privés, ne sont pas soumis à des taxes. Toutefois, les marchandises qui entrent gratuitement dans les zones franches pour les projets de stockage sont soumises à une redevance annuelle de 1% de la valeur. De même, les marchandises sortant de la zone franche pour les projets de fabrication et d'assemblage sont soumises à une redevance de 1% de la valeur ajoutée. Les produits en transit (avec destination déterminée) sont néanmoins exonérés de cette taxe. Néanmoins, les projets dont l'activité principale n'implique pas l'entrée ou la sortie des marchandises sont assujettis à une taxe annuelle égale à 1% du chiffre d'affaires total réalisé par le projet²⁴³.

²⁴⁰ *Law no 13 of 2004 amending some provisions of Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997*, c 4, art 62.

²⁴¹ *Investment guarantees and incentives law*, c 3, art 29.

²⁴² *Law no 94 of 2005 amending some provisions of Joint Stock Companies, Partnerships Limited by Shares & Limited liability Companies law no 159 of 1981 and Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997*, art 29 bis.

²⁴³ *Investment guarantees and incentives law*, c 3, art 35.

Un tarif de service annuel, s'ajoute à la taxe ci-dessus, au taux de 0,5 par mille du capital du projet, avec un minimum de 100 dollars et un maximum de 1 000 dollars. Le minimum et le maximum sont susceptibles de varier fréquemment et devraient être vérifiés chaque année. Les projets de raffinage du pétrole ne sont pas soumis à 0,5 mille par mille mais ils sont tenus de payer des frais de services annuels de 0,005% des coûts du projet d'investissement ayant un capital de 100 000 dollars. En outre, ces projets ne sont pas exonérés de taxes²⁴⁴. Les projets de zone franche sont généralement exemptés des règlements d'importation et d'exportation, sur tout l'équipement, la machinerie et le transport requis pour leurs activités. Les projets sont également exonérés des droits de douane et de la taxe de vente (à l'exception des voitures)²⁴⁵.

Les zones franches profitent également des incitations réglementaires puisque les projets établis dans ces zones ne sont pas soumis aux provisions de la loi no 173 de 1973. En effet, ils ne sont pas assujettis aux conditions et aux procédures reliées à l'élection des représentants des employés au conseil des directeurs dans les secteurs publics, les sociétés par actions, les organisations non gouvernementales et les sociétés privées²⁴⁶.

Cependant, malgré toutes ces incitations accordées aux projets opérant dans les zones franches jusqu'à présent, le programme de zones franches de l'Égypte n'a qu'une contribution limitée au développement. La performance du programme a été négative en grande partie pour deux raisons. Premièrement, la qualité des services de soutien fournis aux investisseurs par l'administration de la zone et l'administration des douanes est inadéquate. Deuxièmement, la promotion pour ces zones n'a pas été bien faite²⁴⁷. À cet effet, afin de maximiser les profits des zones franches, le gouvernement égyptien pourrait bénéficier de l'expérience de Dubaï qui a réussi à augmenter l'IDE à l'intérieur de l'Autorité de la zone franche de Jebel Ali. En effet, les entreprises dans cette zone sont libres d'opérer (commerce, fabrication) à 100% en tant qu'étrangers. De plus, les entreprises sont capables de rapatrier 100% de leurs capitaux et

²⁴⁴ Lex mundi member firm et Shalakany business law, *Guide to doing business in Egypt*, 2012 aux pp 12-13.

²⁴⁵ *Investment guarantees and incentives law*, c 3, art 32.

²⁴⁶ *Investment guarantees and incentives law*, c 3, art 36.

²⁴⁷ United States Agency for International Development, *Recommendations on Egypt's Free Zones*, Washington, United States Agency for International Development, 2005 à la p 9.

bénéfices, sans aucun impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers et n'ont aucune obligation de payer les droits d'importation²⁴⁸.

B- Incitations financières et réglementaires

Les entreprises ont le droit de posséder des terrains de construction et des biens immobiliers nécessaires pour la mise en œuvre et l'expansion de leurs activités, quels que soient la nationalité, le lieu de résidence des partenaires et actionnaires ou le pourcentage de leur participation (sauf pour le Sinaï, étant donné que la propriété étrangère n'est autorisée que dans le cas d'un partenariat avec un partenaire égyptien qui doit posséder 51% du terrain)²⁴⁹.

Selon la loi, le Conseil des ministres peut, sur proposition au ministre compétent, prendre un décret qui attribue des terres appartenant à l'État ou à des organismes juridiques publics aux entreprises et aux établissements qui seront construits dans certaines zones et exerçant dans des domaines d'investissement spécifiés dans la loi²⁵⁰. Ces terres peuvent être accordées gratuitement conformément aux procédures prévues par le règlement exécutif de cette loi²⁵¹.

Quant aux incitations réglementaires, les entreprises ne sont pas soumises aux lois sur l'importation et l'exportation et ne doivent pas être inscrites au registre des importateurs et des exportateurs. Elles peuvent importer ou exporter, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, tous les outils de production, les matériaux, les machines, les équipements, les pièces de rechange et moyens de transport adaptés à la nature de leur activité.

De plus, les sociétés établies conformément aux dispositions de la loi, quels que soient la nature du capital apporté ou de la capacité des actionnaires y contribuant, ne sont ni soumises

²⁴⁸ Griffin Weaver, « Legal and Institutional Remedies for Middle East States Wishing to Develop and Increase Foreign Direct Investment » (2015) 27 Fla. J. Int'l L. 65 à la p 71.

²⁴⁹ *Law no 94 of 2005 amending some provisions of Joint Stock Companies, Partnerships Limited by Shares & Limited liability Companies law no 159 of 1981 and Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997*, art 12.

²⁵⁰ *Investment guarantees and incentives law*, art 28.

²⁵¹ Selon le règlement le ministère de l'investissement émet un plan des terres qui seront accordées aux projets d'investissement qui seront établis dans certaines zones. Ce plan doit être soumis au conseil des ministres pour qu'il l'approuve et pour qu'il détermine les conditions de l'octroi des terres. Une copie de la décision du conseil des ministres ainsi qu'une copie des conditions de l'accord des terres, doivent être communiquées à GAFI. *Decree of the prime minister no 2108 of 1997 issuing the executive regulations of Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997*, art 23 et 24.

aux lois régissant les entreprises du secteur public ni à celles régissant le secteur public et ses employés²⁵². Les entreprises qui opèrent dans les zones économiques spéciales profitent également de cette disposition. Cependant, elles sont soumises à la taxe sur les douanes, à la taxe de vente et autres taxes et droits pour les composants importés de ces produits lorsqu'ils entrent sur le marché égyptien local.

Enfin, les projets dans les ZES sont soumis à des incitations réglementaires. En effet, les sociétés peuvent mettre fin aux contrats de travail des employés dans les ZES selon des termes plus souples que ceux généralement régis par la loi du travail égyptienne. Les IDE sont également autorisés à établir un système spécial pour l'assurance sociale des employés licenciés. En outre, ces IDE bénéficient d'exemptions fiscales. En effet, l'impôt sur le revenu de chaque projet est de 10 % de son revenu net, à l'exception des revenus tirés des salaires des employés du projet, qui sont imposés au taux de 5 %. Par ailleurs, les bénéfices tirés des obligations et des prêts aux établissements dans les ZES sont exonérés de taxes; et aucune taxe de vente, droit ou autre taxe directe ou indirecte ne peut leur être imposée²⁵³.

C- Incitations sous forme d'information et de support technique

La loi désigne le GAFI comme étant l'autorité unique responsable d'accorder les incitations aux investissements. Le rôle du GAFI comprend également l'assistance à l'investisseur pour trouver et acquérir un terrain approprié pour son projet. Le GAFI collecte, fournit et met à jour les données sur les investissements et les informations et les diffuse régulièrement par divers moyens de diffusion via son site internet, ses succursales, et ses bureaux à l'étranger. Chaque année, au premier juillet, le GAFI publie un bulletin encadrant tous les projets, auquel il invite l'ensemble des investisseurs à fournir des études préliminaires qui justifient leur admissibilité. Le GAFI doit prendre toutes les mesures pour que ces bulletins et ces études soient mis à la disposition des investisseurs intéressés. De plus, il doit publier des bulletins trimestriels concernant les flux d'investissement, les garanties, les incitations et

²⁵² Law no 13 of 2004 amending some provisions of Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997, c 4, art 69.

²⁵³ « Special Economic Zones Law » (7 Août 2017), en ligne: <<https://www.gafi.gov.eg/English/StartaBusiness/Laws-and-Regulations/Documents/SpecialEconomicZonesLaw.pdf>>.

services fournis aux investisseurs²⁵⁴. IL prépare aussi une brochure contenant toutes les lois auxquelles seront soumis les projets d'investissement et assure ses mises à jour ; c'est à dire qu'en cas d'amendement d'une loi, il le publie sur son site.

Le mandat du GAFI a toutefois été modifié par la promulgation d'un nouveau chapitre, en 2004, sur la facilitation des procédures d'investissement et la promulgation d'un décret présidentiel (no 316 de 2004) afin de régler son fonctionnement. La loi no 13 de 2004 a réorienté le GAFI, qui assurait à la fois des fonctions réglementaires et promotionnelles en tant qu'agence de facilitation et de promotion de l'investissement. Avec ce changement, le GAFI est devenu le seul organe à qui tous les investisseurs, domestiques et étrangers doivent s'adresser afin de créer une entreprise. En juin 2005, le GAFI a signé un accord à long terme avec la MIGA pour la fourniture des services techniques requis par le GAFI²⁵⁵.

Enfin, en ce qui concerne le règlement des différends, la loi stipule que les litiges peuvent être réglés soit par le mode de règlement convenu dans les TBI²⁵⁶ en vigueur entre l'Égypte et le pays de nationalité de l'investisseur, soit par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). En outre, les différends peuvent également être réglés conformément aux dispositions de la loi sur l'arbitrage no 27 de 1994 en matière civile et commerciale. Les investisseurs peuvent également convenir de régler tout différend par arbitrage devant le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international²⁵⁷.

De plus, un comité a été mis en place pour essayer de régler les différends entre les investisseurs et les autorités administratives. Si ce comité ne parvient pas à résoudre le différend, ce dernier sera alors soumis au comité ministériel par décret du premier ministre. Ce Comité est chargé d'examiner les plaintes des investisseurs, et le premier ministre doit approuver la

²⁵⁴ Law no 13 of 2004 amending some provisions of Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997, c 4, art 50.

²⁵⁵ Unctad, *Report on the implementation of the Investment policy review: Egypt*, New York, United nations publications, 2006 aux p 9 -10.

²⁵⁶ Pour plus de précision sur les TBI conclu par l'Égypte, consulter « Egypt », en ligne: <<http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryBits/62#iiaInnerMenu>>

²⁵⁷ Tarek F. Riad, « The legal environment for investment in Egypt in the new millennium » (2000) 15:2 Arab L Q à la p 119.

décision du comité²⁵⁸. Le fait de soumettre la décision du comité au premier ministre conduit à la perte de neutralité, car le comité de décision qui statue sur les différends entre État et investisseur n'est pas indépendant du conseil. Cette règle devrait être modifiée afin que le comité de décision soit indépendant du conseil²⁵⁹.

Paragraphe 2 : Les amendements apportés à la loi de l'investissement (no 8 de 1997) par la loi no 17 de 2015

Les modifications survenues en 2015 sont une combinaison de révisions à la loi existante, et l'introduction de plusieurs nouveaux articles. Les amendements apportés en 2015 ont offert de nouvelles incitations non fiscales et de nouvelles règles pour l'allocation des terrains de l'État. En outre, ils ont mis en place de nouveaux forums non judiciaires pour régler les différends entre investisseurs et États, et ont autorisé le GAFI à agir comme un guichet unique pour toutes les procédures de licences liées aux investissements²⁶⁰.

A- Révisions aux articles de la loi no 8 de 1997

Son changement majeur a été la réduction du taux unifié des droits de douane de 5% à 2% sur la valeur des outils, des équipements et des machines importés nécessaires aux activités commerciales reconnues, ainsi que la diminution du taux des taxes sur les ventes de 10% à 5%. En revanche, la loi a diminué les exemptions fiscales par le biais de l'article 3 de la loi no 91 de 2005²⁶¹ qui a réduit l'impôt sur les sociétés de 40 à 20%²⁶². Les taxes sur le timbre ainsi que les frais de notariation et de publication pour une durée de cinq à compter de la date de l'immatriculation dans le registre de commerce pour les contrats de sociétés, de prêt et

²⁵⁸ Law no 13 of 2004 amending some provisions of Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997, art 56 et 66.

²⁵⁹ Radwa S. Elsaman, « Doing Business in Egypt After the January Revolution: Capital Market and Investment Laws » (2011) 11:1 Rich. J. Global L. & Bus. 43 à la p 74.

²⁶⁰ « Egypt: amendments to the investment law provide reduced custom duties, law cost land and other incentives » (2015) Investment insights from tax and legal services Egypt à la p 1.

²⁶¹ « Articles 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 (bis), 24, 25 and 26 of the Investment Guarantees and Incentives Law promulgated by law no. 8 of 1997 shall be repealed. Exemptions stipulated in the aforementioned articles shall remain valid for companies and firms whose exemption periods had started before the effective date of this law until the end of those periods... » *Income tax law* no 91 of 2005, art 3.

²⁶² Tarek Fouad Riad, « Egyptian business and commercial laws » (2015) Yearbook of Islamic and Middle eastern law à la p 7.

d'hypothèque, et de terrains reliés au projet d'investissement, représentent la seule exemption fiscale qui a été conservée.

Les zones franches continuent à profiter des incitations fiscales qui lui ont été accordées en vertu de la loi no 8. La nouvelle loi interdit toutefois le système de zones franches privées ainsi que certaines activités dans les zones franches. Il s'agit des activités commerciales suivantes : la production d'engrais et de l'acier, le raffinage du pétrole, l'industrie du gaz naturel (liquéfaction et transport) et d'autres industries qui consomment l'énergie intensive et qui sont déterminées par un décret du conseil des ministres²⁶³. Par contre, la nouveauté est que les IDE qui sont établis dans les zones franches ne sont dorénavant plus soumis aux règles d'importation et d'exportation concernant l'achat des composants nécessaires au projet sur le marché intérieur.

B- Nouvelles dispositions de la loi

1) Nouvelles incitations non fiscales

Pour que les projets puissent bénéficier des incitations non fiscales mises en place par la loi, le règlement exécutif détermine que les entreprises doivent commencer leur opération ou leur production en vertu du certificat du GAFI. Ce certificat doit être délivré dans les trente jours suivant la date à laquelle les investisseurs ont soumis leurs demandes²⁶⁴. En outre, la loi a prévu de nouvelles incitations non fiscales pour certaines entreprises qui répondent à des critères spécifiques. Il s'agit :

- des projets opérant avec des exigences de travail intensives dans lesquels le nombre d'employés égyptiens ne doit pas être inférieur à 250, comme indiqué dans le formulaire d'assurance sociale. Le coût de la création d'une nouvelle opportunité d'emploi dans le projet ne doit pas excéder 250 000 EGP ou son équivalent dans une devise étrangère. Le coût direct des salaires doit être supérieur à 35% du coût total du projet. Cette condition est logique puisque l'objectif principal du gouvernement égyptien, surtout après la

²⁶³ *Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997 pursuant to the recent amendments by law no 17 of 2015, c 2, art 29.*

²⁶⁴ *Decree of the prime minister no 1820 of 2015 issuing the executive regulations of Investment guarantees and incentives law, c 6, art 38.*

révolution de 2011, est la réduction du taux de chômage. En effet, la diminution du taux de chômage est envisagée par la constitution de 2014 ainsi que par la stratégie du développement durable qui vise à diminuer le taux de chômage à 5% (alors que le taux actuel est 12%).

- du renforcement des composants locaux utilisés dans la production c'est-à-dire que le pourcentage de composants locaux utilisés dans ses produits ou dans les outils et les équipements nécessaires à la production ne doivent pas être inférieurs à 50%. Cette condition est compréhensible puisque le gouvernement égyptien vise à favoriser le développement économique ; ce qui pourrait passer par l'utilisation des produits locaux pour encourager la productivité et donc le développement économique.
- de l'amélioration des capacités de transport et des services logistiques. En effet, l'Égypte a besoin d'infrastructures de transport et de services améliorés pour soutenir ses ambitieux plans de développement économique et parvenir à une transformation structurelle. Les besoins de l'Égypte en matière d'infrastructures ne se limitent pas à l'infrastructure matérielle. Il faut également une amélioration de la prestation de services et de l'efficacité des institutions et entités publiques²⁶⁵.
- des projets qui développent le commerce intérieur à condition que ces activités soient pratiquées dans les nouvelles communautés urbaines, les régions éloignées, la Haute-Égypte et les zones frontalières. Cet élément est très important dans le sens où la plus grande majorité des investissements s'installent au Caire (la capitale) et cette disposition vise à encourager l'investissement dans d'autres régions de l'Égypte pour contribuer au développement de ces régions et réduire leur taux de pauvreté.
- des investissements qui opèrent dans la production, le transport et la distribution d'électricité (y compris les énergies nouvelles et renouvelables). Le secteur de l'énergie est effectivement l'un des secteurs majeurs du développement économique en Égypte. Cependant, ce secteur a été dévasté après la révolution de 2011. Les exportations de gaz

²⁶⁵ African Development Bank, *Country strategy paper 2015-2019: Egypt*, African Development Bank, 2015 à la p 11[African Development Bank, « Country strategy paper 2015-2019: Egypt »].

ont diminué après la révolution du 25 janvier, la croissance de la consommation intérieure ayant dépassé la production. En 2014, les arriérés de paiement accumulés par les entreprises étrangères qui avaient développé les ressources gazières égyptiennes, représentaient quelques 6 milliards de dollars avant que le gouvernement ne verse 1,5 milliard de dollars avant la conférence économique de 2015. Par conséquent, l'Égypte a l'espoir que de nouveaux contrats d'exploration et de développement seront ensuite signés et permettront ainsi de répondre à la pénurie croissante de gaz²⁶⁶.

- des projets agricoles (réhabilitation et culture) sachant que la superficie des terres cultivées ne doit pas excéder 1000 acres, et que de nouvelles méthodes d'irrigation doivent être utilisées. Le législateur égyptien vise à attirer les investissements vers les secteurs qui sont visés par les réformes mises en place par le gouvernement. En effet, l'agriculture est l'un de ces secteurs qui a pour but d'assurer la sécurité alimentaire.
- du transport routier, maritime et ferroviaire. Le pays dispose d'infrastructures améliorées mais encore insuffisantes et inefficaces. Le Global Competitiveness Index (GCI) 2014-2015 a classé l'Égypte 100^e dans l'infrastructure sur 144 pays, alors qu'il occupait la 125^e place en 2013/2014. En général, une fourniture d'énergie inefficace (production et transmission) nuit à la croissance économique et à la compétitivité²⁶⁷.
- de l'investissement dans des zones isolées spécifiques qui ont été ciblées par le gouvernement pour le développement. Ce sont : la Haute Égypte, le Sinaï, Matrouh, et Nubie²⁶⁸. Cette condition est conforme à l'article 236 de la constitution²⁶⁹ qui vise le développement de ces régions défavorisées.

²⁶⁶ Springborg, *supra* note 23 aux pp195-96

²⁶⁷ African Development Bank, « Country strategy paper 2015-2019: Egypt », *supra* note 265 aux pp 10-11.

²⁶⁸ *Decree of the prime minister no 1820 of 2015 issuing the executive regulations of Investment guarantees and incentives law*, art 36.

²⁶⁹ « The state shall develop and implement a plan for the comprehensive economic and urban development of border and underprivileged areas, including Upper Egypt, Sinai, Matrouh, and Nubia. This is to be achieved by the participation of the residents of these areas in the development projects and the priority in benefiting from them, taking into account the cultural and environmental patterns of the local community, within ten years from the date that this Constitution comes into effect, in the manner organized by law... ». *Constitution of the Arab republic of Egypt of 2014*, art 236.

Dans le cas où le projet répond à l'un ou plusieurs critères mentionnés ci-dessus, il pourra profiter des incitations non fiscales suivantes :

- L'autorisation d'établir des points de vente douanière spécialement pour les importations et les exportations du projet (en accord avec le ministre des Finances). Cette disposition vise à encourager les exportations vu que ces dernières, avant la révolution étaient une source de l'augmentation de la croissance économique²⁷⁰.
- La réduction des prix ou d'autres installations de l'énergie nécessaire au projet. C'est pour encourager l'investissement dans les secteurs de l'énergie surtout après sa détérioration suite à la révolution de 2011.
- La remise d'une partie ou de tous les frais de services publics à l'investisseur après le début du projet.
- Le gouvernement peut payer une part des frais de la formation technique des employés, ainsi que le paiement d'une part totale ou partielle des frais de sécurité sociale pour une période déterminée. Cette condition cible l'encouragement de l'entraînement des employés puisqu'il existe, en Égypte, une inadéquation entre les compétences des employés et les capacités recherchées par les investisseurs
- Le gouvernement peut également accorder des terrains gratuits aux investisseurs. Ce mécanisme exige que le ministre compétent informe le premier ministre lorsqu'une demande de projet répond aux critères²⁷¹. Cependant, l'octroi au premier ministre de ce pouvoir discrétionnaire absolu peut mener à la corruption. Par conséquent, il devrait y avoir une surveillance ou une limitation du pouvoir absolu du premier ministre. Cette supervision peut se faire par la création d'une autorité ou d'un comité indépendant du Cabinet. Ce comité pourrait surveiller l'application de la loi sur l'investissement pour s'assurer que les incitations garanties par la loi sont efficaces²⁷².

2) Allocation des terres

²⁷⁰ Salsecci, *supra* note 33 à la p 9.

²⁷¹ *Investment guarantees and incentives law* no 17 of 2015, art 20 bis.

²⁷² S. Elsaman, *supra* note à la p 74.

La loi a introduit un nouveau chapitre consacré à l'acquisition des terrains requis par les investisseurs pour la mise en place d'un projet d'une activité commerciale. Ces terrains seront répartis et distribués aux investisseurs conformément à la loi sur l'investissement sans être liés par la loi sur les offres et les appels d'offres²⁷³.

Ces acquisitions peuvent provenir d'une vente, d'un bail, ou d'un bail qui se termine par la propriété ou par une licence d'usufruit. La loi sur les investissements prévoit également la possibilité que le gouvernement participe à un projet en offrant la terre comme contribution en nature²⁷⁴. En effet, cette disposition permet le partenariat entre le secteur public et privé. Dans le cas où un investisseur acquiert le terrain par le biais d'une vente, le GAFI peut, à la demande de l'investisseur, reporter le délai du paiement ou fournir des facilités pour le paiement de la totalité ou d'une partie du terrain jusqu'au début du projet²⁷⁵. Cette disposition constitue une incitation financière puisqu'elle permet à l'investisseur de ne pas payer la totalité du prix du terrain au début du projet pour diminuer ses dépenses.

La nouvelle loi prévoit que, pour une période de 5 ans à compter d'avril 2015, le GAFI peut octroyer gratuitement des terrains et des biens immobiliers aux investisseurs qui ont certaines capacités techniques et financières déterminées par le conseil des ministres. Les terres du gouvernement concernées seront dans des zones déterminées par un décret présidentiel après l'approbation du conseil des ministres. Ensuite, intervient un mécanisme de loterie du fait de l'intérêt élevé que suscite ce genre d'incitation. Par conséquent, l'investisseur doit payer une garantie en espèces de 1% des coûts du projet, dans les sept jours ouvrables suivant sa notification. Cette garantie devrait être récupérée par l'investisseur après cinq ans à compter du début de son projet²⁷⁶. Malgré le fait que cette incitation soit importante et puisse attirer les investissements, pour leur bonne administration, le GAFI doit être indépendant du conseil des ministres et devrait être la seule autorité responsable d'octroyer des terres pour éviter l'abus de ce pouvoir par le conseil. En plus de la possibilité d'offrir gratuitement des terres, le GAFI peut

²⁷³ *Investment guarantees and incentives law* no 8 of 1997 pursuant to the recent amendments by *law* no 17 of 2015, art 71.

²⁷⁴ *Ibid*, art 72.

²⁷⁵ *Ibid*, art 76.

²⁷⁶ PWC Middle East, *Doing business in Egypt: a tax and legal guide*, PWC Middle East, 2016 à la p 7, en ligne: <<http://www.pwc.com/ml/en/tax/documents/doing-business-guides/egypt-tax-and-legal-doing-business-guide.pdf>>

également fournir des terrains à un tarif réduit avec un plafond de 50% de la valeur estimée de ces terrains ou biens immobiliers.

Pour éviter l'abus des incitations mentionnées ci-dessus, la loi permet de mettre fin à la vente, la location, la licence d'un terrain octroyé par le GAFI dans le cas où l'une des situations suivantes se produit:

- L'investisseur s'abstient de recevoir officiellement le bien-fonds immobilier pendant une période de six mois à compter de la date à laquelle il est informé de la capacité de prendre les intérêts en propriété ou à bail;
- L'investisseur ne commence pas à mettre en œuvre le projet dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception du bien immobilier sans aucun obstacle, ou sans motif raisonnable;
- L'investisseur modifie le but initial de l'utilisation du bien immobilier²⁷⁷.

3) Nouveaux forums de règlement des différends

Depuis la révolution de 2011, l'Égypte a été confronté à plusieurs différends concernant les IDE, et qui ont donné lieu à l'arbitrage entre investisseurs et États. En effet, le nombre de cas au CIRDI contre l'Égypte a jusqu'à présent atteint plus de 14 affaires²⁷⁸. Ainsi, en vue de

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ *Viola Propreté c Arab Republic of Egypt* (2012), Case No. ARB /12/15, (International center for settlement of investment disputes). *Mr. Yosef Maiman and others c Arab Republic of Egypt* (2012), (United Nations Commission on international trade law). *Ampal-American Israel Corporation and others c Arab Republic of Egypt* (2012), Case No. ARB /12/11, (International center for settlement of investment disputes). *Enrich Utsch Akiengesellschaft Helmut Jungbluth and Utsch M.O.V.E.R.S International GmbH c Arab Republic of Egypt* (2013), Case No. ARB /13/37, (International center for settlement of investment disputes). *Cementos La Union S.A and Aridos Jativa S.L.V c Arab Republic of Egypt* (2013), Case No. ARB /13/29, (International center for settlement of investment disputes). *Asa International S.P.A c Arab Republic of Egypt* (2013), Case No. ARB /13/23, (International center for settlement of investment disputes). *Ossama Al Sharif c Arab Republic of Egypt III* (2013), Case No. ARB /13/5, (International center for settlement of investment disputes). *Ossama Al Sharif c Arab Republic of Egypt II* (2013), Case No. ARB /13/4, (International center for settlement of investment disputes). *Ossama Al Sharif c Arab Republic of Egypt I* (2013), Case No. ARB /13/3, (International center for settlement of investment disputes). *Union Fenosa S.A. c Arab Republic of Egypt* (2014), Case No. ARB /14/4, (International center for settlement of investment disputes). *ArcelorMittal S.A. c Arab Republic of Egypt* (2015), Case No. ARB /15/47, (International center for settlement of investment disputes). *Nile Douma Holding c Arab Republic of Egypt* (2016), (International center for settlement of investment disputes). *Fund III Egypt, LLC, LP Egypt Holdings and OMLP Egypt Holdings I, LLC c Arab Republic of Egypt* (2016), Case No. ARB /16/37, (International center for settlement of investment disputes). *Champion Holding Company, James Tarrick Wahba, John Byron Wahba and others c Arab Republic of Egypt* (2016), Case No. ARB /16/2, (International center for settlement of investment disputes). *Al Jazeera Media Network c Arab Republic of Egypt* (2014), Case No. ARB /16/1, (International center for settlement of investment disputes). *Future*

rétablir la confiance des investisseurs au système juridique égyptien et de protéger l'Égypte des futurs conflits d'arbitrage, la nouvelle loi a prévu un système étendu de règlement des différends qui se concentre principalement sur des moyens de règlement à l'amiable des différends plutôt qu'à l'arbitrage²⁷⁹. À cet égard, la nouvelle loi a introduit de nouvelles méthodes alternatives de règlement des différends prévues comme suit :

(i) Comité de règlement des plaintes:

Le Comité des plaintes est créé par le ministre de l'investissement pour examiner les plaintes des investisseurs contre les décisions administratives rendues par le GAFI. Les plaintes des investisseurs doivent être déposées au comité dans les quinze jours à compter de la date de notification de la décision rendue. Le comité doit rendre sa décision dans les soixante jours suivant la date de réception de la plainte. Si aucune décision n'a été émise au cours de ladite période, la plainte est considérée comme refusée. La décision du comité est définitive et ne lie que le GAFI. L'investisseur aura néanmoins l'option de recourir aux tribunaux nationaux ou à l'arbitrage selon le cas²⁸⁰.

(ii) Comité ministériel pour la résolution des différends relatifs aux investissements:

Le Comité ministériel pour la résolution des litiges relatifs aux investissements a été créé au sein du Conseil des ministres et a le pouvoir d'examiner les demandes, les plaintes ou les différends qui peuvent survenir entre les investisseurs et les organes gouvernementaux en relation avec la mise en œuvre de la loi sur l'investissement. Le Comité doit rendre une décision motivée dans les trente jours suivant la finalisation des audiences. Sa décision est irrévocable et exécutoire sans préjudice du droit de l'investisseur de recourir aux tribunaux nationaux ou à l'arbitrage²⁸¹.

(iii) Comité ministériel pour le règlement des différends relatifs aux contrats d'investissement:

Pipe International B.V. c Arab Republic of Egypt (2017), Case No. ARB /17/31, (International center for settlement of investment disputes).

²⁷⁹ Baker & McKenzie, *Doing business in Egypt*, Baker & McKenzie, 2016 à la p 17.

²⁸⁰ *Investment guarantees and incentives law* no 8 of 1997 pursuant to the recent amendments by law no 17 of 2015, art 101 et 103.

²⁸¹ *Ibid* art 104, 106 et 107.

Le Comité ministériel pour le règlement des différends relatifs aux contrats d'investissement est créé au sein du Conseil des ministres et connaît de tous les différends découlant de la mise en œuvre des contrats d'investissement, à condition qu'un organisme gouvernemental, public ou privé, soit une partie au contrat litigieux. Le Comité est compétent, par le consentement des parties, pour régler le différend en rétablissant le solde du contrat perturbé. Le Comité peut donc prolonger les délais ou rectifier les déséquilibres et les procédures établies avant la conclusion du contrat. Un tel règlement est irrévocable et obligatoire²⁸².

Eu égard à ce qui précède, le rôle respectif des comités et les procédures d'accès ne sont pas claires, de même que la multiplicité des comités peut causer une confusion. Par conséquent, leur rôle devrait être clarifié, tout en garantissant une procédure régulière et la transparence des procédures. De plus, ces mécanismes représentent un autre exemple des obligations internationales de l'Égypte, des lois nationales et des TBI qui fournissent une base solide de jure pour l'arbitrage international et le règlement amiable des différends. Cependant, l'application de facto est plus complexe. Les tribunaux égyptiens ont jugé que les obligations du pays en vertu des instruments internationaux et des engagements font partie de la législation égyptienne et ont généralement montré une inclination pro-arbitrage. Cependant, dans la pratique, la charge de travail augmente, rendant les processus au sein des tribunaux très longs et complexes et l'exécution des sentences arbitrales présente quelques difficultés²⁸³.

4) GAFI comme guichet unique et le nouveau centre des investisseurs

Ce système de guichet unique est considéré comme l'élément clé de la nouvelle loi sur les investissements, puisqu'il unifie et simplifie la procédure de la mise en place d'un projet par l'investisseur. Le GAFI est la seule et unique autorité réglementaire responsable de l'ensemble de la procédure et de la délivrance des licences. Par conséquent, les investisseurs n'auront plus à faire face à de multiples parties. Les investisseurs doivent désormais soumettre leur demande directement au GAFI qui, à son tour, examinera les documents et coordonnera avec les

²⁸² *Ibid*, art 108 et 110.

²⁸³ OECD, « Business Climate Review of Egypt Investment Policies and Public-Private Partnerships, *supra* note 21 aux pp 42-43.

organismes gouvernementaux concernés afin de délivrer la licence demandée, comme illustré ci-dessous²⁸⁴.

Une fois que la demande de l'investisseur est soumise, le GAFI doit se coordonner avec les autorités gouvernementales compétentes, disposant d'un maximum de quarante-cinq jours à compter de la date de réception des documents requis pour délivrer les licences et les approbations. Lesdites autorités ne peuvent refuser la demande sauf si une ou plusieurs des conditions énoncées dans le guide de chaque activité ou les conditions techniques déterminées par les autorités compétentes ne sont pas satisfaites. Dans le cas où toutes les conditions sont remplies, le président du GAFI doit alors délivrer la licence finale dans les quinze jours suivant la réception de toutes les licences ou approbations requises. Si aucune licence de ce type n'a été délivrée avant l'expiration d'un délai de 15 jours, le président du GAFI doit transférer la demande ainsi que les motifs de non-délivrance de la licence finale, dans un délai d'une semaine, au comité des plaintes chargé de rendre sa décision définitive dans un délai maximal de quinze jours²⁸⁵.

Pour simplifier davantage les procédures relatives à l'investissement, la loi a mis en place un nouveau centre au sein du GAFI, qui est chargé de faciliter les procédures liées à l'investissement en Égypte. Il s'agit du centre national du développement et de la promotion de l'investissement. Les activités de ce centre comprennent : la préparation des stratégies pour attirer les investisseurs, ainsi que la mise en œuvre du plan gouvernemental de promotion de l'investissement. À cela s'ajoute la coordination avec les autorités concernées, la communication avec les investisseurs, les organisations internationales, la presse et le monde des affaires, et le traitement des plaintes des investisseurs²⁸⁶.

En effet, l'implémentation de ce guichet unique est très importante dans la mesure où il aura pour effet de faciliter les procédures aux investisseurs. Selon le rapport de Doing Business 2018, l'Égypte est classée 128^e sur 190 pays pour la facilitation des IDE puisque pour démarrer une entreprise, il faut 8.5 procédures et 14.5 jours, mais en pratique ça peut durer encore plus

²⁸⁴ « Doing business in Egypt », Baker & McKenzie (2016) à la p 16.

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ *Investment guarantees and incentives law* no 8 of 1997 pursuant to the recent amendments by *law* no 17 of 2015, art 97 et 98.

que cela en raison du fait que l'investisseur doit faire affaire avec plusieurs autorités. En vue d'une amélioration, l'Égypte pourrait se baser sur les modèles du guichet unique les plus remarquables et les plus connus ayant eu du succès, notamment ceux du Conseil de développement économique (EDB) de Singapour, de l'Autorité malaisienne de développement industriel (MIDA) de la Malaisie. Dans ces trois cas, les investisseurs peuvent compter sur les agences pour fournir pratiquement toutes les approbations et autorisations nécessaires, à la différence du GAFI qui est chargé de recueillir les approbations, les permis et les licences nécessaires des administrations concernées par les IDE et l'octroi des incitations. De ce fait, sur un plan pratique, le GAFI est devenu un "one more stop shop".²⁸⁷ Pour remédier à cette situation, il faudrait étendre des fonctions supplémentaires du GAFI, vu que le contact avec les services publics nécessaires au démarrage des IDE, reste lent et éparé. En effet, les responsables locaux demeurent en charge de la délivrance des permis de construire et peuvent parfois imposer d'autres demandes et retards. Malgré les efforts du GAFI pour coordonner toutes les entités concernées, certaines d'entre elles peuvent prendre encore beaucoup de temps pour offrir leurs services²⁸⁸.

C- Facilitation de la procédure de sortie

La loi a introduit une nouveauté, à savoir la possibilité pour les IDE de se décharger de leurs passifs lors de la liquidation de leur entreprise. Si un investisseur souhaite liquider une entreprise en vertu de la loi, les autorités compétentes sont tenues de lui notifier toute dette due, dans les 120 jours ouvrables suivant la date à laquelle le liquidateur a présenté sa demande. Ces passifs comprennent les dettes financières dues à l'autorité fiscale, à l'autorité d'assurance sociale ou au GAFI. Si aucune notification de ce genre n'a été transmise, la société est acquittée de toutes ses dettes²⁸⁹.

Les amendements apportés par la loi de 2015 comportent des avantages et des inconvénients. Tout d'abord, la loi a permis d'adopter des incitations non fiscales pour les

²⁸⁷ Andrew Stone, *Establishing a Successful One Stop Shop: The case of Egypt*, Abu Dhabi, World Bank, 2006 à la p 4.

²⁸⁸ *Ibid* à la p 12.

²⁸⁹ *Investment guarantees and incentives law* no 8 of 1997 pursuant to the recent amendments by *law* no 17 of 2015, art 10 bis.

projets qui répondent à des critères spécifiques et a mis en place un nouveau chapitre qui permet, non seulement au gouvernement mais au GAFI aussi, d'offrir des terrains gratuits aux investisseurs. Par ailleurs, la loi a institué des modes de règlement de différends à l'amiable par le biais des comités qui ont chacun des missions spécifiques. De plus, pour faciliter les procédures d'investissement, la loi a désigné le GAFI comme guichet unique pour les investisseurs. Cependant, la loi a restreint le rôle de ce guichet à l'accord des licences et permis, la coordination avec les autres organes du gouvernement sans mentionner son rôle en tant que promoteur de l'investissement. D'un autre côté, la loi a aboli les exemptions fiscales fournies par la loi no 8 qui constituaient des exemptions importantes pour les investisseurs. Les amendements de 2015 ont alors contribué à rendre la loi plus restrictive. Une nouvelle loi a été promulguée en 2017 pour essayer de remédier à cette situation en accordant plus d'incitations pour attirer les investissements.

Section 2 : La nouvelle loi de l'investissement no 72 de 2017

La nouvelle loi sur les investissements a été promulguée le 31 mai 2017. Elle annule et remplace la loi sur les garanties et les incitations à l'investissement no 8 de 1997²⁹⁰, sans toutefois porter atteinte aux garanties et incitations accordées à la date d'entrée en vigueur de cette loi. La loi a conservé la plupart des modifications apportées à la loi no 8 de 1997 en 2015. Elle a ajouté néanmoins certaines nouveautés à savoir : la mise en place de nouvelles incitations attrayantes, la création d'un centre de services aux investisseurs et des bureaux d'approbation afin de faciliter les procédures d'investissements ainsi qu'un nouveau centre d'arbitrage pour le règlement des différends et la mise en place de nouveaux systèmes d'investissement.

Paragraphe 1 : Nouvelles incitations

La loi a rajouté un certain nombre de garanties communes à tous les TBI. Ces garanties s'appliquent à tous les types d'investissements en Égypte. D'abord, un traitement juste et

²⁹⁰ *Law no 72 of 2017 promulgating the investment law*, art VIII.

équitable aux investisseurs étrangers et égyptiens ; le conseil des ministres a le pouvoir, sous réserve de réciprocité, d'accorder un traitement plus favorable aux investisseurs étrangers. Ensuite, l'argent investi ne sera soumis à aucune mesure coercitive ou discriminatoire. De plus, les investisseurs étrangers recevront un permis de séjour pendant toute la durée de leur projet d'investissement. En outre, les permis délivrés et les terrains appartenant à l'État ou les biens attribués à un projet d'investissement ne pourront pas être retirés sans les procédures suivantes : donner à l'investisseur un préavis et un délai de grâce pour remédier au défaut, et obtenir l'approbation du GAFI. Enfin, les investisseurs peuvent embaucher des employés étrangers jusqu'à 10% du nombre total des employés. Ce pourcentage peut aller jusqu'à 20% si les employés locaux n'ont pas les qualifications requises²⁹¹. Le législateur égyptien a mis en place cette dernière restriction par rapport au nombre des employés étrangers vu que le but de l'État est la création d'emplois et ceci ne pourrait se réaliser si les investisseurs pouvaient embaucher un plus grand nombre de salariés étrangers.

De plus, un nouveau chapitre constituant une garantie pour les investisseurs, a été ajouté pour énumérer les principes qui régissent à la fois l'investisseur et le gouvernement en matière d'IDE en Égypte. Parmi ces principes, on peut lire : promouvoir une concurrence loyale, lutter contre les pratiques antitrust et soutenir les entreprises et les PME, tenir compte des aspects sociaux, de la protection de l'environnement et de la santé publique, assurer la stabilité des politiques d'investissement, faciliter et accélérer les procédures de l'investissement, préserver la sécurité nationale et l'intérêt public²⁹².

En ce qui concerne les incitations, la loi les divise en trois catégories : générales, spéciales et supplémentaires. La loi a conservé les incitations générales de la loi de 2015 y compris l'exemption de la taxe de timbre et des frais de notariation, la soumission des produits importés à un tarif douanier unifié de 2%, et la possibilité d'importer et d'exporter toutes les matières premières, les produits d'autres éléments essentiels liés au projet sans avoir à s'inscrire au registre des importations ou des exportations.

²⁹¹ « The new investment guarantees and incentives law » (5 septembre 2017), en ligne: <<http://eldib.com/news/the-new-investment-guarantees-and-incentives-law/>>.

²⁹² « Egypt's new investment law 2017 » (8 septembre 2017), en ligne: < <http://www.riad-riad.com/en/publications/egypts-new-investment-law-2017#investmentIncentives/>>.

Quant aux incitations spéciales, l'article 11 de la loi prévoit un nouveau système de réduction d'impôt pour les projets établis après l'entrée en vigueur de la loi dans certaines zones géographiques et dans des secteurs spécifiques. La réduction générera des bénéfices imposables nets soumis aux taux suivants :

- 50% du coût du projet d'investissement pour la mise en place d'un projet dans des lieux géographiques qui ont le plus besoin de développement (emplacements sous-développés). La loi a nommé ces emplacements comme zone A. Un règlement exécutif doit préciser quels secteurs d'investissement dans la zone A peuvent bénéficier de ce taux de réduit.
- 30% du coût d'investissement d'un projet qui est mis en place dans des zones géographiques autres que la zone A. Ces zones sont appelées Zone B. Les projets dans cette zone doivent se faire dans l'un des secteurs suivants: les projets intensifs en main-d'œuvre, les petites et moyennes entreprises (PME), les projets d'énergie renouvelable, les projets stratégiques spécifiés par le conseil suprême de l'investissement tels que les projets touristiques, les projets d'électricité, les projets exportant leurs produits en dehors de l'Égypte, les projets de l'industrie de l'alimentation et des véhicules connexes, les industries du bois, du mobilier, de l'impression, de l'emballage et de la chimie, les antibiotiques, le traitement contre le cancer et les produits cosmétiques, les produits alimentaires et agricoles ainsi que les projets de déchets agricoles, les projets d'ingénierie, de minéraux, de textiles et de cuir²⁹³.

Le montant de la réduction ne doit, en aucun cas, dépasser 80% du capital versé du projet jusqu'à la date de début du projet. Par ailleurs, la période de réduction ne devrait pas excéder sept ans à compter de la date de début du projet. À cet égard, une évaluation coûts et avantages doit être effectuée pour apprécier les effets de ces incitations. Les investisseurs qui souhaitent bénéficier de ce nouveau système de déduction fiscale doivent remplir certaines conditions :

- Établir une nouvelle société après la date d'entrée en vigueur de la loi et pendant une période allant jusqu'à 3 ans à compter de cette date.

²⁹³ Law no 72 of 2017 promulgating the investment law, art 11.

- Ne pas utiliser les actifs d'une entreprise existante ou liquider une société existante dans le but d'établir une nouvelle société pour bénéficier du système de réduction d'impôt.
- Tenir des livres de comptes réguliers et précis²⁹⁴.

S'agissant des incitations supplémentaires, elles peuvent être accordées aux projets d'investissement énumérés par l'article 11 de la loi. Il s'agit des incitations additionnelles énoncées dans la loi de 2015 parmi lesquelles, la prise en charge par l'État des frais de la formation technique, l'accord de terres gratuites, le remboursement de la moitié du prix du terrain alloué au projet industriel dans le cas où il parvient à démarrer le projet dans les deux ans après la répartition des terres²⁹⁵. Les règles relatives à l'attribution des terres et des biens immobiliers ont été conservées à l'exception des terrains gratuits. En effet, la garantie payée en espèces par l'investisseur est passée de 1 à un maximum de 5 % du coût du projet et cette garantie doit être récupérée après trois ans au lieu de cinq ans²⁹⁶.

Un certificat est délivré par GAFI pour les projets bénéficiant des incitations spéciales et supplémentaires.

Une dernière incitation est prévue par la loi sur la responsabilité sociale. La loi stipule que 10% du revenu net du projet peut être dirigé vers la responsabilité sociale dans certains domaines, et être déductible de l'impôt sur les sociétés annuel. Les domaines qui peuvent profiter de cette déduction comprennent les domaines de la protection de l'environnement, de la santé, du développement culturel et social, ainsi que des campagnes d'éducation professionnelle, de recherche ou de financement scientifique et de sensibilisation²⁹⁷.

²⁹⁴ *Ibid*, art 12.

²⁹⁵ *Ibid*, art 13.

²⁹⁶ *Ibid*, art 60.

²⁹⁷ « The new investment guarantees and incentives law » (5 septembre 2017), en ligne: <<http://eldib.com/news/the-new-investment-guarantees-and-incentives-law/>>.

Paragraphe 2 : Facilitation des procédures de l'investissement et le règlement des différends

En Égypte, l'un des problèmes chronique auquel le secteur de l'investissement est confronté est le processus d'octroi de licences. La nouvelle loi de l'investissement a introduit deux nouveaux organismes alternatifs simplifiés qu'un investisseur peut utiliser pour obtenir les licences et les approbations requises. Il s'agit soit du centre de services aux investisseurs du GAFI, soit de l'un des bureaux privés d'accréditation.

A- Centre de service des investisseurs à GAFI

En vertu de la nouvelle loi, le GAFI demeure le guichet unique par lequel un investisseur peut obtenir toutes les licences et les approbations requises pour mettre en place et exploiter un projet. Une unité spéciale du GAFI dénommée le centre de services aux investisseurs a été établie pour faciliter et simplifier le processus d'octroi de licences. Ce centre est compétent en matière d'établissement des entreprises, de la ratification des procès-verbaux de son conseil d'administration et les assemblées générales, de l'augmentation du capital, de la liquidation et de toutes les autres questions liées à l'entreprise²⁹⁸.

Le centre est qualifié pour délivrer toutes sortes de licences nécessaires à la mise en place et à l'exploitation d'un projet, y compris l'attribution de terrains appartenant à l'État. Cela s'effectue par l'intermédiaire des représentants des autorités compétentes qui seront délégués avec les autorités compétentes pour travailler au centre. Pour accélérer le processus et réduire la bureaucratie, la loi oblige le centre à vérifier les demandes de licences soumises par les investisseurs et à donner son avis sur son intégralité et sa conformité dans un délai de deux jours. Toutefois, la loi ne prévoit pas un délai maximal spécifique pendant lequel le centre devrait délivrer son approbation finale ou sa licence contrairement aux bureaux d'approbation comme nous le verrons ci-dessous²⁹⁹.

Les mesures visant à faciliter l'investissement comprennent l'émission d'une seule licence permettant au premier ministre d'octroyer une approbation unique pour toutes les

²⁹⁸ *Law promulgating Investment law no 72 of 2017*, art 21.

²⁹⁹ « Egypt's new investment law 2017 » (8 septembre 2017), en ligne: < <http://www.riad-riad.com/en/publications/egypts-new-investment-law-2017#investmentIncentives/>>.

licences d'établissement et d'exploitation, les permis de construction et d'attribution des terres et des biens immobiliers requis pour le projet. Les projets concernés par cette approbation unique sont les projets stratégiques ou nationaux considérés comme essentiels au développement de l'Égypte ou les projets de partenariat entre le secteur privé et public, les projets d'infrastructures, des énergies nouvelles et renouvelables, des transports ou les ports³⁰⁰.

B- Bureaux d'approbation

La loi a créé des bureaux d'approbation, sous la juridiction du GAFI. Ces derniers sont chargés d'examiner les documents requis pour les approbations, les permis et les licences pour les projets d'investissement. Ces bureaux sont autorisés par le GAFI et sont engagés par des investisseurs pour examiner et confirmer l'intégralité de leurs demandes afin d'obtenir les licences requises pour mettre en place, exploiter ou développer un projet. Ces bureaux émettront, sous leur responsabilité, un certificat confirmant que l'investisseur respecte financièrement et techniquement tous les termes et conditions requis par la loi et que les documents de sa demande sont exacts et complets³⁰¹.

Ensuite, l'investisseur soumettra ce certificat aux autorités compétentes qui doivent examiner la demande dans un délai maximal de dix jours. Autrement, la demande sera considérée comme complète et acceptée³⁰². Les autorités compétentes sont tenues de rendre leur décision finale sur la demande dans un délai maximal de soixante jours. Le silence de l'administration à l'expiration de ce délai est considéré comme étant une approbation et le GAFI délivrera la licence requise en conséquence³⁰³.

En vertu de la nouvelle loi, le GAFI et les autres autorités concernées et impliquées dans la procédure d'IDE étaient tenus d'activer de nouveaux systèmes électroniques (E-Incorporation System) dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur de la loi. Les autorités sont tenues de donner leur réponse à l'application de l'incorporation d'un projet d'investissement

³⁰⁰ *Investment law* no 72 of 2017, art 20.

³⁰¹ *Ibid*, art 22.

³⁰² *Ibid*.

³⁰³ *Ibid*, art 24.

dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de la demande³⁰⁴. Conformément à l'article 51 de la même loi, toute société doit acquérir sa personnalité juridique dès son immatriculation dans le registre du commerce. Par la suite, la société détiendra un numéro national unifié et certifié pour toutes les transactions de l'investisseur auprès des organismes étatiques³⁰⁵.

C- Nouveau centre d'arbitrage et de médiation

La loi de 2017 a conservé les comités ministériels de règlement des différends établis par les amendements de 2015 et a prévu la création d'un nouveau centre d'arbitrage et de médiation intitulé le « Centre égyptien de l'arbitrage et de médiation ». Ce centre est une entité indépendante ayant son siège social au Caire. Le centre est compétent pour régler les différends relatifs à l'investissement qui pourraient surgir entre investisseurs ou entre les investisseurs et l'État ou l'un des organes publics ou privés de l'État. Ce centre est géré par un conseil d'administration constitué de cinq administrateurs possédant l'expertise et les qualifications requises, qui seront nommés par le premier ministre pour une durée de cinq ans. Le conseil des ministres est chargé de déterminer le système de fonctionnement du centre, les règles qui le régissent et les rémunérations pour les services qu'il fournit³⁰⁶. À ce propos, le législateur n'a pas bien fait de conserver les comités ministériels vu qu'il a mis en place un nouveau centre indépendant pour régler les différends. Ce nouveau centre constitue un bon mécanisme et le gouvernement égyptien pourrait prendre pour modèle de cas des *Dubai International Financial Centre Courts* de Dubaï qui ont leur propre système juridique indépendant distinct de ceux de Dubaï et ont compétence en matière civile et commerciale. Ces tribunaux sont calqués sur le tribunal de commerce anglais du Royaume-Uni. Le tribunal de commerce anglais fait partie du Queen's Bench, qui est lui-même une division de la Haute Cour. Les juges qui sont appelés à siéger à ce tribunal ont généralement une expertise dans les sujets d'assurance, et dans les affaires commerciales et bancaires³⁰⁷.

³⁰⁴ « Egypt's new investment law 2017 » (4 septembre 2017), en ligne: < <http://www.oxfordbusinessgroup.com/news/new-investment-law-egypt-attract-further-fdi> >.

³⁰⁵ *Investment law* no 72 of 2017, art 51.

³⁰⁶ *Investment law* no 72 of 2017, art 91.

³⁰⁷ Weaver, *supra* note 248 aux pp 81-82.

D- Nouveaux régimes d'investissement

La nouvelle loi a mis en place un nouveau régime d'investissement dans les zones technologiques. Le premier ministre peut à présent autoriser la création des zones technologiques dans les domaines de l'industrie des technologies de l'information et de la communication entre autres. Les projets établis dans ces zones profitent des incitations générales et spéciales prévues par la loi et ne sont pas soumis aux taxes ou aux droits de douane³⁰⁸.

La loi de 2017 a conservé le système des zones franches. Ces dernières gardent les mêmes avantages accordés par la loi de 2015. Une seule exception surgit à savoir la possibilité de créer des zones franches privées après leur suppression en vertu des amendements de 2015. La loi de 2017 prévoit des taux d'imposition différents pour les projets selon qu'il s'agisse d'une zone franche privée ou publique.

D'une part, les projets opérant dans les zones franches publiques, conformément à l'article 41, sont soumis à :

- une taxe de 1% sur les revenus totaux provenant de l'exportation de ses produits dans les projets de fabrication et d'assemblage, ainsi qu'une taxe de 2% sur les revenus totaux à l'entrée des marchandises dans le pays.
- une taxe de 2% sur les revenus totaux des projets opérant dans des domaines autres que la fabrication et l'assemblage³⁰⁹.

D'autre part, les projets opérant dans des zones franches privées seront soumis à :

- une taxe de 1% sur les revenus totaux provenant de l'exportation de ses produits dans les projets de fabrication et d'assemblage, ainsi qu'une taxe de 2% sur les revenus totaux à l'entrée des marchandises dans le pays.
- une taxe de 2% sur les revenus totaux des projets opérant dans des domaines autres que la fabrication et l'assemblage³¹⁰.

³⁰⁸ *Investment law* no 72 of 2017, art 32.

³⁰⁹ *Ibid.*, art 41.

³¹⁰ *Ibid.*

Dans tous les cas, les projets dans les zones franches publiques et privées doivent payer une taxe de service annuelle au GAFI équivalant à 0,001% de son capital social avec un maximum de 100 000 EGP.

Le but des exemptions est donc de promouvoir les exportations et d'attirer l'IDE, mais les entreprises visées par les exemptions produisent souvent aussi pour le marché intérieur, ce qui fausse la concurrence et porte atteinte aux conditions équitables. La nouvelle loi sur l'investissement est une mesure juste car elle restreint les critères d'éligibilité et augmente les frais pour les entreprises opérant dans le régime de la zone franche. Une autre étape importante franchie avec cette loi, est l'octroi de déclarations de revenus pour les entreprises sous le régime de zones franches à l'Autorité fiscale égyptienne. Néanmoins, l'élimination du régime de zones franches pour les nouveaux entrants et l'élaboration d'options pour éliminer progressivement les régimes de zones franches pour les entreprises existantes sont souhaitables à l'avenir. Des mesures telles que la réglementation des prix de transfert et les règles contre le transfert de la dette contribuent à prévenir l'érosion fiscale et le transfert des bénéfices³¹¹.

En un mot, la nouvelle loi a mis en place des incitations très importantes, surtout en matière de facilitation des procédures de l'investissement. Ces facilitations devraient diminuer le fardeau que les investisseurs avaient auparavant face à un éventail d'agences étatiques.

³¹¹ Bénédicte Baduel et al., *Arab republic of Egypt: Selected Issues*, International Monetary Fund, 2017 à la p 32.

Chapitre 2 : Le climat d'investissement en Égypte et recommandations

Section 1 : L'analyse des obstacles à l'IDE et les réformes mises en place par le gouvernement égyptien pour y remédier

Malgré l'introduction des incitations significatives par le législateur égyptien dans la loi d'investissement de 2017, ces dernières n'ont pas pu avoir d'effets positifs avec un climat d'investissement inefficace et pas très favorable. À cet effet, il convient maintenant d'analyser les failles du climat d'investissement qui empêchent que les incitations aient des effets positifs en Égypte ainsi que les réformes mises en place par le gouvernement égyptien pour y remédier. Par la suite, nous tenterons de proposer quelques solutions que l'Égypte devrait mettre en place pour attirer plus d'IDE et réaliser ses objectifs de développement.

Paragraphe 1 : Les obstacles à l'IDE en Égypte

Le gouvernement égyptien est d'avis que l'attraction de l'IDE est essentielle pour relever les nombreux défis économiques auxquels est confronté le pays, notamment une croissance économique faible de 4.3%³¹², un taux de chômage élevé de 12 %³¹³, des déséquilibres des comptes courants et des pénuries de devises fortes. Malgré des améliorations structurelles significatives depuis le flottement de la livre égyptienne (EGP) et le début d'un programme de réformes économiques de trois ans financés par le FMI en novembre 2016, le climat d'investissement reste difficile en Égypte³¹⁴ pour plusieurs raisons.

A- La Sécurité

³¹² « GDP growth (annual%) » (14 avril 2018) en ligne :<
<https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.KD.ZG>>.

³¹³ « Unemployment rates decline in 2017: CAPMAS » (14 avril 2018) en ligne:<
<http://www.egyptindependent.com/unemployment-rates-decline-2017-capmas/>>

³¹⁴ « Investment climate statements for 2017: Egypt » (10 novembre 2017) en ligne :<
<https://www.state.gov/e/eb/rls/othr/ics/investmentclimatestatements/index.htm?year=2017&dclid=269974#wrapper>>.

Depuis la révolution de 2011, l'Égypte a subi plusieurs attaques terroristes, surtout dans la péninsule du Sinaï. Une fois le président El Sisi élu, il a demandé aux militaires de contrôler la péninsule du Sinaï au cours du premier trimestre de 2018. Il s'agit toutefois d'une posture pas très optimiste, car les attaques régulières contre les services de sécurité et une partie de la population civile sont très susceptibles de se poursuivre. Les services militaires et de sécurité égyptiens semblent avoir eu peu de succès jusqu'ici dans la limitation des attaques au Sinaï. Le champ d'opérations s'est déplacé plus au sud que dans le centre du Sinaï au cours de l'année écoulée.

En Égypte continentale, des attaques sporadiques sont susceptibles de se poursuivre, en particulier contre les militaires³¹⁵. Ces attaques ont eu un effet négatif sur le secteur du tourisme en Égypte. En effet, le tourisme a diminué de deux tiers en 2013 par rapport à l'année précédente, enregistrant son plus faible nombre de visiteurs en une décennie. L'ampleur comparative de cet impact est illustrée par le fait qu'en 2014, sur 184 pays classés selon la contribution du tourisme au PIB, l'Égypte se classait au 35^e rang, alors que son classement par rapport aux perspectives de croissance en 2014 était le 174^e³¹⁶. En outre, l'Égypte continue d'être menacée de débordements vu la violence dans les pays voisins tels que la Libye, la Syrie et l'Irak. La situation en matière de sécurité a été un facteur déterminant pour l'industrie du tourisme et les entrées d'IDE. La situation instable en matière de sécurité régionale a également entraîné des flux de réfugiés en provenance de pays touchés par des conflits tels que la Libye et la Syrie. Cet état de chose met une pression supplémentaire sur la prestation de services publics pour combler les besoins des nouveaux arrivants³¹⁷.

Par contre, les perspectives politiques de l'Égypte restent prudemment positives et dépendront de la capacité du gouvernement à poursuivre ses efforts actuels pour sauvegarder la sécurité publique et répondre aux exigences de la révolution de 2011 pour la justice sociale³¹⁸.

³¹⁵ « Menas associates, Egypt : the forecast, Q1 2018 » (20 février 2018) en ligne: <<https://www.menas.co.uk/publications/egypt-politics-security/>>

³¹⁶ Springborg, *supra* note 23 aux pp 195-96.

³¹⁷ African development Bank, « Country strategy paper 2015-2019: Egypt », *supra* note 265 à la p 1.

³¹⁸ *Ibid* aux pp 1-2.

B- Les difficultés pour démarrer une entreprise et un cadre d'insolvabilité rigide

Le temps et le coût de démarrage d'une entreprise sont régulièrement cités comme une contrainte majeure pour les investisseurs. Lors de la dernière conférence Euro money Egypt, 50% des participants interrogés ont identifié les obstacles bureaucratiques à la création d'une entreprise comme principale contrainte pour favoriser une culture de start-up en Égypte. En effet, selon le dernier rapport de Doing Business, l'Égypte est classée 128^e sur 190 pays pour la facilitation de création d'entreprises. Effectivement, pour démarrer une entreprise, il faut 8.5 procédures et 14.5 jours ce qui demeure trop long³¹⁹. Le régime d'insolvabilité en Égypte est également contraignant et pourrait décourager l'investissement et l'entrepreneuriat. Selon l'indicateur Doing Business, le coût de la résolution de l'insolvabilité de l'Égypte est élevé par rapport aux autres pays émergents. Des réglementations contraignantes ont limité l'activité globale et le développement des entreprises, mais des progrès ont été constatés plus récemment dans la rationalisation des processus. Selon le World Business Environment Survey (WBES) 2016, il faut environ 32 jours pour obtenir un permis d'exploitation, contre 70 jours dans le WBES de 2013 et 56 jours pour obtenir un permis de construction, contre 90 jours en 2013³²⁰.

C- La corruption

Le climat d'investissement joue un rôle important dans la décision de localisation des IDE, ce rôle a été confirmé par le rapport « Doing Business 2007 » qui insiste sur l'importance de la gouvernance dans la compétitivité des pays et le climat d'investissement³²¹. En effet, sur le plan théorique, la corruption augmente les coûts de transaction, le degré d'incertitude, les coûts d'opération et affecte ainsi négativement les décisions de localisation des IDE. Elle peut donc neutraliser les effets attendus des mesures d'incitations. À cet effet, Kaufmann, en se basant sur les sondages des entreprises réalisés par le FEM, dans le cadre du Global Competitiveness Report du FEM en 2005, a étudié comment la corruption affecte les décisions

³¹⁹ World Bank, *Doing Business 2018: Reforming to create jobs*, Washington, World Bank, 2018 à la p 158.

³²⁰ Baduel, *supra* note 311 à la p 10.

³²¹ World Bank, *Doing Business 2007: How to reform: comparing regulation in 175 economies*, Washington, The International Bank for Reconstruction and Development, 2006.

d'investissement. Il ressort en que la corruption constitue indubitablement un frein à l'IDE. En effet, les entreprises dans les pays émergents sont confrontées aux contraintes les plus aiguës dont la corruption, la bureaucratie et l'instabilité politique et financière³²².

Même si l'Égypte dispose d'un ensemble de lois visant à lutter contre la corruption par les agents publics, notamment une loi anti-corruption (qui est contenue dans le Code pénal)³²³, une loi sur les gains illicites et une loi comptable gouvernementale, ces lois n'ont toutefois pas été appliquées de manière cohérente. L'Indice de Perception de la Corruption de Transparency International a classé l'Égypte 108^e sur 176 dans son enquête de 2016, une baisse de 20 places par rapport à sa 88^e position en 2015³²⁴. De plus, le classement de l'Égypte a encore baissé pour atteindre la 117^e place en 2017³²⁵. Transparency International a également constaté qu'environ 50% des égyptiens déclaraient payer un pot-de-vin pour obtenir un service public. Les dispositions du Code pénal relatives à la corruption s'appliquant aux agents publics, les pots-de-vin sont fréquemment transférés à des tiers tels que les membres des familles des fonctionnaires et les partis politiques ; car la loi ne régleme ni ne sanctionne l'implication de tiers dans ces transactions corrompues³²⁶. Selon un rapport d'octobre 2012 de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, dans les lois commerciales de l'Égypte, il n'y a pas de règles sur les conflits d'intérêts dans la concurrence pour les appels d'offres publics. Le même rapport a également noté que la législation égyptienne était « en conformité moyenne » avec les principes de gouvernance internationalement reconnus et des failles ont été identifiées concernant la transparence et la divulgation extra-financière, notamment en ce qui concerne les situations de conflit d'intérêts. Certaines entreprises privées utilisent des programmes de contrôle interne d'éthique et de conformité pour détecter et empêcher la

³²² Matthonat, *supra* note 91 aux pp 37-38.

³²³ Pour plus de détails, consultez les articles 106 à 110 de *Law no 58 issuing the penal code as amended by law no 95 of 2003*.

³²⁴ « Investment climate statements for 2017: Egypt » (10 novembre 2017) en ligne :<<https://www.state.gov/e/eb/rls/othr/ics/investmentclimatestatements/index.htm?year=2017&dldid=269974#wrappe>>

³²⁵ « Corruption perception Index 2017 » (28 février 2018) en ligne:<https://www.transparency.org/news/feature/corruption_perceptions_index_2017>

³²⁶ « In applying the provisions of this chapter, the following shall be considered practically as officials :1- employees of departments that are attached to the government or placed under its control, 2- members of public or local houses of representatives [...] 5- any person assigned a public service, [...] » *Law no 58 issuing the penal code as amended by law no 95 of 2003*, art 111.

corruption de fonctionnaires. Les pouvoirs publics n'ont aucune obligation d'établir des codes de conduite internes pour les entreprises privées interdisant la corruption. L'Égypte a pourtant ratifié la Convention des Nations unies contre la corruption en février 2005, mais elle n'a pas adhéré à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption ni à aucune autre convention régionale de lutte contre la corruption. Alors que les organisations non gouvernementales (ONG) encouragent activement les activités de lutte contre la corruption, le dialogue entre le gouvernement et la société civile sur cette question est quasi inexistant, a constaté l'OCDE en 2009, et cette tendance se poursuit encore aujourd'hui³²⁷. Les médias ont également été limités dans leur capacité à rendre compte de la corruption puisque l'article 188 du Code pénal³²⁸ impose de lourdes amendes et sanctions pour les allégations de corruption non justifiées.

D- L'éducation et la pauvreté

L'Égypte souffre toujours de vulnérabilités sociales, qui touchent principalement les jeunes, notamment la pauvreté, le chômage et les inégalités. Le taux de chômage est passé à 12,8% en mars 2015 contre 13,4% en mai 2014, mais ceci représente toujours un taux élevé. Le pourcentage de jeunes ayant déclaré ne pas trouver un emploi correspondant à leur expérience ou à leurs qualifications est passé de 8% à 13,8% au cours des cinq dernières années. De plus, un nombre important de jeunes a quitté le marché du travail par découragement ou a dû endurer des emplois dans les secteurs informels souvent avec peu ou pas d'avantages. Cela reflète, entre autres, l'inadéquation des compétences entre les besoins du marché et le système d'éducation et de formation professionnelle associée à une culture entrepreneuriale limitée³²⁹. En effet, une enquête du ICA de 2008 en Égypte, a révélé que 50% des entreprises interviewées ont identifié

³²⁷ « Investment climate statements for 2017: Egypt » (10 novembre 2017) en ligne :<
<https://www.state.gov/e/eb/rls/othr/ics/investmentclimatestatements/index.htm?year=2017&dclid=269974#wrappe>
>

³²⁸ « Detention for a period not exceeding one year and paying a fine not less than five thousand pounds and not exceeding twenty thousand pounds, or either penalty inflicted on whoever publishes with ill will by any of the foregoing methods, false news, data, or rumors, or fabricated or forged papers, or falsely attributed to a third person, if this is likely to perturb general peace, create fright among the people, or cause them harm and damage to public interest », *Law no 58 Issuing the penal code as amended by law no 95 of 2003*, art 188.

³²⁹ African development bank, « Country strategy paper 2015-2019: Egypt », *supra* note 265 à la p 7.

les inadéquations des compétences des employés parmi les cinq principales contraintes au développement de leur projet. La proportion importante de chômeurs ayant un niveau de scolarité élevé est compatible avec les inadéquations de compétences en raison de compétences insuffisantes (par exemple le domaine d'études) ou d'une faible demande de travailleurs instruits. Le système éducatif a des déficiences, car les jeunes égyptiens se situent en dessous de beaucoup de leurs pairs dans des tests internationaux. Selon le WBES, en 2016 seulement 2% des entreprises égyptiennes offraient une formation professionnelle à leurs employés³³⁰.

L'Égypte se montre donc particulièrement défavorisée en matière d'éducation (considérant à la fois les années moyennes de scolarité et le score pour l'enseignement supérieur et la formation). Les dépenses d'éducation restent faibles de 10,4% par rapport aux autres pays de la région du sud-est méditerranéen (SEMED) (25,3% en Tunisie, 17,5% au Maroc). Malgré quelques changements positifs récents dans la structure de gouvernance du système d'enseignement et des formations techniques et professionnelles, plusieurs des problèmes subsistent tels que la faible efficacité du système, le manque de compétences en lien avec les besoins du marché. Par ailleurs, la concordance des compétences des travailleurs avec celles des besoins des employeurs est souvent entravée par des rigidités au sein des marchés du travail locaux et des asymétries des informations. Par conséquent, le taux de chômage des jeunes en Égypte est de 37%, le taux le plus élevé dans la région SEMED (32% en Jordanie, 35% en Tunisie et 20% en Maroc) à partir de 2014 et les inadéquations de compétences se manifestent à long terme dans le taux de chômage élevé et la sous-utilisation de la main-d'œuvre³³¹.

De plus, un rapport de l'Agence centrale pour la mobilisation publique et les statistiques en Égypte (CAPMAS) indique qu'en 2013, 26,3 % de la population égyptienne vivait en dessous du seuil national de pauvreté (revenu annuel inférieur à 569 dollars par personne) et 4,4% de la population vit dans l'extrême pauvreté (revenu annuel 518 \$ par personne)³³². De plus, selon le CAPMAS, le taux de la population qui vit en dessous de la pauvreté a augmenté pour atteindre 27.8% en 2015³³³. Le rapport de développement de la BM indique que la plus grande partie de

³³⁰ Baduel et al., *supra* note 311 à la p 13.

³³¹ European Bank for reconstruction and development, *Strategy for Egypt*, 2017 à la p 17.

³³² Salsecci, *supra* note 33 à la p 4.

³³³ « 27.8 percent of Egyptian population lives below the poverty line » (30 novembre 2017) en ligne :<
<http://www.egyptindependent.com/278-percent-egyptian-population-lives-below-poverty-line-capmas/>>

la population de l'Égypte vit avec moins de 2 dollars par jour (le seuil international de pauvreté). La pauvreté reste prédominante dans les zones rurales par rapport aux zones urbaines. Ces conditions de pauvreté concernent la majeure partie de la population (l'Égypte est le pays le plus peuplé de la région), le taux de croissance démographique (2,3 en moyenne sur les dix dernières années par rapport à la moyenne du groupe des pays émergents) et un taux de croissance économique qui ne génère pas des emplois suffisants pour absorber la croissance de la population et pour assurer l'inclusivité³³⁴.

Paragraphe 2 : La mise en œuvre des réformes par le gouvernement égyptien pour remédier aux obstacles à l'IDE

Au cours de la dernière année, l'Égypte a été témoin de développements positifs majeurs en vue de parvenir à une stabilité politique. En janvier 2014, une nouvelle constitution a été adoptée et en mai 2014, le président Abdelfattah El Sisi était élu. Le Cabinet, nommé en juin 2014, s'est engagé à stimuler la croissance économique, à attirer des investissements et à ouvrir la voie à la justice sociale. En ce sens, le Cabinet a formulé une vision à long terme et développé une stratégie de développement durable pour le pays jusqu'en 2030³³⁵.

La stratégie de développement du gouvernement est centrée sur la stratégie du développement durable 2030 (SDD), la stratégie macroéconomique quinquennale (SMQ) annoncés en mars 2015 et le nouveau programme de réforme du Cabinet annoncé en octobre 2015. Ces documents démontrent la vision du gouvernement pour une économie productive et efficace dans le but de parvenir à une croissance élevée, durable et inclusive. La SDD et la SMQ sont basées sur trois objectifs principaux : restaurer la stabilité macroéconomique, générer des niveaux de croissance plus élevés et durables qui créent des emplois et une plus grande valeur ajoutée, améliorer la prestation des services publics³³⁶. Le gouvernement a également pris plusieurs mesures pour améliorer le climat d'investissement national et pour attirer de nouveau des flux importants d'IDE.

³³⁴ Salsecci, *supra* note 33 à la p 4.

³³⁵ Economic development conference, *supra* note 37 à la p 2.

³³⁶ African Development Bank, *Arab republic of Egypt: Economic governance and energy support program*, African Development Bank, 2015 à la p 5.

A- Les incitations liées au renforcement du climat d'investissement

Le gouvernement s'est engagé à améliorer l'environnement d'investissement dans le cadre de la SMQ, donnant ainsi la priorité à la croissance tirée des investissements privés. À cette fin, il s'est engagé dans un processus actif et diversifié de réformes juridiques et réglementaires afin de réduire la bureaucratie et de rationaliser les procédures pour faire des affaires, favoriser la transparence et assurer des règles de jeu équitables. Dans les derniers mois, le gouvernement a modifié la loi sur la concurrence, la loi sur la microfinance et les lois minières. On a également assisté à l'introduction de révisions majeures à la loi sur l'insolvabilité, et l'accès à la terre. Les lois, les réglementations sur la gouvernance des entreprises seront également révisées et modernisées³³⁷. De plus, le parlement a récemment adopté la nouvelle loi sur l'investissement et la loi sur les licences industrielles, qui sont des mesures importantes pour améliorer l'environnement des affaires, soutenir le développement du secteur privé, et réduire le temps et le coût de la création d'une entreprise. Ces réformes commencent à avoir des effets et le nombre d'entreprises nouvellement créées a augmenté de 36% entre janvier et août. Les autorités prévoient également d'entreprendre des mesures pour rationaliser les exigences d'importation et d'exportation. Certaines mesures ont également été prises pour améliorer l'accès à la terre, notamment en centralisant l'allocation et la gestion de l'allocation des terres sous une même entité. En conséquence, le gouvernement a accordé à peu près 70 % de terrains industriels en 2016/17 qu'au cours des huit années précédentes. De plus, les autorités prévoient réviser les lois sur l'insolvabilité et les marchés publics l'année prochaine, ainsi que mettre en place des mesures pour soutenir les PME, notamment par la révision de la loi sur les sociétés (visant à inclure les sociétés unipersonnelles) et des mesures visant à favoriser l'inclusion financière³³⁸. Ces diverses réformes devraient aboutir à une amélioration significative du classement de l'Égypte par le « Doing Business Report » et le « Global Competitiveness Report » du FEM dans le court terme³³⁹.

³³⁷ Ministry of finance, *supra* note 36 à la p 24.

³³⁸ Baduel, *supra* note 311 à la p 15.

³³⁹ International Monetary Fund, *supra* note 26 à la p 73.

En plus, l'augmentation de l'IDE en Égypte se matérialise également par la signature de plusieurs contrats d'une valeur de 38 milliards de dollars et des protocoles d'entente pour des projets potentiels additionnels d'une valeur de 93 milliards de dollars³⁴⁰ par la Conférence égyptienne de développement économique (EEDC) en mars 2015. Le gouvernement cherche également à développer des pôles de croissance en lançant des mégaprojets tels que le développement régional du canal de Suez, le Triangle d'or et la réhabilitation intégrée des terres. Ceux-ci sont considérés comme des initiatives significatives pour restaurer la confiance des investisseurs, pour attirer les investissements privés et pour augmenter les opportunités d'emploi en particulier pour les personnes les plus touchées par le chômage, à savoir les diplômés universitaires (44%) et qualifiés (38%)³⁴¹.

En outre, l'Égypte a connu une amélioration de son niveau global de gouvernance grâce à la stabilité politique retrouvée et à des efforts soutenus pour résoudre le problème de la gouvernance. Ces efforts incluent l'approbation en décembre 2014 d'une stratégie anti-corruption 2014-2018 applicable à tous les niveaux de l'administration et le travail en cours sur l'élaboration d'un code de conduite et la mise en place d'un mécanisme de dénonciation qui doivent encore être approuvés. De même, le gouvernement a adopté en 2014 une loi sur les conflits d'intérêts³⁴². Une nouvelle loi sur la fonction publique a été publiée, dont l'objectif principal est d'accroître l'efficacité du processus de prestation de services publics. Pour atteindre cet objectif, la loi cible l'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires. De plus, un nouveau système de salaire a été mis en place pour compléter les grandes réformes introduites par la loi³⁴³.

Enfin, le gouvernement a résolu ses différends avec plusieurs investisseurs pour démontrer son engagement envers un environnement d'investissement sain. À cet effet, 275 différends d'investissements sur un total de 390 ont été résolus avec succès depuis septembre 2014 seulement. Le gouvernement a donné la priorité au règlement des 115 cas restants en 2015. En

³⁴⁰ African Development Bank, « *Country strategy paper 2015-2019 : Egypt* », *supra* note 265 à la p 2.

³⁴¹ *Ibid* à la p 6.

³⁴² *Ibid* à la p 4.

³⁴³ Economic development conference, *supra* note 37 à la p 8.

outre, le premier ministre dirige un comité qui a été formé pour régler les différends majeurs en matière d'investissement et ce comité a déjà réglé 15 des 25 affaires pendantes³⁴⁴.

B- Les incitations liées à l'amélioration du climat politique et social

Les deux premières étapes vers une stabilité politique étaient l'adoption d'une nouvelle constitution en janvier 2014 et les élections présidentielles en mai 2014. Ces étapes ont ramené à l'Égypte la stabilité politique, offrant au gouvernement une bonne occasion de s'attaquer aux difficultés économiques du pays et de lancer des réformes structurelles de grande envergure³⁴⁵. La position du gouvernement a été renforcée à la suite des élections parlementaires tenues entre octobre et décembre 2015³⁴⁶. Les élections parlementaires ont marqué officiellement la fin de la période de transition politique en Égypte. Avec la stabilité et la restauration des institutions politiques, le gouvernement entend intensifier ses efforts pour impliquer toutes les parties prenantes et rechercher le consensus dans l'adoption des réformes. Bien qu'il y aura sans aucun doute des compromis en termes de séquençement ou de calendrier des mesures qui doivent encore être prises sur plusieurs années pour renforcer la plateforme économique³⁴⁷.

Parmi les mesures les plus audacieuses jusqu'à présent, nous avons la décision du gouvernement de réduire considérablement les subventions à l'énergie de 30% en juillet 2014, témoignant de sa volonté politique de faire face aux problèmes les plus difficiles pour fortifier l'économie. D'autres réformes décisives ont été incluses telles que les mesures visant à améliorer la flottabilité fiscale et à élargir l'assiette fiscale, à réformer le marché de change et à lancer le processus de libéralisation des activités de production, de transport et de distribution du secteur d'électricité et, finalement, de restreindre le rôle de l'État à celui de régulateur et de superviseur. Le regain de confiance et la reprise d'une activité économique plus forte, au cours

³⁴⁴ Ministry of finance, *supra* note 36 à la p 24.

³⁴⁵ *Ibid* à la p 1.

³⁴⁶ « Egypt returning to stability » (6 Janvier 2018), en ligne :< <https://oxfordbusinessgroup.com/overview/facing-future-country-seeing-return-stability>>

³⁴⁷ Ministry of finance, *supra* note 36 à la p 2.

des derniers trimestres, ont préparé le terrain pour les prochaines réformes nécessaires en vue de soutenir et d'accélérer la dynamique de croissance³⁴⁸.

Par conséquent, le gouvernement a continué à mettre en œuvre un programme des réformes économiques pour remédier à ses déséquilibres fiscaux et structurels qui, en plus de faire flotter la livre égyptienne, comprenaient l'imposition d'une nouvelle taxe sur la valeur ajoutée (TVA)³⁴⁹, des réductions des subventions au carburant et à l'électricité³⁵⁰. Par ailleurs, ces réformes ont sûrement eu des impacts négatifs au niveau social, surtout pour les plus pauvres. C'est pour cette raison que la constitution de 2014 a fixé des objectifs de dépenses pour les secteurs sociaux, politiques visant à protéger les pauvres et à atténuer les risques potentiels du programme de réforme des subventions du gouvernement³⁵¹. Le budget alloué aux secteurs sociaux a augmenté d'environ 11% dans l'année fiscale 2016/17 pour financer les nouveaux programmes en cours, assister les groupes pauvres et vulnérables³⁵². Cette augmentation du budget s'est traduite par l'engagement du gouvernement à augmenter la couverture de la protection sociale tout en adoptant des mécanismes de ciblage qui ont pour objectif de minimiser les erreurs d'exclusion.³⁵³ Le gouvernement s'est progressivement tourné vers les programmes de transferts monétaires et semi-monétaires, qui se sont globalement révélés les plus efficaces. À cet effet, deux programmes importants de transferts sociaux en espèces ont été lancés :

³⁴⁸ Ministry of finance, *supra* note 36 à la p 1.

³⁴⁹ Cette loi précise un taux standard de 13% en 2016/2017 avant d'augmenter à 14% à partir de l'année fiscale 2017/2018, cette réforme générera entre 1,1 et 1,3% du PIB en revenus supplémentaires en 2016/17-2018/19. International Monetary Fund, *supra* note 26 à la p 55.

³⁵⁰ « Investment climate statements for 2017: Egypt » (10 novembre 2017) en ligne :<
<https://www.state.gov/e/eb/rls/othr/ics/investmentclimatestatements/index.htm?year=2017&dldid=269974#wrappe>
>

³⁵¹ « ...All citizens who have no access to the social security system have the right to social security to ensure a decent life, if they are unable to support themselves and their families in the event of incapacity to work, old age or unemployment... ». Constitution of the Arab republic of Egypt of 2014, art 17.

³⁵² Sustainable development strategy Egypt's vision 2030 and medium-term investment framework 2014-2015/2019-2018, economic development conference, official publication of the government 2015 à la p 8.

³⁵³ Ministry of finance, *supra* note 36 aux pp 27-28.

Karama et Takafol³⁵⁴. Des programmes de travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre ont également été lancés et des programmes supplémentaires sont en cours de préparation³⁵⁵.

Enfin, une analyse récente de la BM sur l'impact de la pauvreté suggère que la perte de l'assistance sociale due à l'augmentation récente des prix de l'énergie représente environ 5.5 % des dépenses moyennes des familles avant toute mesure d'atténuation. Les subventions alimentaires mensuelles ont plus que doublé en 2017/18, passant de 21 à 50 EGP par bénéficiaire. L'impact des réformes sur les budgets des ménages a été aboli en élargissant la couverture et en augmentant les bénéficiaires des programmes de transferts monétaires ciblés de Takafol et Karama qui, combinés aux autres mesures, ont probablement compensé les effets négatifs des réformes mises en œuvre 2015/16 - 2016/17 pour les bénéficiaires de ces programmes. L'impact des réformes a été atténué pour les autres familles en augmentant les crédits d'impôt pour les personnes ayant des revenus réduits. Cette augmentation a été représentée dans l'accord de primes salariales de 7 à 10% aux employés du secteur public et en augmentant les pensions d'assurance sociale de 15%.

Toutefois, malgré les progrès significatifs réalisés dans la réduction des pertes et le recours à des transferts semi-cash, le programme de subventions alimentaires reste mal ciblé et inefficace. L'amélioration du ciblage pourrait libérer des ressources et réduire également le taux de pauvreté des groupes à faible et moyen revenu³⁵⁶.

Dans un tout autre angle, pour réduire le chômage, la politique du gouvernement prévoit notamment des réformes du climat des affaires pour débloquer le potentiel de création d'emplois du secteur privé, notamment des projets à forte intensité de main-d'œuvre et des réformes des systèmes d'éducation et de formation. De plus, le gouvernement travaille à améliorer la culture

³⁵⁴ « Takafol Program offers conditional cash transfer for families that suffer from extreme poverty and have children in school or children who need health care (1 day to 18 years old). Every family will have 325 LE as a monthly payment and also LE 60 for each student in primary school, LE 80 for each student in preparatory school and LE 100 for each student in high school. Karama Program offers an unconditional and continuous cash transfer for those who suffer from extreme poverty and cannot work or produce. It includes the elderly people who do not have a fixed pension and who suffer from a total or partial disability. Each of the elderly people and the disabled (maximum 3 persons) will have LE 350 as a monthly amount ». Economic development conference, *supra* note 37 à la p 2.

³⁵⁵ African Development Bank, « Country strategy paper 2015-2019: Egypt », *supra* note 265 à la p 8.

³⁵⁶ International Monetary Fund, *supra* note 26, aux pp 16-18.

de l'entrepreneuriat à travers divers programmes et services, de concert avec le secteur privé³⁵⁷. Ces réformes constituent un progrès de la part de l'État mais elles demeurent insuffisantes. En effet, l'Égypte se caractérise par l'expansion de la corruption et les lois sont appliquées de jure et non pas de facto. C'est pour cette raison que le gouvernement doit assurer la bonne application des lois avec transparence.

Section 2 : Recommandations

Selon le Global Competitiveness report de 2016, l'Égypte est passé à la 115ème place pour la première fois depuis le printemps arabe. Cela reflète une amélioration en raison des réformes récentes, comme la réduction des subventions à l'énergie, des réformes fiscales et un environnement des affaires renforcé, ainsi qu'une plus grande stabilité politique après des années de turbulences. Des réformes continues sont nécessaires pour créer des conditions favorables à la croissance du secteur privé, qui seront cruciales pour la création d'emplois et donc la cohésion sociale³⁵⁸.

Paragraphe 1 : Recommandations relatives à l'amélioration du climat d'investissement

A- Impliquer le secteur privé pour accroître le taux de croissance de l'Égypte

La création d'environ 700 000 emplois par an et l'augmentation continue du niveau de vie peuvent être réalisées si le secteur privé dirige l'investissement et l'emploi. Cela nécessite une réorientation du cadre stratégique pour soutenir une répartition plus efficace des ressources dans tous les secteurs grâce aux mécanismes du marché. Cela exigera également que le secteur public soit guidé par des contraintes budgétaires strictes, et la transparence et la responsabilité dans l'accomplissement des obligations respectives des diverses parties de l'État y compris la séparation des fonctions de politique budgétaire et monétaire³⁵⁹. Un secteur privé dynamique et une allocation des ressources axée sur le marché ont été des conditions préalables essentielles

³⁵⁷ African development bank, « Country strategy paper 2015-2019: Egypt » *supra* note 265 à la p 7.

³⁵⁸ Klaus Schwab, *supra* note 29 à la p 32.

³⁵⁹ International Monetary Fund, *supra* note 26 à la p 11.

aux transformations de la croissance dont ont bénéficié les économies émergentes au cours des cinq dernières décennies et nécessitent une réorientation de l'État vers un environnement macroéconomique stable et la fourniture efficace de biens publics. Cela doit être complété par des réformes qui améliorent le climat des affaires et favorisent le développement du secteur privé³⁶⁰. Ces réformes concernent surtout l'accès à la terre par la filtration de la propriété foncière entre les différentes entités étatiques aiderait à simplifier l'accès. De plus, l'allocation pourrait également bénéficier d'un processus plus ouvert et compétitif à travers un appel d'offres et la déclaration des terrains à vendre. Ces mesures amélioreraient la transparence, réduiraient les distorsions et généreraient plus de revenus pour l'État. La simplification de l'enregistrement des propriétés pourrait également contribuer à stimuler l'investissement³⁶¹.

Dans le contexte égyptien, ces mesures peuvent être mises en œuvre par l'application de jure de l'article 19 de la loi du partenariat entre le secteur public et privé dans les projets d'infrastructure (2010)³⁶² qui prévoit :

« The Investor selection is subject to the principles of publicity, transparency, free competition, equal opportunity and fairness, in accordance with the rules and procedures stipulated in this Law and its Executive Regulations. All published advertisements for bids and preparation for PPP competitions shall be undertaken in coordination with the PPP Central Unit in the manner prescribed by the Executive Regulations. »

B- Améliorer la gouvernance et lutter contre la corruption

Un pays qui ferait en sorte de réduire la corruption comme obstacle aux affaires peut s'attendre en moyenne à progresser de 30 rangs dans le classement de l'indice Growth Competitiveness Index (GCI) du FEM³⁶³. À cet effet, les mesures visant à réduire la corruption pourraient inclure des réformes visant à renforcer les capacités et la responsabilisation de l'administration publique et à améliorer la transparence de l'information pour tous les citoyens. Dans tous les secteurs économiques, la mise en place des régulateurs indépendants réduirait les

³⁶⁰ *Ibid* à la p 13.

³⁶¹ Baduel, *supra* note 311 à la p 17.

³⁶² Law no 67 for the year 2010 *promulgating partnership with the private sector in infrastructure projects, service and public utilities*, art 19.

³⁶³ Matthonat, *supra* note 91 aux pp 37-38.

possibilités de corruption et d'inégalité de traitement entre les opérateurs du secteur public et privé. En outre, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la gouvernance des entreprises publiques et autres entités, dans le but de réduire les distorsions entre les entreprises publiques et les entreprises du secteur privé. Cela inclut l'amélioration de la transparence vis-à-vis des citoyens, la fourniture des informations transparentes aux participants du secteur privé sur les opportunités de marché et les activités des entreprises publiques³⁶⁴. Par ailleurs, la lutte contre la corruption peut être traduite par l'augmentation des salaires des agents publics pour éviter que ces derniers reçoivent des pots-de-vin. En outre, le gouvernement égyptien pourrait adhérer à la convention de l'OCDE³⁶⁵ sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales pour bénéficier des mécanismes adoptés par les pays membres en vue de lutter contre la corruption. Enfin, le gouvernement égyptien doit appliquer de bonne foi sa stratégie anticorruption 2014-2018, d'autant plus que même les dispositions de la constitution incitent à la lutte contre la corruption³⁶⁶.

C- Améliorer l'éducation pour diminuer le taux de chômage

Bien que l'enseignement public soit gratuit, la qualité de l'enseignement et la faible rémunération des enseignants ont encouragé le mentorat privé, une fois de plus au détriment des pauvres, les écartant des parcours techniques et professionnels ; car ces derniers sont socialement désapprouvés et par conséquent ont des opportunités limitées. Pourtant la constitution, en son article 19³⁶⁷, met l'accent sur le droit des citoyens à l'éducation en indiquant

³⁶⁴ Baduel, *supra* note 311 à la p 16.

³⁶⁵ *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans transactions commerciales internationales*, 17 Décembre 1997, (entrée en vigueur : 15 Février 1999), en ligne : <<http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/conventionsurlaluttecontrelacorruptiondagentspublicsetrangersdanslestransactionscommercialesinternationales.htm>>

³⁶⁶ « [...] The state commits to allocating a percentage of government spending that is no less than 4% of the GDP for education. It will gradually increase this until it reaches global rates [...] ». *Constitution of the Arab republic of Egypt of 2014*, art 19.

³⁶⁷ « The state is committed to fighting corruption, and the competent control bodies and organizations are identified by law. Competent oversight bodies and organizations commit to coordinate with one another in combating corruption, enhancing the values of integrity and transparency in order to ensure sound performance of public functions, preserve public funds, and develop and following up on the national strategy to fight corruption in collaboration with other competent control bodies and organizations, in the manner organized by law ». *Constitution of the Arab republic of Egypt of 2014*, art 218.

également que les dépenses publiques pour l'éducation doivent représenter au moins 4% du PIB, ce qui contribuera progressivement à combler les lacunes existantes³⁶⁸. Cette augmentation des dépenses sur l'éducation est urgente afin de remédier aux inadéquations des compétences et veiller à ce que les jeunes égyptiens soient dotés des compétences nécessaires pour les rendre aptes au travail dans le secteur privé et réussir leur transition vers le marché du travail. De même, l'amélioration de la qualité de l'éducation, notamment par un meilleur suivi des programmes de l'apprentissage et de la performance des enseignants, permettrait de préparer les jeunes pour se lancer dans le marché du travail³⁶⁹. À cet effet, il est nécessaire de mettre en pratique les articles 20³⁷⁰ et 22³⁷¹ de la constitution relativement à l'entraînement des employés et au développement des compétences académiques et professionnelles des enseignants. En outre, il est important d'ajuster les programmes d'enseignement, notamment l'enseignement supérieur et les études professionnelles, à travers un partenariat avec les parties concernées, dont le secteur privé. Ce qui aura pour effet de répondre à leurs besoins et d'améliorer les rendements de l'éducation pour les jeunes diplômés³⁷². Enfin, le fait d'offrir aux jeunes un éventail plus large de compétences, y compris des compétences non techniques et une formation en cours d'emploi pourra les aider à s'intégrer dans le marché du travail, à améliorer leur productivité au travail et à les aider à s'adapter plus facilement à des moteurs économiques en évolution rapide et à la transition vers de nouveaux emplois. Dans certains cas, les politiques déjà amorcées et ciblées telles que la formation, les subventions salariales temporaires, l'apprentissage ou les services d'intermédiation professionnelle peuvent faciliter la recherche d'un emploi pour les groupes vulnérables. Cependant, de telles initiatives doivent être soigneusement conçues, suivies et intégrées à d'autres politiques sociales pour avoir des résultats positifs. L'évaluation postérieure

³⁶⁸ African development bank, « Country strategy paper 2015-2019: Egypt » supra note 265 à la p 7.

³⁶⁹ Baduel, *supra* note 311 à la p 17.

³⁷⁰ « The state commits to encourage and develop technical education and professional training and expand all types thereof in accordance with global quality criteria, in keeping with the needs of the labor market ». *Constitution of the Arab republic of Egypt* of 2014, art 20.

³⁷¹ « Teachers and members of the teaching staff and their assistants are the main pillar of education. The state guarantees the development of their academic competencies and professional skills, and care for their financial and moral rights in order to ensure the quality of education and achieve its objectives ». *Constitution of the Arab republic of Egypt* of 2014, art 22.

³⁷² Baduel, *supra* note 311 à la p 17.

peut également aider à affiner les programmes³⁷³. Une fois ces réformes mises en place, elles aideront à la réalisation de l'un des objectifs du plan de l'éducation de la SDD qui est l'entrée de l'Égypte dans le rang des 30 premiers pays dans le monde dans la qualité de l'éducation de base³⁷⁴.

Enfin, les formalités et procédures requises pour implanter un nouveau projet d'investissement en Égypte doivent être rationalisés par une réforme juridique, puisque les procédures complexes réduisent les opportunités d'investissement et les chances d'expansion des entreprises. Ainsi, pour gagner du temps et de l'argent et encourager les jeunes investisseurs, les frais requis pour établir une nouvelle entreprise devraient être abaissés, des procédures électroniques devraient être accessibles, et le processus d'émission de la licence devrait être plus simplifié³⁷⁵.

Paragraphe 2 : Recommandations relatives aux incitations

Une fois le climat d'investissement amélioré, le gouvernement égyptien devrait mettre en place une bonne stratégie pour les incitations et effectuer une analyse qui permette de reconnaître leurs effets et les relier à des objectifs précis et clairs. Il va falloir plus précisément les mettre en lien avec les objectifs de la stratégie du développement durable pour assurer l'attractivité des investisseurs à long terme, en vue du développement économique du pays.

A- Intégration des incitations dans la stratégie de l'État

Le pays hôte de l'investissement lorsqu'il met en place une stratégie pour attirer l'IDE, il doit intégrer cette stratégie dans sa politique économique du développement. Ceci est important pour les investisseurs qui seront rassurés du fait que non seulement leurs besoins sont pris en compte, mais aussi que les forces et les faiblesses du pays d'accueil d'investissement

³⁷³ Baduel, *supra* note 311 aux pp 17-18.

³⁷⁴ Economic development conference, *supra* note 37 à la p 4.

³⁷⁵ S. Elsaman, *supra* note 259 à la p 72.

sont en plein développement. Si la stratégie de développement vise certains secteurs spécifiques d'IDE, la stratégie doit préciser comment les investissements vont en profiter et comment cette stratégie va contribuer à soutenir son développement économique³⁷⁶.

Par ailleurs, les incitations sont souvent mises en place par le biais des négociations c'est-à-dire de façon conventionnelle. En conséquence, avant de faire les offrir il faudrait se poser un certain nombre de questions entre autres : les incitations sont-elles la meilleure solution pour la situation du pays ? Les incitations sont-elles liées à des objectifs clairs ? Les conditions requises pour l'octroi des incitations sont-elles bien définies ? Les incitations sont-elles alignées avec les objectifs du pays ? En cas d'accord, ces incitations auront-elles les effets escomptés ? Dans le cas de la non réalisation de ces objectifs, y aura-t-il des sanctions ? Quel est l'organe responsable de l'exécution de ces sanctions ?³⁷⁷

À cet égard, la mise en place des incitations doit être précédée par la mise en place de plusieurs étapes à savoir : l'évaluation du stade de développement économique du pays, l'examen du stade de globalisation, l'identification du support potentiel que l'IDE peut fournir et l'analyse des bénéfices de cet investissement. Cela veut dire qu'il faudrait qu'il existe une certaine conformité entre les effets des incitations et les stratégies et politiques globales du pays hôte de l'investissement. Cette conformité trouve tout son sens dans le fait qu'il est inconcevable que des incitations soient offertes pour réaliser certains objectifs alors même que les conditions ou les règles du pays ne permettent pas la réalisation de ces objectifs. Un exemple quelconque serait celui d'un État qui accorde des incitations pour encourager le R&D alors que ses lois ne protègent pas d'une manière adéquate les droits de la propriété intellectuelle³⁷⁸.

En effet, chaque pays a un objectif qu'il poursuit et la mise en place des incitations qui suivent une bonne stratégie peuvent l'aider à réaliser de ces objectifs. De plus, le pays d'accueil d'investissement devrait mettre en place un délai précis (soit de 5 ou 10 ans) pour la réalisation de ces objectifs par les projets d'investissement. De ce fait, il est nécessaire de mettre en place une agence d'évaluation qui aura la responsabilité de surveiller dans un certain délai, si le projet

³⁷⁶ Louis Brennan et Frances Ruane, « A holistic approach of investment incentives » dans Ana Teresa Tavares-Lehmann et al., dir, *Rethinking investment incentives: Trends and Policy options*, New York, Columbia University Press, 2016, 179 à la p 186.

³⁷⁷ OCDE, « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'IDE », *supra* note 43 aux pp 130-31.

³⁷⁸ Brennan, *supra* note 376 à la p 186.

d'investissement est en train de réaliser ou pas les objectifs négociés lors de l'octroi des incitations. Cette évaluation aura pour objet de sanctionner le projet dans le cas de la non réalisation des objectifs. Il faudrait aussi que ces incitations accordées puissent avoir des effets à long terme, afin de participer à la réalisation des objectifs du développement durable. De ce fait, pour assurer que les incitations auront des effets, le gouvernement égyptien devrait mettre en place une entité au sein du GAFI qui aurait pour mission de vérifier si les investisseurs ont déjà réalisé les objectifs déjà négociés (par exemple création de tel nombre d'emplois, transfert de technologie). Aussi cette entité devrait avoir pour rôle la sanction des IDE qui n'ont pas atteint les objectifs déjà convenus, ainsi qu'une analyse des coûts-avantages de ces incitations.

B- Inclusion des incitations pour le R et D dans la loi de l'investissement

Le gouvernement égyptien, comme on l'a indiqué dans la section précédente, a mis en place la SDD qui est conforme à la constitution égyptienne³⁷⁹ en soulignant l'importance du bien-être et la prospérité en tant qu'éléments principaux pour atteindre les objectifs économiques par le biais du développement durable, la justice sociale, et la croissance³⁸⁰. L'un des objectifs principaux de cette stratégie est la réduction du taux de chômage à 5 % en l'an 2030³⁸¹. Cette réduction nécessite la création d'emplois. Par conséquent, le gouvernement égyptien, pour lutter contre l'inadéquation des compétences des employés par rapport aux demandes des investisseurs, devrait insérer des incitations pour le R et D. Ces dernières auront pour objectif de fournir des entraînements professionnels pour remédier aux inadéquations des compétences des travailleurs. De plus, il devrait introduire des incitations qui auront pour effet d'améliorer le système éducatif.

³⁷⁹ « The economic system aims at achieving prosperity in the country through sustainable development and social justice to guarantee an increase in the real growth rate of the national economy, raising the standard of living, increasing job opportunities, reducing unemployment rates and eliminating poverty... ». *Constitution of the Arab republic of Egypt of 2014*, art 27.

³⁸⁰ Ministry of international cooperation, *the Arab republic of Egypt: National voluntary review on the sustainable development goals: input to the 2016 high-level political forum (hlpf) on sustainable development*, 2016 à la p 15.

³⁸¹ Sustainable development strategy Egypt's vision 2030 and medium-term investment framework 2014-2015/2019-2018, economic development conference, official publication of the government 2015 à la p 4.

À cet égard, le gouvernement égyptien peut se baser sur le modèle d'incitations du Singapour qui est parmi les pays qui attirent le plus d'investissement. En effet, le Singapour offre des incitations qui visent à encourager les entreprises à développer les capacités humaines et leurs compétences à tous les niveaux. Ces incitations se manifestent par un cofinancement de 30% du coût du projet. Ce taux peut être augmenté dans le cas où l'entraînement des employés contribue à développer des capacités jugées cruciales pour l'industrie. De plus, les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette subvention doivent répondre à certains critères. Ces critères sont la présence physique de l'entreprise au Singapour ainsi qu'une évaluation sur la base quantitative et qualitative du programme de formation proposé. Ceux-ci comprennent le nombre de stagiaires bénéficiant du programme et des capacités qui peuvent être développées. Ensuite, l'accord de l'incitation ne s'effectue que lorsque les plans de formation sont mis en œuvre. Enfin, les autorités examinent au fur et à mesure si les entreprises réalisent les objectifs par le biais de rapports décrivant les progrès du programme de formation et les plans à réaliser pendant la période restante des incitations. Ces rapports doivent être soumis annuellement, et le versement des subventions se fait sur une base de remboursement, sous réserve de la mise en œuvre satisfaisante du programme³⁸².

Bien plus, les mêmes critères sont également pris en compte pour ce qui est des incitations accordées aux entreprises qui investissent dans le R et D. Ces dernières bénéficient d'un cofinancement qui peut aller jusqu'à 30% des coûts des projets éligibles pour le R et D, tel que la main-d'œuvre, la formation, conseils, équipements, logiciels, propriété intellectuelle et coûts des matériaux. La main-d'œuvre locale peut recevoir jusqu'à 50% de soutien³⁸³.

³⁸² « Training grant for companies » (26 janvier 2018) en ligne :<
<https://www.edb.gov.sg/content/dam/edb/edbsite/how-we-help/incentives-&-schemes/TGC%20Brochure.pdf>>

³⁸³ « Research incentive scheme for companies » (26 janvier 2018) en ligne :<
<https://www.edb.gov.sg/content/dam/edb/edbsite/how-we-help/incentives-&-schemes/RISC%20Brochure.pdf>>

Conclusion

En conclusion, l'on constate que les incitations à l'IDE figurent parmi les instruments de politique les plus importants que les gouvernements emploient pour attirer les investisseurs étrangers dans leur pays. Dans la foulée de la récente augmentation de la concurrence locale et de l'impact croissant de l'investissement, la nécessité de renforcer les disciplines en matière d'incitations à l'investissement a gagné sa saillance politique et académique³⁸⁴. En effet, un débat a surgi entre les auteurs pour analyser l'efficacité de ces incitations. Ces derniers demeurent divisés en deux groupes. D'une part, certains chercheurs affirment que les incitations ont un effet sur l'attractivité de l'IDE ; alors que d'autre part, d'autres auteurs considèrent que les incitations n'ont pas d'effets considérables sur l'IDE, car d'autres critères sont plus importants (tels que la stabilité politique et économique, la facilité de se lancer en affaires) dans la décision des investisseurs de s'implanter dans un pays.

À cet effet, nous nous sommes intéressés au cas de l'Égypte qui n'échappe pas à la règle. Les incitations à l'IDE y occupent une place de choix comme le témoigne le changement de la loi sur l'investissement à deux reprises, modification caractérisée par l'introduction de mesures incitatives plus significatives pour attirer l'IDE. En effet, l'importance de l'IDE pour le gouvernement égyptien émane du fait que pendant des décennies, l'économie égyptienne a été caractérisée par un système de protection sociale expansif et une préférence pour l'autosuffisance économique. Le premier s'est manifesté par un système de subventions universelles et une main-d'œuvre publique importante, encourageant la consommation qui, avec le temps, a dépassé 90% du PIB - niveau bien supérieur à celui des pays pairs - et laisse peu de marge de manœuvre budgétaire pour les politiques élargies. L'autosuffisance économique a favorisé les politiques de substitution industrielle et d'importation qui, conjuguées aux subventions de carburants, ont entraîné un surinvestissement dans des industries inefficaces et à forte intensité de capital, dans lesquelles l'État a joué un rôle dominant, assurant une croissance relativement faible de l'économie. Cela a fait de l'accumulation de capital le principal moteur de la croissance. Dans le même temps, des politiques tournées vers l'intérieur, une faible

³⁸⁴ Sauvé, *supra* note 10 à la p 2.

concurrence et des droits de propriété mal définis ont ralenti la croissance de la productivité et ont limité la compétitivité extérieure de l'Égypte et le dynamisme du secteur privé. Cela a empêché l'Égypte de tirer pleinement partie des opportunités de la mondialisation et a contribué à élever le coût de la vie. Les tentatives visant à remédier au faible dynamisme et à la création d'emplois perçus par le secteur privé ont eu pour effet de créer de nouvelles distorsions dans l'allocation efficace des ressources et d'élargir encore le rôle de l'État dans l'activité économique. Cela a été relevé dans la tendance à sur-réguler les marchés, à fournir un accès préférentiel ou subventionné aux ressources pour sélectionner des secteurs et des industries, opérer directement sur les marchés de produits et centraliser la prise de décision commerciale en suggérant quoi, où et comment produire. La répartition sous-optimale des ressources économiques a ralenti davantage la croissance de la productivité et la création d'emplois³⁸⁵.

Par conséquent, vu l'importance de l'IDE qui a contribué à hausser le taux de croissance en Égypte au-delà de 5.6% et suite à la révolution de 2011, le gouvernement a mis en place des réformes pour lutter contre les obstacles à l'investissement. À cet effet, les autorités ont essayé de surmonter ces défis en lançant des réformes ambitieuses et politiquement difficiles. En novembre 2016, la devise a été flottée et le marché FX a été libéralisé, éliminant la surévaluation et les pénuries de devises ; un programme triennal d'assainissement budgétaire a été lancé pour réduire les déficits budgétaires toujours élevés ; la politique monétaire a été resserrée pour contenir les pressions inflationnistes; et des réformes ont été lancées pour remédier aux subventions énergétiques inefficaces, et renforcer les filets de sécurité sociale et améliorer le climat des affaires. Soutenue par la stabilité politique et sociale, la première année du programme de réforme a facilité le processus de restauration de la stabilité macroéconomique. On a assisté à une réduction des écarts souverains, à un rétablissement de la confiance des investisseurs et à l'attraction des flux de capitaux importants vers les titres du trésor national égyptien³⁸⁶.

³⁸⁵ International Monetary Fund, *supra* note 26 à la p 10.

³⁸⁶ International Monetary Fund, *supra* note 26 aux pp 5-6.

³⁸⁶ Bessma Momani, *Egypt's IMF Program: Assessing the Political Economy Challenges Policy Briefing*, Qatar, Brookings Doha center, 2018 à la p 2.

Cependant, bien que les réformes structurelles aient enregistré un certain succès dans l'amélioration de la croissance économique, le gouvernement n'a pas pu résoudre les problèmes les plus importants de pauvreté, du chômage élevé (en particulier chez les femmes et les jeunes), de l'éducation et de la corruption³⁸⁷.

Par conséquent, l'Égypte a grandement besoin de mettre en place des réformes structurelles supplémentaires, vu qu'elle a tout le potentiel pour établir un meilleur climat d'investissement, créer des emplois, améliorer la productivité et générer de la croissance potentielle³⁸⁸. Le potentiel de l'Égypte réside en partie dans sa population jeune et croissante, dans sa main-d'œuvre bon marché, d'un marché intérieur important, d'un emplacement particulièrement avantageux au confluent de trois continents et de routes maritimes mondiales et d'opportunités d'investissement inexploitées. La réalisation de ce potentiel nécessitera une intégration plus poussée dans le commerce mondial, un secteur privé dynamique et un rôle pour l'État axé sur la fourniture de services publics efficaces et d'un environnement commercial propice. Tout ceci n'est possible en l'absence d'un espace budgétaire capable d'accroître des investissements dans le capital humain, l'éducation et l'infrastructure et l'amélioration de la protection sociale. Une croissance soutenue et une plus grande ouverture commerciale génèreraient également des retombées positives pour la région³⁸⁹. Ce qui pourrait permettre de réaliser l'objectif de l'État dont l'augmentation des flux d'IDE et la réduction du taux de chômage (l'objectif optimal pour l'Égypte).

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ Baduel, *supra* note 311 à la p 10. à la p 19.

³⁸⁹ International Monetary Fund, *supra* note 26 aux pp 5-6.

Bibliographie

Législation et traités

- *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 30 octobre 1947, (entrée en vigueur : 1er janvier 1948) [GATT 1947].
- *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique*, 17 décembre 1992, (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994) [ALENA].
- *Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Annexe 1A, Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994.
- *The Association Agreement between Egypt and the EU*, 25 juin 2001, art 46.
- *Agreement between the government of Japan and the government of the republic of the union of Myanmar for the liberalization, promotion and protection of investment*, 15 décembre 2013, (entrée en vigueur: 7 août 2014)
- *Agreement between the government of People's Republic of China and the government of the state of Kuwait for the promotion and protection of investment*, 23 novembre 1985, art 2, (entrée en vigueur: 24 décembre 1986), en ligne : <
<http://investmentpolicyhub.unctad.org/Download/TreatyFile/752>>.
- *Agreement between the government of the Czech Republic and the government of the United Arab Emirates for the promotion and protection of investments*, 23 novembre 1994, art 2, (entrée en vigueur: 25 décembre 1995), en ligne : <
<http://investmentpolicyhub.unctad.org/Download/TreatyFile/992>>
- *Agreement on the promotion, protection and guarantee of investments among member states of the organisation of the Islamic conference*, 5 juin 1981, (entrée en vigueur: 23 septembre 1986).
- *Constitution of the Arab republic of Egypt* of 2014.
- *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans transactions commerciales internationales*, 17 Décembre 1997, (entrée en vigueur : 15 Février 1999).

- *Decree of the prime minister no 1820 of 2015 issuing the executive regulations of Investment guarantees and incentives law.*
- *Decree of the prime minister no 2108 of 1997 issuing the executive regulations of Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997.*
- *Decree of the prime minister no 1820 of 2015 issuing the executive regulations of Investment guarantees and incentives law.*
- *Income tax law no 91 of 2005.*
- *Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997 pursuant to the recent amendments by law no 17 of 2015.*
- *Investment guarantees and incentives law no 17 of 2015.*
- *Investment law no 72 of 2017 promulgating the investment law.*
- *Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997.*
- *Law no 162 of 2000 amending some provisions of Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997.*
- *Law no 13 of 2004 amending some provisions of Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997.*
- *Law no 94 of 2005 amending some provisions of Joint Stock Companies, Partnerships Limited by Shares & Limited liability Companies law no 159 of 1981 and Investment guarantees and incentives law no 8 of 1997.*
- *Law no 58 issuing the penal code as amended by law no 95 of 2003.*
- *Law no. 67 for the year 2010 promulgating the law regulating Partnership with the Private Sector in Infrastructure Projects, Services and Public Utilities.*
- *Loi n° 2014-09 du 16 avril 2014 portant Code des investissements en République du Niger, 2014, titre V.*
- *Loi n° 2016-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissements de l'Algérie, 2014, c 2.*
- *Loi sur l'investissment 2016, 2016, titre V.*
- *Ordonnance no 2012-487 du 07 Juin 2012 portant code des investissements de la Côte d'ivoire, 2012, titre IV.*

Jurisprudence

- *Al Jazeera Media Network c Arab Republic of Egypt* (2014), Case No. ARB /16/1, (International center for settlement of investment disputes).
- *Ampal-American Israel Corporation and others c Arab Republic of Egypt* (2012), Case No. ARB /12/11, (International center for settlement of investment disputes).
- *ArcelorMittal S.A. c Arab Republic of Egypt* (2015), Case No. ARB /15/47, (International center for settlement of investment disputes).
- *Asa International S.P.A c Arab Republic of Egypt* (2013), Case No. ARB /13/23, (International center for settlement of investment disputes).
- *Champion Holding Company, James Tarrick Wahba, John Byron Wahba and others c Arab Republic of Egypt* (2016), Case No. ARB /16/2, (International center for settlement of investment disputes).
- *Cementos La Union S.A and Aridos Jativa S.L.V c Arab Republic of Egypt* (2013), Case No. ARB /13/29, (International center for settlement of investment disputes).
- *David Minnotte & Robert Lewis c Republic of Poland* (2014), Case No. ARB (AF)/10/1, (International center for settlement of investment disputes).
- *Enrich Utsch Akiengesellschaft Helmut Jungbluth and Utsch M.O.V.E.R.S International GmbH c Arab Republic of Egypt* (2013), Case No. ARB /13/37, (International center for settlement of investment disputes).
- *Fund III Egypt, LLC, LP Egypt Holdings and OMLP Egypt Holdings I, LLC c Arab Republic of Egypt* (2016), Case No. ARB /16/37, (International center for settlement of investment disputes).
- *Future Pipe International B.V. c Arab Republic of Egypt* (2017), Case No. ARB /17/31, (International center for settlement of investment disputes).
- *Ioan Micula, Viorel Micula, SC European Food SA, SC Starmill SRL and SC Multipack SRL c Romania* (2013), Case No. ARB/05/20, (International center for settlement of investment disputes).
- *Lao Holdings NV c Lao People's Democratic Republic*, (2014), Case No. ARB (AF)/12/6, (International center for settlement of investment disputes).

- *Nile Douma Holding c Arab Republic of Egypt* (2016), (International center for settlement of investment disputes).
- *Ossama Al Sharif c Arab Republic of Egypt III* (2013), Case No. ARB /13/5, (International center for settlement of investment disputes).
- *Ossama Al Sharif c Arab Republic of Egypt II* (2013), Case No. ARB /13/4, (International center for settlement of investment disputes).
- *Ossama Al Sharif c Arab Republic of Egypt I* (2013), Case No. ARB /13/3, (International center for settlement of investment disputes).
- *Rumeli Telekom AS, Telsim Mobil Telekomikasyon Hizmetleri AS c Republic of Kazakhstan* (2008), Case No. ARB/05/16, (International center for settlement of investment disputes).
- *Union Fenosa S.A. c Arab Republic of Egypt* (2014), Case No. ARB /14/4, (International center for settlement of investment disputes).
- *Viola Propreté c Arab Republic of Egypt* (2012), Case No. ARB /12/15, (International center for settlement of investment disputes). *Mr. Yosef Maiman and others c Arab Republic of Egypt* (2012), (United Nations Commission on international trade law).

Doctrine

1) Monographie

- Baduel, Bénédicte et al., *Arab republic of Egypt: Selected Issues*, International Monetary Fund, 2017.
- Bolnick, Bruce, *Effectiveness and Economic Impact of Tax Incentives in the SADC Region*, Gaborone: SADC Tax Subcommittee, SADC Trade, Industry, Finance and Investment Directorate, 2004.
- Collins, David, *Performance Requirements and Investment Incentives Under International Economic Law*, London, Edward Elgar Publishing, 2015.
- Dadush, Uri, *Incentives to Attract FDI dans Foreign Direct Investment as a Key Driver for Trade, Growth and Prosperity: The Case for a Multilateral Agreement on Investment*, Geneva, Switzerland, World Economic Forum, 2013.

- Farole, Thomas, *Special economic zones in Africa: Comparing lessons and learning from global experiences*, Washington, World Bank, 2011.
- J. Bartik, Timothy, *Who Benefits from State and Local Economic Development Policies?*, Kalamazoo, W.E. Upjohn Institute for Employment Research, 1991.
- Johnson, Lise et Perrine Toledano, *Investment incentives: the good, the bad and the ugly*, New York International Investment Report Conference, Columbia Center on Sustainable Investment, 2013.
- Lex mundi member firm et Shalakany business law, *Guide to doing business in Egypt*, 2012.
- Michelat, Charles-Albert, *La séduction des nations ou comment attirer les investissements*, Paris, Economica, 1999.
- Momani, Bessma, *Egypt's IMF Program: Assessing the Political Economy Challenges Policy Briefing*, Qatar, Brookings Doha center, 2018.
- Oman, Charles, *Policy Competition for Foreign Direct Investment: A Study of Competition among Governments to Attract FDI*, Paris, OCDE, 2000.
- P. Thomas, Kenneth, *Investment incentives: Growing use, uncertain benefits, uneven controls, an exploration of government measures to attract investment*, Geneva, Switzerland, the International Institute for Sustainable Development (IISD), 2007.
- Perera, Oshani, *Rethinking investment incentives*, Winnipeg, International Institute for Sustainable development, 2014.
- Sebastian, James, *Providing incentives for investment: Advice for policymakers in developing countries*, Investment Climate in Practice No. 7, Washington DC, World Bank, 2010, en ligne : < <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/10511> >.
- Sebastian, James, *Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications*, Washington, Investment Climate Advisory Services, World Bank, 2014.
- Sebastian, James, *Tax and Non-Tax Incentives and Investments: Evidence and Policy Implications*, Washington, Investment Climate Advisory Services, World Bank, 2009.
- Stone, Andrew, *Establishing a Successful One Stop Shop: The case of Egypt*, Abu Dhabi, World Bank, 2006.

- Tax Justice Network Africa & Action Aid International, *Tax competition in East Africa: A race to the bottom? Tax incentives and revenue losses in Uganda*, Nairobi, Kenya, Tax Justice Network Africa & Action Aid International, 2012.
- United States Agency for International Development, *Recommendations on Egypt's Free Zones*, Washington, United States Agency for International Development, 2005.

1) Articles de revue et études dans des ouvrages collectifs

- A. Prince, Hervé et Stéphane Rousseau, « La loi sur investissement canada à l'épreuve de l'attractivité : contribution à la modernisation du cadre juridique canadien de l'investissement étranger » (2016) 94 Rev du barreau canadien 111.
- Bellak, Christian et Markus Leibrecht, « The use of investment incentives: the cases of R&D-related incentives and international investment agreements » dans Ana Teresa Tavares-Lehmann et al., dir, *Rethinking investment incentives: Trends and Policy options*, New York, Columbia University Press, 2016, 63.
- Brennan, Louis et Frances Ruane, « A holistic approach of investment incentives » dans Ana Teresa Tavares-Lehmann et al., dir, *Rethinking investment incentives: Trends and Policy options*, New York, Columbia University Press, 2016, 179.
- Cohen, David et Jean-Pierre LeGoff, « Regional development incentives: a critical overview of the evidence » (1987) *Canadian Journal of Regional Science* 149.
- Echandi, Roberto, « Connecting the dots between International Trade & Investment Regulation », dans *Investment Climate Reform & Development: The World Bank's Investment Reform Map*, Washington DC, The World Bank Group, 2015.
- Enrich, Peter, « Saving the states from themselves: Commerce clause constraints on state tax incentives for business » (1996) 110: 2 *Harv L Rev* 377.
- F. Riad, Tarek, « The legal environment for investment in Egypt in the new millennium » (2000) 15:2 *Arab L Q*.
- Holland, David et Richard J. Vann, « Income tax incentives for investment » (1998) 2 *Tax Law Design and Drafting* 1.

- Harpel, Ellen, « Cost benefit analysis of investment incentives » dans Ana Teresa Tavares- Lehmann et al., dir, *Rethinking investment incentives: Trends and Policy options*, New York, Columbia University Press, 2016, 228.
- Harding, Torfinn et Beata S. Javorcik, « Roll out the red carpet and they will come: investment promotion and fdi inflows » (2014) *The Economic Journal* 1445.
- J. Rolfe, Robert et al., « Determinants of fdi incentive preferences of MNEs » (1993) *Journal of international business studies* 335.
- Klemm, Alexander, « Causes, benefits, and risks of business tax incentives » (2010) 17:3 *International Tax Public Finance* 315.
- Kransdorff, Michael, « Tax incentive and foreign direct investment in South Africa » (2010) 3 *Journal of Sustainable Development* 68.
- Louis, Maryse, Alia El Mahdy, et Heba Handoussa, « Foreign direct investment in Egypt » dans Saul Estrin et Klaus E. Meyer, dir, *Investment strategies in emerging countries*, Cheltenham, United Kingdom, Edward Elgar Publishing, 2004, 51.
- M. Graham, Edward, «Foreword » dans Louis T. Wells et al., dir, *Using tax incentives to compete for foreign investment: are they worth the costs?*, Washington DC, World Bank.
- Matthonat, Jack, « Incitations et politiques d'attractivité des investissements directs étrangers » (2007) *Economic Administrative Series* 20.
- Mayende, Stephen, « The effects of tax incentives on firm performance: Evidence from Uganda » (2013) 6:4 *Journal of Politics and Law*, 95.
- Morisset, Jacques et Neda Pirnia, « How tax policy and incentives affect foreign direct investment: a review » dans Louis T. Wells et al., dir, *Using tax incentives to compete for foreign investment: are they worth the costs?*, Washington DC, World Bank, 2001.
- Munongo, Simon, Olusegun Ayo Akanbi, et Zurika Robinson, «Do tax incentives matter for investment? A literature review» (2017) 13: 2 *Business and Economic Horizons* 152.
- P. Devereux, Michael, Rachel Griffith et Helen Simpson, « Firm Location Decisions, Regional Grants and Agglomeration Externalities » (2007) *Journal of Public Economics* 413.

- P. Petrov, Daniel, « State investment relocation incentives and the prisoners 'dilemma » (2001) 33:1 Case W. RES. J. INT'L L 71.
- Riad, Tarek Fouad, « Egyptian business and commercial laws » (2015) Yearbook of Islamic and Middle eastern law.
- Rolfe, Robert et Richard White, « The influence of tax incentives in determining the location of foreign direct investment in developing countries » (1992) 13:2 Journal of the American Taxation Association 39.
- S. Abdou, Doaa et Zeinab Zaazou, « The Egyptian revolution and post socio-economic impact » (2013) 5:1 Topics in Middle Eastern and African Economies 92.
- Salsecci, Gianluca, Giancarlo Frigoli et Emil Eskander, «Egypt's Economic Reform Agenda: A New Path for Growth» (2015) 5 Med&Gulf Initiative 1.
- Sebastian, James, « Tax incentives around the world » dans Ana Teresa Tavares-Lehmann et al., dir, *Rethinking investment incentives: Trends and Policy options*, New York, Columbia University Press, 2016, 153.
- S. Elsaman, Radwa, « Doing Business in Egypt After the January Revolution: Capital Market and Investment Laws » (2011) 11:1 Rich. J. Global L. & Bus. 43.
- Schaefer, Matthew, State Investment Attraction Subsidy Wars Resulting from a Prisoner's Dilemma: The Inadequacy of State Constitutional Solutions and the Appropriateness of a Federal Legislative Response (1998) 28 N.M. L. Rev. 303.
- Springborg, Robert, « Egypt's Economic Transition: Challenges and Prospects » dans G. Luciani, dir, *Combining Economic and Political Development: The Experience of MENA*, Boston, Brill-Nijhoff, 2017, 184.
- Tavares-Lehmann, Ana Teresa, « Types of investment incentives » dans Ana Teresa Tavares-Lehmann et al., dir, *Rethinking investment incentives: Trends and Policy options*, New York, Columbia University Press, 2016, 17.
- T. wells, Louis, et Nancy J. Allen, « Estimating the costs of incentives, tax holidays to attract foreign direct investment: lessons from two experiments » dans Louis T. Wells et al., dir, *Using tax incentives to compete for foreign investment: are they worth the costs?*, Washington DC, World Bank, 2001.

- Yelapaala, Kojo, Rethinking the Foreign Direct Investment Process and Incentives in Post-Conflict Transition Countries (2010) 30 Nw. J. Int'l L. & Bus. 23.
- Weaver, Griffin, « Legal and Institutional Remedies for Middle East States Wishing to Develop and Increase Foreign Direct Investment » (2015) 27 Fla. J. Int'l L. 65.
- Zhan, James et Joachim Karl, « Investment incentives for sustainable development » dans Ana Teresa Tavares- Lehmann et al., dir, *Rethinking investment incentives: Trends and Policy options*, New York, Columbia University Press, 2016, 204.

Autres documents

- African Development Bank, *Egypt: 2012-2013 interim strategy paper*, Regional department North I (orna), 2012.
- African Development Bank, *Arab republic of Egypt: Economic governance and energy support program*, African development bank, 2015.
- African Development Bank, *Country strategy paper 2015-2019: Egypt*, African Development Bank.
- Alfaro, Laura et al., « How does foreign direct investment promote economic growth? Exploring the effects of financial markets on linkages » (2006) Harv Business School, Document de travail No 07-013.
- Baker & McKenzie, *Doing business in Egypt*, Baker & McKenzie, 2016.
- Biggs, Philippa, Tax incentives to attract FDI, Meeting of experts on FDI, technology and competitiveness. A conference convened in honor of Sanjaya Lall, Geneva, UNCTAD, 2007.
- Charlton, Andrew, «Incentive Bidding for Mobile Investment: Economic Consequences and Potential Responses», (2003) OECD Dev. Ctr., Document de travail No. 203.
- Christiansen, Hans, Charles Oman et Andrew Charlton, « Incentives-based Competition for Foreign Direct Investment: The Case of Brazil », (2003) OECD, OECD Working Papers on International Investment 2003/01.

- « Corruption perception Index 2017 » (28 février 2018) en ligne: https://www.transparency.org/news/feature/corruption_perceptions_index_2017
- « Development incentives pros and cons part 1 » (26 octobre 2017), en ligne: <https://www.buxtonco.com/blog/development-incentives-pros-and-cons-part-1>.
- « Development incentives pros and cons part 2 » (26 octobre 2017), en ligne: <https://www.buxtonco.com/blog/development-incentives-pros-and-cons-part-2>
- Echandi, Roberto, Jana Krajcovicova et Christine Zhenwei Qiang, « *The Impact of Investment Policy in a Changing Global Economy: A Review of the Literature* » (2015), World Bank, Trade and Competitiveness Global Practice Group, Document de travail No 7437.
- Economic development conference, *Sustainable development strategy Egypt's vision 2030 and medium-term investment framework 2014-2015/ 2019-2018*, Official publication of the government, 2015.
- « Egypt » (12 avril 2018), en ligne: <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryBits/62#iiaInnerMenu>
- « Egypt's economic conference launches today with 2,000 delegates from 112 countries » (14 avril 2018) en ligne : <https://egyptianstreets.com/2015/03/13/egypts-economic-conference-launches-today-with-2000-delegates-from-112-countries/>.
- « Egypt's new investment law 2017 » (8 septembre 2017), en ligne: <http://www.riad-riad.com/en/publications/egypts-new-investment-law-2017#investmentIncentives>.
- « Egypt's new investment law 2017 » (4 septembre 2017), en ligne: <http://www.oxfordbusinessgroup.com/news/new-investment-law-egypt-attract-further-fdi>
- « Egypt returning to stability » (6 Janvier 2018), en ligne : <https://oxfordbusinessgroup.com/overview/facing-future-country-seeing-return-stability>
- European Bank for reconstruction and development, *Strategy for Egypt*, 2017.
- « Global Competitiveness report » (10 janvier 2018) en ligne : <https://www.imd.org/wcc/world-competitiveness-reflections/global-competitiveness-report/>

- « GDP growth (annual%) » (14 avril 2018) en ligne :<
<https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.KD.ZG>>.
- International Monetary Fund, *Arab Republic of Egypt, request for extended arrangement under the extended fund facility, Key issues*, International Monetary Fund, 2017.
- International Monetary Fund, *Arab Republic of Egypt, Staff report for the 2017 article IV consultation, Second review under the extended arrangement under the extended fund facility and request for modification of performance criteria: Key issues*, Washington DC, International Monetary Fund, 2017.
- International Monetary Fund, *Balance of Payments Manual*, Fifth Edition, Washington DC, 1993.
- « Investment climate statements for 2017: Egypt » (10 novembre 2017) en ligne :<
<https://www.state.gov/e/eb/rls/othr/ics/investmentclimatestatements/index.htm?year=2017&dliid=269974#wrapper>>.
- Kamar, Bassem et Damyana Bakardzhieva, « The reforms needed to attract more fdi in Egypt: lessons from the CEEC experience » (2002) Economic Research Forum, Document de travail 0240.
- Klemm, Alexander, « Causes, Benefits, and Risks of Business Tax Incentives », (2009) International Monetary Fund, Document de travail No 09/21.
- Klemm, Alexander and Stefan Van Parys « Empirical evidence on the effects of tax incentives» (2009) International Monetary Fund, Document de travail No 09/136.
- « Membres et partenaires » (7 juillet 2017), en ligne:
<<http://www.oecd.org/fr/apropos/membresetpartenaires>>.
- « Menas associates, Egypt : the forecast, Q1 2018 » (20 février 2018) en ligne:<<https://www.menas.co.uk/publications/egypt-politics-security/>>
- Ministry of finance, *Strat- egy: Egypt's five-year macroeconomic framework and strategy FY14/15 – FY18/19*, Egypt economic development conference, Official publication of the government, 2015 , en ligne:<
<http://www.mof.gov.eg/MOFGallerySource/English/Strategy.pdf>>

- Ministry of international cooperation, *the Arab republic of Egypt: National voluntary review on the sustainable development goals: input to the 2016 high-level political forum (hlpf) on sustainable development*, 2016.
- Morisset, Jacques et Neda Pirnia, « How Tax Policy and Incentives Affect Foreign Direct Investment: A review », (2000) World Bank and International Finance Corporation Foreign Investment Advisory Service, Document de travail No 2509.
- PWC Middle East, *Doing business in Egypt: a tax and legal guide*, PWC Middle East, 2016.
- OECD, *Benchmark Definition of Foreign Direct Investment*, Third Edition, Paris, 1999
- OECD, *Business Climate Review of Egypt Investment Policies and Public-Private Partnerships: A handbook for policy makers*, Paris, Private sector development project insights, 2014.
- OCDE, *Examens de l'OCDE des politiques de l'investissement : Égypte*, Paris, OCDE, 2007.
- OCDE, *Impôt sur les sociétés et investissement direct étranger : l'utilisation des incitations fiscales*, Étude de politique fiscale No 4 de l'OCDE, Paris, OCDE, 2002.
- OCDE, *L'investissement direct étranger au service du développement: Optimiser les avantages, minimiser les coûts*, Paris, OCDE, 2002.
- OCDE, *Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'IDE : Perspectives de l'investissement international*, Paris, OCDE, 2003.
- « Research incentive scheme for companies » (26 janvier 2018) en ligne :< <https://www.edb.gov.sg/content/dam/edb/edbsite/how-we-help/incentives-&-schemes/RISC%20Brochure.pdf>>
- Sauvé, Pierre et Marta Soprana, *The E15 initiative: Strengthening the global trade and investment system for sustainable development, disciplining investment incentives: A lost case?* Genève, World Economic Forum, 2016.
- Schwab, Klaus, *Global competitiveness report 2010-11*, Geneva, World Economic Forum, 2010.
- Schwab, Klaus, *Global competitiveness report 2011-12*, Geneva, World Economic Forum, 2011.

- Schwab, Klaus, Global competitiveness report 2016-17, Geneva, World Economic Forum, 2016.
- « Special Economic Zones Law » (7 Août 2017), en ligne: <<https://www.gafi.gov.eg/English/StartaBusiness/Laws-and-Regulations/Documents/SpecialEconomicZonesLaw.pdf>>.
- « The new investment guarantees and incentives law » (5 septembre 2017), en ligne: <<http://eldib.com/news/the-new-investment-guarantees-and-incentives-law/>>.
- « Trésor direction générale » (14 avril 2018) en ligne :<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/8235_les-investissements-directs-a-l-etranger-ide>
- « Training grant for companies » (26 janvier 2018) en ligne :<<https://www.edb.gov.sg/content/dam/edb/edbsite/how-we-help/incentives-&-schemes/TGC%20Brochure.pdf>>
- Tuomi, Krista, « Review of investment incentives: best practices in attracting investment », (2012) International Growth Centre, London School of Economic and Political Science, Document de travail.
- « Unemployment rates decline in 2017: CAPMAS» (14 avril 2018) en ligne:<<http://www.egyptindependent.com/unemployment-rates-decline-2017-capmas/>>.
- UNCTAD, *Incentives*, Unctad series on issues in international investment agreements, New York and Geneva, United Nations, 2004.
- UNCTAD, *Investing in the SDGs: An action plan*, New York and Geneva, United Nations, 2014.
- UNCTAD, *Incentives and foreign direct investment*, New York and Geneva, United Nations, 1996.
- UNCTAD, *Investment policy review Egypt*, Switzerland, United Nations publications, 1999.
- UNCTAD, *Report on the implementation of the Investment policy review: Egypt*, New York, United nations publications, 2006.

- UNCTAD, *Tax incentives and foreign direct investment: A global survey*, ASIT Advisory Studies No 16, New York and Geneva, United Nations.
- UNCTAD, *World Investment Report 2004: The Shift Towards Services*, New York and Geneva, United Nations, 2004.
- UNCTAD, *World investment report 2005: Transnational Corporations and the Internationalization of R&D*, United Nations, New York and Geneva, 2005.
- UNIDO, *Africa Investor Report: Towards Evidence Based Investment Promotion Strategy*, Vienna, UNIDO, en ligne:< https://www.unido.org/sites/default/files/2013-02/AIS_Report_A4_0.PDF>
- World Bank, *Doing Business 2017: Equal opportunity for all*, Washington, World Bank, 2017.
- World Bank, *Doing Business 2007: How to reform: comparing regulation in 175 economies*, Washington, The International Bank for Reconstruction and Development, 2006.
- World Bank, *Doing Business 2010: Reforming through difficult times*, Washington, World Bank, 2010.
- World Bank, *Doing Business 2018: Reforming to create jobs*, Washington, World Bank, 2018.
- World Bank Group, *Investing Across Borders: Indicators of Foreign Direct Investment Regulation in 87 economies*, Washington, World Bank, 2010.
- World Bank, *Private Sector Development Strategy: Mid Cycle Implementation Progress Paper*, Washington, World Bank, 2009.
- « 27.8 percent of Egyptian population lives below the poverty line » (30 novembre 2017) en ligne :< <http://www.egyptindependent.com/278-percent-egyptian-population-lives-below-poverty-line-capmas/>>.